

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 5 Novembre 1980.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 4394).

2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 4394).

3. — Accords avec l'Algérie sur le retour des travailleurs et de leur famille et sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 4394).

Discussion générale : MM. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Charles de Cuttoli, Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; Jean Garcia, Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères; Lionel Stoléru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs immigrés).

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 4400).

Art. 2. — Adoption (p. 4400).

Vote sur l'ensemble (p. 4400).

M. Louis Longequeue.

Adoption du projet de loi.

4. — Convention avec l'Algérie sur le transport de certains pensionnés. — Adoption d'un projet de loi (p. 4401).

Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — Travail à temps partiel. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4401).

Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jean Chérioux, Jacques Bialski, Mme Marie-Claude Beaudeau, Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation; Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Emplois féminins); Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la famille et de la condition féminine.

*Suspension et reprise de la séance.*

Articles additionnels (p. 4410).

Amendements n°s 27 à 33 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — M. le ministre, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales; le président. — Irrecevabilité au scrutin public.

Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 4411).

Art. 2 (p. 4411).

Amendements n°s 37 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau, 17 de M. Jacques Bialski et 3 rectifié de la commission. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jacques Bialski, le rapporteur, le ministre, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Amendement n° 34 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 35 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 4 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau et sous-amendement n° 45 de M. André Méric. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre, Jacques Eberhard, André Méric, Bernard Legrand. — Rejet.

Amendement n° 38 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 39 et 40 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 6 de la commission et sous-amendement n° 1 rectifié de M. Louis Souvet, 18 rectifié de M. Jacques Bialski. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Louis Souvet, Mme Rolande Perlican, MM. Jacques Bialski, le ministre, Jean Chérioux, le président de la commission, Mme Marie-Claude Beaudeau, Jacques Eberhard, le président, André Méric. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 41 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 19 de M. Jacques Bialski, 42 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 24 de M. Bernard Legrand, 2 rectifié bis de M. Jean Chérioux, 16 de M. Henri Caillavet, 7 de la commission. — MM. Jacques Bialski, Marcel Gargar, Bernard Legrand, Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Etienne Dailly, Mme Rolande Perlican. — Rejet au scrutin public de l'amendement n° 19.

Scrutin public avec pointage sur l'amendement n° 2 rectifié bis. — Réserve de l'amendement.

Amendements n°s 8 de la commission, 43 de Mme Marie-Claude Beaudeau et 20 rectifié de M. Jacques Bialski. — MM. le rapporteur, Marcel Gargar, Jacques Bialski, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 8.

Réserve de l'article.

Articles additionnels (p. 4424).

Amendement n° 9 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement et de l'article.

Amendement n° 26 de M. Jean Chérioux et sous-amendement n° 46 du Gouvernement. — MM. Jean Chérioux, le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly, Mme Marie-Claude Beaudeau. — Adoption du sous-amendement n° 46, de l'amendement n° 26 et de l'article.

Art. 2 (suite) (p. 4427).

Adoption au scrutin publique, après pointage de l'amendement n° 2 rectifié bis.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 4427).

Art. 4 (p. 4427).

Amendements n°s 44 de Mme Marie-Claude Beaudeau, 11 de la commission et 21 de M. Jacques Bialski. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, Jacques Bialski, le ministre. — Adoption des amendements n°s 11 et 21.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4428).

Amendement n° 22 de M. Jacques Bialski. — MM. le rapporteur, le ministre, Louis Virapoullé. — Rejet.

Art. 5 (p. 4429).

Amendements n° 12 à 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6. — Adoption (p. 4429).

Vote sur l'ensemble (p. 4430).

Mme Rolande Perlican, MM. Jacques Bialski, Jean Cluzel, Etienne Dailly, le ministre.

Adoption au scrutin public de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt de propositions de loi (p. 4431).

7. — Ordre du jour (p. 4431).

**PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT**

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur son refus de renouveler vingt-neuf habilitations des second et troisième cycles pour l'université de Besançon. De nombreuses pétitions, manifestations ont clairement fait état de l'opposition des enseignants, des étudiants, des élus à de semblables mesures qui mutilent l'enseignement supérieur dans sa capacité de réponse aux aspirations profondes de formation, d'emploi et de culture. Elle lui demande de rétablir l'ensemble des formations supprimées. (N° 462.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**ACCORDS AVEC L'ALGERIE SUR LE RETOUR DE TRAVAILLEURS ET DE LEUR FAMILLE ET SUR LA SECURITE SOCIALE**

**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale. [N°s 39 et 63 (1980-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis tend à autoriser la ratification de deux instruments diplomatiques distincts : un échange de lettres signées à Alger le 18 septembre 1980 relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille et une convention générale sur la sécurité sociale conclue le 1<sup>er</sup> octobre 1980 à Paris.

Ces deux accords ont été conclus après quinze mois d'une négociation ardue menée, depuis 1979, entre les gouvernements français et algérien pour tenter de normaliser leurs relations bilatérales gravement détériorées depuis quelques années, notamment à l'occasion du conflit du Sahara occidental. Six groupes de travail ont étudié les questions en litige. Ce n'est que le 18 septembre 1980 que M. François-Poncet, ministre français des affaires étrangères, au cours d'une nouvelle visite à Alger, a pu régler l'essentiel du contentieux franco-algérien, ouvrant ainsi une phase nouvelle dans les rapports bilatéraux entre la France et l'Algérie.

En dehors des deux accords conclus en bonne et due forme et qui font l'objet du projet de loi qui nous est soumis, les deux parties se sont entendues sur le principe du règlement de plusieurs autres questions particulièrement sensibles ; c'est

ainsi que le Gouvernement algérien s'est engagé à prendre les dispositions nécessaires pour que les Français, au nombre de 4 000 environ, restés en Algérie après l'indépendance puissent vendre librement leurs biens et soient autorisés à rapatrier leurs avoirs en France. Des mesures doivent être prises pour permettre le transfert en France des sommes appartenant à des particuliers ou à des sociétés françaises, figurant depuis des années sur des comptes bloqués.

Un accord de principe a été également acquis en ce qui concerne la situation des personnes. Les ministères algérien et français de la justice coopéreront en vue de la recherche sur leur territoire des enfants dont le droit de garde est contesté et méconnu pour tenter de régler les situations dramatiques résultant de divorces ou de séparation de couples mixtes. Enfin, la situation de la communauté algérienne en France et de la communauté française en Algérie ainsi que les problèmes de nationalité devront faire l'objet de négociations qui commencent ces jours-ci à Alger.

Comme l'ensemble du monde occidental, notre pays connaît depuis quelques années des difficultés économiques grandissantes qui ont notamment provoqué un accroissement massif du chômage en France.

Le Gouvernement français a donc été incité à rechercher les moyens d'obtenir une diminution de la population des travailleurs immigrés en France dont le nombre total atteint environ quatre millions de personnes y compris les familles.

L'émigration de nouveaux travailleurs a été arrêtée dès 1974 par des mesures strictes d'interdiction. Pour ce qui concerne les travailleurs étrangers installés dans notre pays avant cette date, le Gouvernement s'est orienté dans la voie d'une incitation à un départ volontaire et, dans le cas présent, en coopération étroite avec le pays d'origine de ces travailleurs. Il faut noter que le président Boumediène avait, pour sa part, dès 1973, interdit le départ des Algériens vers la France.

L'accord franco-algérien, concrétisé par l'échange de lettres signées le 18 septembre 1980, constitue, à cet égard, une solution jugée satisfaisante par les deux parties. Elle devrait faire sortir les immigrés de leur état de fébrilité et d'incertitude.

Sur les 800 000 ressortissants algériens — dont 361 000 actifs, le reste étant constitué par les familles — établis en France, et qui en font la deuxième communauté étrangère dans notre pays après les Portugais, les 280 000 ressortissants algériens établis en France avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962, date de l'indépendance algérienne, verront leurs certificats de résidence renouvelés à leur échéance pour dix ans.

Les autres ressortissants algériens dont les cartes de séjour arriveront à expiration entre le 1<sup>er</sup> octobre 1980 et le 31 décembre 1983 obtiendront une prolongation de trois ans et trois mois. Pendant cette période, le Gouvernement français et le Gouvernement algérien se sont mis d'accord pour mettre en œuvre, en étroite coopération, un ensemble d'incitations au retour volontaire en Algérie des travailleurs algériens et leur réinsertion dans leur pays d'origine.

Cette coopération portera, notamment, sur des actions de formation professionnelle, des aides à la création de petites entreprises en Algérie et des mesures d'incitation au retour dans des conditions fixées d'un commun accord, développées successivement dans les lettres échangées le 18 septembre. Dans le délai de trois ans et trois mois commençant à courir le 1<sup>er</sup> octobre 1980, un ensemble de mesures incitatives destinées à promouvoir le retour des travailleurs algériens dans leur pays et à faciliter leur réinsertion seront appliquées. Le Gouvernement français estime que le résultat devrait en être le retour dans leur pays de 35 000 travailleurs algériens par an environ.

Les actions de formation professionnelle sont destinées aux travailleurs algériens candidats au retour et désireux d'exercer en Algérie une activité salariée. Le programme sera conçu et mis en œuvre par un comité technique mixte chargé de la formation professionnelle. La formation dispensée dans une dizaine de centres spécialisés sera assurée la première année en France, la deuxième année pour un tiers au moins et moitié au plus en Algérie, la troisième pour les deux tiers en Algérie.

J'en viens à la coopération en matière d'aide à la création de petites entreprises en Algérie.

Les deux Gouvernements mettront en œuvre un programme bilatéral d'aide à la création en Algérie de petites entreprises industrielles ou artisanales par les travailleurs salariés algériens candidats au retour. L'aide sera constituée par des concours remboursables algériens et français, le Trésor algérien garantissant le remboursement des prêts de la partie française.

S'agissant des mesures d'incitation au retour, le Gouvernement algérien s'engage à accorder des avantages douaniers et fiscaux à ses ressortissants retournant définitivement en Algérie. Il facilitera leur accès à des logements pour lesquels le Gouvernement français apportera une contribution financière sous forme de prêts.

Le Gouvernement français accordera aux ressortissants algériens, candidats au retour, la prise en charge des frais de voyage pour eux-mêmes, pour leurs conjoints et leurs enfants à charge, ainsi que le versement d'une allocation-retour à tout travailleur salarié candidat au retour en Algérie pour y exercer une activité salariée. Cette allocation de retour sera égale à quatre fois le salaire net moyen mensuel pour les travailleurs qui ont occupé sans interruption un emploi salarié pendant les six mois précédant la demande d'allocation. Elle n'est pas cumulable avec les prêts pour la création de petites entreprises et la formation professionnelle en vue du retour.

Un dossier retour individuel est institué; les certificats de résidence des candidats seront remis aux autorités françaises préalablement au retour. Dans le dessein de prévenir le séjour et le travail clandestins, chaque Gouvernement s'engage à faire en sorte que la circulation des ressortissants algériens entre les deux pays soit conforme aux règles arrêtées d'un commun accord en la matière.

Le coût total des mesures à prendre par la France est estimé à 700 millions de francs environ sur trois ans. Il s'agit d'un effort considérable de la part de notre pays.

En ce qui concerne l'allocation-retour, on peut pourtant s'interroger sur le véritable rôle d'incitation qu'elle peut jouer car son montant ne sera que faiblement supérieur au pécule de 10 000 francs que le Gouvernement avait décidé d'attribuer depuis 1977 aux travailleurs regagnant volontairement leur pays. Or, en trois ans, 2 500 Algériens seulement ont demandé à en bénéficier et moins de 2 000 l'ont effectivement perçu.

Le deuxième accord qui fait l'objet du même projet de loi que nous avons à examiner est une nouvelle convention de sécurité sociale franco-algérienne destinée à se substituer à la convention générale du 10 janvier 1965 ainsi qu'à l'accord particulier du 23 janvier 1973 relatif à la sécurité sociale des gens de mer.

Dans son préambule, la convention générale précise que les deux gouvernements reconnaissent le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux et sont désireux de garantir les droits de leurs ressortissants dans un système coordonné de protection sociale.

Cette convention générale traite, dans ses 71 articles, de tous les aspects du problème de la sécurité sociale et notamment, pour ce qui concerne la France, les législations fixant l'organisation de la sécurité sociale, les législations des assurances sociales applicables aux salariés des professions non agricoles et aux salariés des professions agricoles, les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, la législation relative aux prestations familiales plafonnées à quatre enfants, les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale et les législations sur les régimes des gens de mer : article 5 de la convention.

La nouvelle convention est fondée sur le double principe de l'égalité de traitement et de la réciprocité et concerne exclusivement les travailleurs migrants ressortissant de l'un ou de l'autre Etat, mais elle est, ne serait-ce qu'en raison du nombre des bénéficiaires, essentiellement favorable à l'Algérie.

Un protocole général est annexé à la convention et a pour objet de fixer le régime des étudiants ainsi que l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Un second protocole annexe est relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens. Il prévoit la possibilité, pour les travailleurs salariés algériens exerçant leur activité en Algérie, de recevoir en France les soins nécessités par leur état. Dans ce cas, la charge des prestations incombe à l'institution algérienne. Ces prestations sont remboursées au moyen d'un forfait fondé sur le coût réel par l'institution algérienne à l'institution française.

Pour nous, l'Algérie reste liée à notre histoire nationale, à celle de notre présence bénéfique sur la terre d'Afrique. Elle reste liée à nos jours d'épreuves communes, au souvenir de deux conflits où, par leur courage, les hommes d'Algérie — tirailleurs de la Première Guerre mondiale et soldats de l'armée du général Juin — ont joué un rôle déterminant dans la survie et la libération de la France.

L'Algérie restera, pour ceux qui y sont nés et y ont travaillé, une terre qu'ils ont aimée passionnément, puis douloureusement, comme tant de Français.

« Le passé est mort ! » a-t-on coutume de dire là-bas, au-delà de la Méditerranée. Nous disons ici : « Une page est tournée. » Ces deux accords ouvrent la voie de la coopération. Par ailleurs, l'engagement des autorités algériennes quant à la législation des changes et au transfert des avoirs est officiel et public, ainsi que M. le ministre des affaires étrangères l'a souligné au cours de la dernière réunion de notre commission, il restera encore à évoquer et à traiter le pénible problème de la libre circulation des Français musulmans.

Ce que souhaitent ceux qui ont aimé l'Algérie, c'est que sur les pages blanches de l'avenir s'inscrivent à partir de maintenant les résultats escomptés d'une coopération dans la confiance réciproque.

C'est dans cet esprit que notre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, les représentants des Français de l'étranger ne peuvent que se féliciter chaque fois qu'intervient une nouvelle convention internationale.

Lorsque cette convention internationale intervient avec un pays comme l'Algérie, avec lequel nos relations ont été, depuis plusieurs années, si souvent agitées et parfois en situation de crise — le mot n'est pas trop fort — il convient, en raison de cette situation particulière comme en raison de l'importance considérable de la population algérienne en France qu'évoquait tout à l'heure monsieur le rapporteur, de se montrer particulièrement attentif.

Je laisserai volontairement de côté l'échange de lettres concernant le retour en Algérie des travailleurs algériens, mais je tiens à dire immédiatement au Sénat qu'en tant que sénateur des Français de l'étranger je me félicite de cette convention de sécurité sociale qui remplace la convention générale de sécurité sociale franco-algérienne du 19 janvier 1965 et ses protocoles, tout en laissant subsister le protocole franco-algérien du 6 mai 1972 relatif au transfert des cotisations d'assurance vieillesse.

Le but de toute convention de sécurité sociale, et de celle-ci en particulier, est d'abord d'assurer la protection la plus large possible de nos compatriotes dans le domaine de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse et des prestations familiales, et je suis de ceux qui pensent que le principe de la continuité de la couverture sociale est absolument essentiel.

Les Français résidant en Algérie, si j'ai bien compris le texte de cette convention, seront couverts par la sécurité sociale française s'ils séjournent en France temporairement. Mais, je me demande — et je serais heureux que le Gouvernement puisse me répondre sur ce point — s'ils seront couverts dans le cas où ils auraient besoin de se faire opérer ou de recevoir des soins spécifiques en France en dehors des périodes de congés payés.

J'ai cru comprendre qu'une prise en charge des caisses de sécurité sociale algériennes serait indispensable, mais j'aimerais en avoir la confirmation. J'aimerais également savoir comment ils seraient couverts en France par la sécurité sociale en quittant l'Algérie après avoir été licenciés ou après avoir démissionné de leur emploi.

La deuxième caractéristique de cette convention est la simplification des formalités. Cette simplification doit être, à mes yeux et pour ceux qui connaissent les relations administratives franco-algériennes, un objectif majeur.

En effet, des protocoles annexes et un arrangement administratif sont prévus ; cela n'est pas de trop car certaines caisses algériennes sont particulièrement tatillonnes. Elles exigent des précisions qui, parfois, paraissent inutiles et qui ont pour effet de retarder la solution de dossiers apparemment simples et d'entraîner de très longs retards dans les transferts de cotisation. J'ai été saisi de cas pourtant simples dans lesquels ces retards atteignaient jusqu'à six mois.

En ce qui concerne le champ d'application de ces transferts, il semble que ceux-ci ne soient applicables qu'aux salariés des deux pays et qu'ils couvrent toutes les cotisations relatives à la sécurité sociale, c'est-à-dire non seulement les cotisations d'assurance vieillesse, comme cela était déjà prévu par le protocole franco-algérien de mai 1972, mais aussi les assurances maladie, maternité, incapacité permanente, accident du travail et maladie professionnelle.

Je n'ai rien trouvé en ce qui concerne les régimes complémentaires de retraite mais je suppose — et je le demande avec beaucoup d'insistance au Gouvernement (*M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'assentiment*) — que les organismes communs qui vont être appelés à connaître des difficultés d'interprétation et d'application de cette convention pourront étendre aux régimes complémentaires de retraite le bénéfice de ces transferts.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre signe d'approbation.

Il est également un deuxième point qui peut paraître juridiquement plus délicat : c'est celui du transfert des cotisations de l'assurance individuelle chômage qui a été créée récemment et qui ne dépend pas du régime de la sécurité sociale, mais de l'U. N. E. D. I. C. Là encore, une solution doit être trouvée.

Je pense encore aux Français non salariés qui, comme tous les Français de l'étranger, peuvent bénéficier, depuis la loi du 27 juin 1980 qui est due à l'initiative de mon collègue et ami M. Cante-grit, de l'affiliation volontaire au régime de la sécurité sociale — maladie, maternité, incapacité du travail, maladie professionnelle et incapacité permanente — et qui, eux, ne sont pas couverts par le champ d'application de cette convention. Là encore il faut trouver, pour ces Français résidant en Algérie et non salariés, une possibilité de transfert par l'intermédiaire des caisses algériennes.

Figure également quelque chose de nouveau, dont je me félicite, dans cette convention : c'est un contrôle de son application. Il s'agit là d'une disposition nouvelle. En effet, la convention crée une commission mixte franco-algérienne, qui aura comme objectif de suivre l'application de la convention et surtout de proposer d'éventuelles modifications, ce qui est extrêmement important.

Son rôle sera donc essentiel et je souhaite que cette commission se reconnaisse compétente pour étudier, pour résoudre les problèmes financiers des transferts et remédier aux lenteurs administratives. Là encore, je me tourne vers le Gouvernement pour lui demander de mettre en application cette convention le plus tôt possible, dès que M. le Président de la République aura ratifié la convention.

Je souhaite que son application soit aussi rapprochée que possible, car cette convention prévoit la conclusion de protocoles ou d'accords annexes, notamment en matière de transferts financiers, et un arrangement administratif.

J'ignore si ces accords sont prêts et s'ils ont déjà été paraphés, mais je souhaite qu'ils puissent intervenir le plus rapidement possible et que des instructions puissent être dès maintenant données à la fois aux caisses françaises par les autorités françaises et aux caisses algériennes par les autorités algériennes pour qu'il ne se produise ni interruption ni retard dans le service des prestations du fait de l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention.

Cependant, comme le rappelait tout à l'heure le rapporteur de la commission des affaires étrangères, cette convention n'est qu'un volet d'un ensemble d'accords franco-algériens qui ont fait l'objet du travail de six commissions pendant quinze mois.

En effet — M. le rapporteur le rappelait à l'instant — en ce qui concerne les Français établis en Algérie, ces accords, qui ne sont pas soumis à la ratification du Sénat et qui résultent pour le moment d'engagements pris par nos partenaires algériens, consisteraient à supprimer la législation des biens vacants, à autoriser la libre vente des biens immobiliers et enfin, car cette vente libre ne servirait à rien s'il n'y avait pas de possibilité de transfert, le libre transfert du prix de ces ventes immobilières. Cela fait beaucoup de promesses, mes chers collègues !

En avril 1975, j'avais l'honneur, parmi les Français d'Algérie, d'accueillir à Alger M. le Président de la République, qui avait choisi la terre algérienne pour y effectuer son premier voyage officiel. Je lui déclarais, en présence du Président de la République algérienne, que sa visite était, pour les Français établis en Algérie, un encouragement.

Depuis avril 1975, que de bourrasques ont soufflé sur les relations franco-algériennes ! J'étais près du ministre des affaires étrangères en juin 1979, lorsque, avec beaucoup de persévérance, de bonne volonté et de sens politique, il s'est rendu à Alger pour y renouer ce difficile dialogue.

Etant à Alger, voilà deux semaines encore, je recevais les Français d'Algérie et j'analysais avec eux les différents accords qui avaient été pris, dont celui-ci. Je trouvais chez eux un certain scepticisme et — croyez-le bien, mes chers collègues — j'avais besoin de toute ma force de persuasion pour les convaincre que, cette fois-ci, ils pourraient surmonter leur déception et que les engagements qui étaient pris seraient tenus.

Je suis de ceux qui croient obstinément à l'évolution des relations franco-algériennes. Je suis de ceux qui croient aux engagements qui viennent d'être maintenant pris solennellement, après quinze mois de négociations extrêmement difficiles. Cependant, m'adressant encore au Gouvernement, je crois de mon devoir de lui dire que toute nouvelle déception serait maintenant fatale à l'avenir des relations entre les deux pays. Moi-même, en tant que parlementaire confiant dans cet avenir, je voterai ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Robert Schwint,** président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, votre commission des affaires sociales n'a pas pour habitude d'intervenir dans la discussion des projets de loi concernant des conventions passées entre la France et divers autres pays, même lorsque ces textes concernent des problèmes de sécurité sociale ou de protection sociale de nos concitoyens.

Toutefois, il lui est apparu que le projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille ainsi que la convention générale entre nos deux pays sur la sécurité sociale était d'une importance toute particulière, qui lui permettait d'intervenir, disons d'une façon exceptionnelle.

Votre commission a pris connaissance avec intérêt de ce projet de loi et de l'excellent rapport de notre collègue M. Max Lejeune, au nom de la commission des affaires étrangères. Elle voudrait, par la voix de son président, apporter quelques brefs commentaires sur les deux parties de ce projet de loi.

Je commencerai par la seconde partie.

La nouvelle convention franco-algérienne de sécurité sociale, destinée à se substituer à la convention générale du 19 janvier 1965, répond, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé le rapporteur de la commission des affaires étrangères, aux trois objectifs que s'était fixés la partie française : d'abord, rajeunir les dispositions conventionnelles pour les mettre en harmonie avec l'évolution des législations internes des deux pays, notamment la législation française ; ensuite, corriger les imprécisions de la convention de 1965 ayant donné lieu à des interprétations parfois divergentes ; enfin et surtout, aboutir à une normalisation des rapports de la sécurité sociale entre les deux pays, en éliminant, dans ce nouveau texte, ce qui rattachait encore la convention de 1965 à la situation antérieure à l'indépendance de l'Algérie.

Il est à noter que cette nouvelle convention contient désormais, tant dans ses principes généraux que dans ses procédures, des dispositions identiques à celles qui figurent dans les autres conventions bilatérales signées entre la France et les pays de forte émigration, comme l'Espagne et le Portugal.

Ainsi les prestations prévues couvrent désormais l'ensemble des branches de sécurité sociale : maladie, maternité, invalidité, vieillesse, décès, accidents du travail et prestations familiales, fondées sur le double principe de l'égalité de traitement et de la double nationalité. Elles concernent exclusivement les travailleurs migrants et leurs ayants droit, ressortissants de l'un ou l'autre Etat, exerçant ou ayant exercé une activité salariée sur le territoire de l'autre.

Votre commission des affaires sociales a approuvé l'ensemble des dispositions qui sont prévues. Je rappelle que la seconde partie de ce texte concerne la ratification de la convention générale sur la sécurité sociale.

Mais, outre cette ratification, le Sénat doit approuver l'échange de lettres franco-algérien, signé à Alger le 18 septembre 1980, relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille.

Cette question a été très souvent évoquée par votre commission des affaires sociales ; c'est pourquoi elle se permet d'y apporter quelques commentaires.

Devant les difficultés que rencontre actuellement notre économie, le Gouvernement, après avoir stoppé toute immigration de travailleurs étrangers, dès 1974, a souhaité mettre en place et développer des mécanismes d'aide au retour fondés sur le volontariat, au bénéfice des étrangers.

Rappelons, comme l'a fait tout à l'heure votre rapporteur de la commission des affaires étrangères, qu'une « aide au retour » avait été ainsi instituée en juin 1977, dont l'octroi avait été subordonné impérativement au départ de toute la famille du demandeur : dans ce système, le conjoint, s'il remplissait lui-même les conditions d'ouverture du droit au retour,

touchait 10 000 francs ou 5 000 francs s'il n'était titulaire que d'un titre de travail en cours de validité ; l'enfant mineur ouvrait également droit à 5 000 francs s'il répondait à ces dernières conditions.

De juin 1977 au 31 mars 1980, cette aide unilatérale au retour a concerné 49 054 bénéficiaires dont 10 901 chômeurs, 38 153 salariés et, au total, 77 246 personnes ; pour plus de 70 p. 100, il s'agit de ressortissants espagnols et portugais.

Cette aide au retour demeure aujourd'hui totalement dépourvue de fondement juridique puisque les instructions prises en juin 1977 par le secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs immigrés ont été annulées en novembre 1978 par le Conseil d'Etat ; le Gouvernement a alors déposé un projet de loi portant création de l'aide au retour, qui a été intégré sous forme d'amendement gouvernemental au « projet de loi Stoléro », relatif aux conditions de travail et de séjour des étrangers en France, lequel n'a pas encore fait l'objet d'un examen en première lecture à l'Assemblée nationale.

Pour mémoire, il convient de rappeler que la population d'origine étrangère atteint environ quatre millions de personnes, y compris les familles, et que la France compte 800 000 ressortissants algériens, dont 361 000 actifs.

Concernant les ressortissants algériens établis en France avant 1962, ceux-ci verront normalement leurs certificats de résidence renouvelés à leur terme pour une durée de dix ans ; ceux dont les titres de séjour expireront entre octobre 1980 et décembre 1983 verront ces titres prolongés de trois ans et trois mois.

Le 18 septembre 1980, l'Algérie et la France signaient un échange de lettres qui allait consacrer, sur le plan bilatéral, ce droit au retour volontaire.

Ce retour est favorisé par toute une série de mesures incitatives destinées, en particulier, à favoriser l'accueil des intéressés en Algérie.

Ces mesures consisteront notamment en actions de formation professionnelle menées d'abord en France, puis progressivement en Algérie, en aides à la création de petites entreprises industrielles ou artisanales en Algérie et, enfin, en mesures d'incitation au retour : avantages douaniers et fiscaux, accès aux logements, prise en charge des frais de voyage et versement d'une allocation retour.

Par ces mesures, le Gouvernement espère ainsi inciter au retour dans leur pays environ 35 000 travailleurs algériens par an pour un coût estimé à 700 millions de francs sur trois ans.

Votre commission ne peut donc que se féliciter de la conclusion d'un accord bilatéral qui organise, d'une façon satisfaisante et fondée sur le volontariat, le retour d'une partie de la population algérienne séjournant en France et touchée plus encore que la population française par la situation de l'emploi.

Cet accord international sur le droit au retour se substitue ainsi à une pratique administrative dont la légalité douteuse a encouru les foudres du Conseil d'Etat et que jamais le Parlement n'a eu à examiner en séance publique.

Enfin, cet accord ne dispense pas de rechercher des mesures tendant à assurer aux ressortissants algériens qui resteront en France une existence décente aussi bien au regard du droit et des conditions de travail qu'en ce qui concerne le logement, la formation, et plus généralement l'intégration dans la société française.

Telles sont, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, les quelques observations que votre commission des affaires sociales m'a demandé de vous livrer. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste, de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, le groupe communiste note avec un grand intérêt la convention soumise aujourd'hui à l'approbation du Sénat.

Dans l'ensemble, elle nous apparaît positive, bien que tardive. Tout d'abord, parce qu'elle ouvre des perspectives nouvelles pour la coopération avec le peuple algérien et aussi parce qu'elle entame le début du règlement des problèmes en suspens depuis de longues années pour les travailleurs algériens qui travaillent dans notre pays.

En conséquence, les sénateurs communistes voteront ce texte. Nous enregistrons avec satisfaction le fait que la raison peut prendre le pas sur l'agitation de ceux qui s'opposaient à l'amélioration, à la normalisation des rapports entre la France et l'Algérie.

Les communistes se sont battus depuis toujours pour la dignité, le mieux vivre, l'indépendance des peuples, et en particulier pour l'indépendance du peuple algérien. Aujourd'hui encore, cette solidarité s'exprime à l'égard des travailleurs algériens victimes d'actes racistes, comme elle s'exprime fortement à l'égard des populations d'El Asnam meurtries par le terrible tremblement de terre.

Depuis l'indépendance, nous avons voulu que se développent des relations normales d'amitié, de solidarité, de coopération étroite avec l'Algérie nouvelle.

Nous l'avons fait très souvent alors que ce Gouvernement n'a pas toujours fait preuve de volonté pour régler le contentieux existant entre l'Algérie et la France.

Aujourd'hui, nous notons avec satisfaction qu'une partie des problèmes des travailleurs immigrés algériens, qui ont contribué pour une grande part au développement économique de notre pays, sont en voie de règlement avec cette convention.

Il en est ainsi des problèmes de la formation professionnelle et de la réinsertion professionnelle, encore que la diminution de l'aide du fonds d'action sociale à certaines organisations telles l'A.E.F.T.I. en matière d'alphabétisation aille à l'encontre de cette orientation; nous demandons leur rétablissement.

L'incitation par une aide bilatérale en fournissant les moyens financiers indispensables à la création en Algérie de petites entreprises industrielles ou artisanales, le règlement des problèmes sociaux pour le droit au retour, le réel libre choix des intéressés au retour, le respect des droits acquis avant leur retour en Algérie, constituent des dispositions qui, si elles sont appliquées — et nous y veillerons — aideront à une meilleure coopération de la France et de l'Algérie, dans l'intérêt réciproque de nos deux pays. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les accords franco-algériens que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Haute Assemblée ont été conclus à l'issue d'une négociation importante à plus d'un titre, comme l'a d'ailleurs souligné, avec hauteur de vue, votre rapporteur, M. Max Lejeune.

Il s'agissait, en effet, dans la ligne de ce qu'avait proposé le Président de la République, dans sa conférence de presse du 9 février 1978, d'examiner avec le gouvernement algérien les principaux éléments du contentieux existant entre les deux pays et, pour une très large part, hérité du passé. Il s'agissait aussi de se tourner vers l'avenir et de poser les bases d'une coopération renouvelée et approfondie entre la France et l'Algérie.

Le principe de la négociation avait été également posé par les deux ministres des affaires étrangères, à Alger, en juin 1979, comme l'a rappelé M. Max Lejeune, à l'occasion de la visite officielle que M. Jean-François Poncet effectuait en Algérie. Il était entendu — et le Gouvernement s'est strictement tenu à cette règle — que la négociation à ouvrir entre les deux pays porterait en priorité et de manière équilibrée sur les questions affectant les deux communautés, française en Algérie, algérienne en France, qui par leur nombre autant que par la contribution personnelle qu'elles apportent au développement économique et social des deux pays, donnent aux rapports franco-algériens une dimension humaine exceptionnelle.

Les modalités pratiques de cette négociation ont été définitivement arrêtées en janvier de cette année, à l'issue de la visite à Paris qu'effectuait à son tour le ministre algérien des affaires étrangères, M. Benyahia.

Ensuite, sous la présidence des secrétaires généraux des deux ministères des affaires étrangères, six groupes de travail franco-algériens ont été institués, chargés chacun d'un aspect essentiel de la négociation : situation des personnes, biens et activités des Français en Algérie, immigration, sécurité sociale, ainsi que le contentieux financier et la question des archives. Les groupes avaient reçu mandat de s'efforcer d'achever leurs travaux pour l'été 1980.

La négociation a été intense. Les groupes ont tenu une quarantaine de sessions en six mois et ont ainsi pu traiter l'essentiel des questions inscrites à leur ordre du jour. La négociation s'est achevée en fait le 18 septembre, à l'occasion de la visite de travail à Alger de M. François-Poncet et de M. Lionel Stoléro, avec l'approbation des conclusions auxquelles étaient parvenus

les groupes de travail, dans des domaines notamment qui intéressaient nos compatriotes, tels le régime du transfert des avoirs détenus par ceux-ci en Algérie et celui de la cession de leurs biens immobiliers.

Deux accords ont été signés déjà pendant cette visite, le premier relatif à l'exécution des décisions de justice et à la coopération judiciaire; le second, qui est soumis aujourd'hui au Parlement, relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille.

Les bases, enfin, étaient posées au cours de cette visite, d'un accord sur les questions de sécurité sociale, accord consigné peu après dans une nouvelle convention générale de sécurité sociale, signée à Paris le 1<sup>er</sup> octobre de cette année, il y a à peine un mois, en même temps qu'un certain nombre de protocoles d'application.

Cette convention fait également l'objet du projet de loi qui vous est soumis, ainsi que l'ont souligné MM. Max Lejeune et de Cuttoli.

Quelques questions, certes, n'ont pu être résolues dans le laps de temps imparti : ainsi du problème complexe de la nationalité, à propos duquel de nouvelles conversations se sont ouvertes le 28 octobre il y a quelques jours; de même en ce qui concerne la question des archives, qui figurait dans la négociation à la demande du Gouvernement algérien et à propos de laquelle, l'accord n'ayant pu se faire, la négociation va se poursuivre.

L'œuvre accomplie en quelques mois est importante. Elle s'est faite, de part et d'autre, dans un esprit constructif et avec la volonté politique, clairement exprimée, de rechercher par la négociation les solutions équilibrées qu'appelaient les éléments du contentieux bilatéral.

Il reste à définir, de concert avec le gouvernement algérien, les perspectives que les deux pays assignent à leur coopération et à en préciser les moyens. Tel sera l'objet d'un nouveau groupe de travail mixte institué le 18 septembre par les deux ministres des affaires étrangères et dont la mise en place doit se faire — je le confirme aujourd'hui au Sénat — très prochainement.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui regroupe deux textes dans lesquels ont été consignés les éléments de l'accord intervenu entre la France et l'Algérie dans deux domaines essentiels : l'immigration, d'une part, et plus particulièrement d'ailleurs les conditions du retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille; la sécurité sociale, d'autre part.

S'agissant de l'immigration, tout d'abord, vous savez que la persistance du chômage a amené le Gouvernement à réfléchir, depuis deux ans environ, aux divers moyens qui pourraient être mis en œuvre pour assurer le retour dans leur pays d'origine d'un certain nombre de travailleurs étrangers et de leur famille. Il est apparu qu'un tel objectif supposait que la réinsertion de ces travailleurs dans leur pays d'origine soit assurée de manière harmonieuse, en coopération étroite avec les autorités de leur pays.

Il était donc naturel, dans le cadre de la négociation qui s'est ouverte avec l'Algérie sur divers aspects des relations bilatérales, de proposer à ce pays, soucieux précisément de réinsérer progressivement sa communauté émigrée, la conclusion d'un accord sur le retour des travailleurs algériens, accord d'ailleurs d'un type entièrement nouveau pour nous et, sans doute, sans précédent dans les rapports entre pays industrialisés et pays en voie de développement.

L'accord conclu le 18 septembre après de longues négociations repose sur le principe du volontariat des retours, auquel les Algériens étaient d'ailleurs très attachés.

Il comporte un certain nombre de dispositions qui ont été rappelées par M. Max Lejeune et sur lesquelles, par conséquent, il n'est pas inutile que je revienne.

L'Algérie maintiendra à ses ressortissants les avantages douaniers et fiscaux dont ils bénéficient actuellement quand ils rentrent définitivement. Elle facilitera aussi leur accès à l'emploi et au logement.

La France, enfin, prendra à sa charge les frais de voyage des intéressés.

Une disposition importante, sur laquelle je voudrais insister, concerne les titres de séjour des Algériens qui résident en France. Nous avons accepté, en effet, de renouveler pour dix ans les certificats de résidence détenus par les Algériens installés dans notre pays avant 1962. Il s'agit là d'immigrés qui ont, pour la plupart, fait souche, et qui sont très intégrés à la Communauté française.

En revanche, les immigrés algériens entrés en France après 1962 recevront, à l'échéance des certificats de résidence de dix ans ou cinq ans qu'ils détiennent actuellement, des titres d'une durée de trois ans et trois mois, c'est-à-dire de la durée même de l'accord gouvernemental, ce qui devrait d'ailleurs permettre à la fin de 1983 de réexaminer la situation à la lumière des résultats produits par l'accord.

L'objectif recherché par la France est de parvenir à accroître sensiblement le rythme des retours en Algérie de travailleurs algériens. Les dispositions prises et les moyens qui sont dégagés sont conçus dans cet esprit pour encourager, en fait, le retour volontaire de 35 000 travailleurs par an. Le coût budgétaire pour la France de ces diverses mesures sera, bien entendu, fonction du rythme effectif de ces retours. Le plafond des dépenses envisagées d'ici au 31 décembre 1983 s'élève à 715 millions de francs.

Quant aux dispositions relatives à la sécurité sociale, je n'entrerai pas dans leur détail puisqu'elles ont été très clairement exposées par votre rapporteur.

Je précise seulement que cet accord répond d'abord à une préoccupation : l'abandon des dispositions antérieures qui laissaient à notre charge la presque totalité des dépenses encourues en raison de l'hospitalisation en France de travailleurs salariés algériens employés en Algérie et qui relevaient du seul régime algérien de sécurité sociale. En prévoyant désormais un remboursement des dépenses sur la base du coût réel, le nouveau texte permettra, après une très brève période transitoire, une économie annuelle de plus de 200 millions de francs pour nos caisses de sécurité sociale.

Un autre objectif se traduit, parmi d'autres modifications, par une refonte complète du chapitre de la convention relatif à l'assurance-vieillesse. La loi de 1975 réduit, en effet, à trois mois la durée nécessaire à l'obtention d'une pension : la nouvelle convention supprime les clauses qui prévoyaient un recours obligatoire à la procédure de totalisation des périodes d'activité accomplies dans les deux pays et permet ainsi à nos compatriotes de liquider leurs retraites selon une procédure très simplifiée et dans des délais raccourcis.

Cette même volonté de mise à jour se retrouve, d'ailleurs, dans la rédaction d'un avenant au protocole financier du 6 mai 1972, qui a été signé en même temps que la convention et qui ne comporte que des obligations à la charge de la partie algérienne : nos compatriotes qui résident en Algérie pourront désormais transférer librement en France les cotisations dues au titre des assurances volontaires créées en 1976 pour les travailleurs salariés expatriés.

Enfin, le contentieux passé en matière de sécurité sociale a été réglé par voie de décision de la commission mixte compétente : le taux des allocations familiales versées aux travailleurs algériens dont la famille est demeurée en Algérie avait, en effet, été bloqué depuis 1974. Il sera porté de 43 à 69 dinars à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et à 72 dinars au 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Les sommes dues par la France à l'Algérie au titre des soins de santé exposés en Algérie par les familles de ces mêmes travailleurs ont été définitivement fixées à 470 millions de francs qui seront versés au cours des deux prochaines années.

Ainsi, se trouvent à la fois liquidé le contentieux passé et mis en place entre les deux pays un régime équilibré de sécurité sociale.

MM. de Cuttoli et Schwint ont posé plusieurs questions auxquelles je voudrais maintenant répondre.

En ce qui concerne d'abord la simplification des formalités, seules les indications d'ordre général peuvent être actuellement fournies. En effet, les formulaires de liaison et les modalités de la procédure devront être prochainement établis d'un commun accord. Les représentants de la France à la commission mixte franco-algérienne s'efforceront d'œuvrer dans le sens de la simplification. Il en sera ainsi en matière d'assurance vieillesse ; les formulaires devraient tenir compte de la simplification qui résulte de la liquidation séparée des avantages vieillesse. Pour les remboursements des soins de santé, les travailleurs détachés pourront dorénavant s'adresser directement à leur caisse habituelle en France.

La deuxième question, sur laquelle M. de Cuttoli a insisté, portait sur la couverture du travailleur par la sécurité sociale française en cas de démission en Algérie et de retour en France. Le travailleur en question, qui relève du régime algérien de sécurité sociale, n'est pas couvert au titre de la convention, mais il le sera néanmoins, d'une part, s'il a adhéré avant son retour en France à l'assurance volontaire maladie-maternité-inva-

lidité — qui a été instituée par la loi du 31 décembre 1976, comme le prévoient d'ailleurs les nouveaux textes, et, d'autre part, s'il souscrit à l'assurance personnelle du régime français.

Autre question évoquée par M. de Cuttoli et M. Schwint : la couverture hors congés en France du travailleur français. Ce travailleur détaché maintenu au régime français de sécurité sociale est bien entendu couvert lorsqu'il revient en France. Quant au travailleur français qui relève du régime algérien de sécurité sociale, il n'est pas couvert hors congés en France au titre de la convention en raison d'ailleurs d'un principe de réciprocité qui exigerait dans ce cas la couverture du travailleur algérien en Algérie. Mais le travailleur français peut tout de même recourir à l'assurance personnelle du régime français et peut se couvrir en adhérant à l'assurance volontaire maladie-maternité-invalidité de la loi de 1976, comme les nouveaux textes le permettent, là aussi.

En ce qui concerne les transferts sociaux, l'avenant au protocole du 6 mai 1972 va permettre au salarié français qui travaille en Algérie d'adhérer aux deux nouvelles assurances volontaires créées par la loi du 31 décembre 1976 en faveur des travailleurs salariés expatriés.

En ce qui concerne maintenant l'assurance volontaire des travailleurs non salariés français expatriés, prévue par la loi du 27 juillet 1980, nos partenaires algériens nous ont affirmé que ce problème sera réexaminé après la parution des textes d'application de cette loi.

La question du régime des retraites complémentaires sera également réexaminée lors de la prochaine réunion de la commission mixte franco-algérienne.

A ce propos, je peux dire à MM. de Cuttoli et Max Lejeune que l'institution de cette commission mixte est consacrée par l'article 57 de la nouvelle convention. Ses attributions seront les mêmes que sous le régime de la convention de 1965.

Sa compétence est très large. Au plan financier, elle procède à l'apurement des comptes annuels. En matière de soins de santé, elle procède, le cas échéant, à la révision du barème de participation aux allocations familiales algériennes. Elle évoque tous les problèmes ou difficultés qui peuvent naître de l'application de la convention. Elle élabore l'ensemble des documents administratifs ainsi que les formulaires de liaison. Elle propose les modifications qui doivent être apportées à la convention ou aux accords de même nature.

Cette commission mixte se réunit au moins une fois par an, alternativement à Paris et à Alger. Elle est constituée de fonctionnaires des diverses administrations intéressées.

Enfin, il est encore impossible, à l'heure actuelle, de fixer une date précise d'entrée en vigueur de l'arrangement administratif. Celui-ci est en cours d'élaboration. Je confirme et vous donne l'assurance qu'il sera fait toute diligence pour que ce texte paraisse aussi tôt que possible.

Je rappelle que l'entrée en vigueur de la convention interviendra, aux termes de son article 70, le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de réception de la dernière notification d'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

Comme vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, ces deux accords que le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre approbation marquent sans équivoque la volonté de la France et de l'Algérie d'ouvrir, ainsi que le disait M. Max Lejeune, une page nouvelle dans leurs rapports fondés sur une coopération étroite dans le respect des deux Etats et dans l'esprit d'amitié et de confiance dans l'avenir qu'ils partagent.

Compte tenu de leur importance politique, humaine et morale, j'espère que le Sénat tout entier — vos interventions le laissent espérer — les adoptera et que cette unanimité traduira l'adhésion profonde du peuple français. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation.

**M. Lionel Stoléro, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Stirn vient, au nom du Gouvernement, de vous présenter ce projet et de définir la place qu'il occupe dans les relations franco-algériennes. Il m'appartient maintenant de le situer dans la politique de l'immigration.

L'évolution de l'économie après 1973 a fait qu'à vingt-cinq ans d'accueil en France de travailleurs immigrés ont succédé de nouvelles années au cours desquelles, pour des raisons économiques, il apparaissait souhaitable de favoriser le retour d'un certain nombre de ces travailleurs dans leur pays d'origine.

La politique ainsi suivie depuis plusieurs années est simple et claire. Elle tient en trois phrases. En premier lieu, les étrangers qui sont déjà en France — légalement bien entendu — peuvent y rester, ce qui est, dans l'Europe démocratique et industrielle actuelle, le meilleur exemple de politique libérale qui puisse se concevoir. En deuxième lieu, les étrangers qui ne sont pas encore en France ne peuvent plus y entrer, ne peuvent plus y trouver de travail, et cela pour des raisons de chômage bien évidentes. En troisième lieu, les étrangers qui sont en France et qui souhaiteraient, de leur propre choix, rentrer dans leur pays y sont encouragés.

J'avais eu l'occasion, au Conseil de l'Europe, voilà quelques mois, d'expliquer que la France espérait pouvoir conduire cette politique favorable au retour de manière bilatérale et que rien ne remplacerait une coopération en faveur du retour entre les divers pays concernés. Après tout, l'Europe et les pays industriels ont vécu pendant vingt ans une période au cours de laquelle la coopération s'est faite entre les pays du Maghreb ou certains autres pays d'Europe selon l'idée que les travailleurs de ces pays venaient nous aider à construire nos économies européennes. Pourquoi ne peut-on envisager, dans les années à venir, une coopération symétrique où les travailleurs étrangers qui ont travaillé en Europe et en France et qui y ont été formés iraient contribuer au développement de leur propre pays, dans le cadre d'une « coopération-retour ».

Cette idée s'est concrétisée dans l'accord franco-algérien qui vous est soumis, accord qui, pour la première fois, va organiser de manière coordonnée un système de retour volontaire.

Par-delà les modalités techniques qui vous ont été exposées, je dirai simplement que nous souhaiterions que cet accord de « coopération-retour » soit non seulement un accord de coopération vers le retour, mais aussi un accord pour un retour réussi.

On dénombre en France 800 000 Algériens. Beaucoup d'entre eux vont rester en France durablement, mais un certain nombre vont choisir de rentrer en Algérie. Nous aimerions que ceux-ci y rentrent contents des années passées en France et qu'ils deviennent, en Algérie, en quelque sorte des ambassadeurs de notre pays, propageant la culture française — qui est déjà bien connue en Algérie — et favorisant encore plus les liens entre l'Algérie et la France. Ils auront, en effet, travaillé avec nous pendant de nombreuses années.

C'est dire que cet accord dépasse de beaucoup les modalités techniques, comme d'ailleurs toute la politique de l'immigration. Cette politique est à dimension humaine, il faut y mettre du cœur et de la chaleur.

Cet accord devrait nous permettre de réaliser encore plus l'union nécessaire entre la France et l'Algérie. C'est dans cet esprit que nous vous proposons aujourd'hui de le ratifier.

M. Schwint, au nom de la commission des affaires sociales, disait qu'un retour bilatéral serait préférable à une aide au retour unilatéral. C'est vrai, monsieur le sénateur, j'en suis intimement convaincu. Chaque fois que nous le pourrions, l'aide au retour unilatéral fera place à un retour bilatéral. Cette disposition n'est pas du tout dépourvue de fondement légal, puisque, dans le cadre de la loi de finances, votre Assemblée vote des crédits d'aide au retour. Elle n'est pas non plus anticonstitutionnelle ou illégale. Le Conseil d'Etat n'avait annulé que l'une des modalités particulières de ce texte, à savoir la modalité prévoyant que la famille qui s'en va ne pourrait plus revenir en France. Le Conseil d'Etat a fait simplement remarquer que cela ne pouvait pas figurer dans le texte, et que si la famille voulait revenir en France, elle devait déposer une nouvelle demande. Il ne s'agissait donc pas du tout d'une condamnation du dispositif, bien au contraire.

Telles sont les modalités de cet accord. Lorsque, il y a un peu plus de deux ans, à Alger, j'avais émis cette idée d'une « coopération-retour », elle avait rencontré beaucoup de scepticisme. A la fin de 1978, nous avons pu signer, l'ambassadeur d'Algérie et moi-même, un échange de lettres qui a permis d'amorcer le dialogue. La venue, en juin 1979, à Alger, de M. Jean François-Poncet a été l'élément déterminant pour ouvrir la négociation j'ai été très heureux, le 18 septembre, de signer cet échange de lettres.

J'espère que votre Haute Assemblée le ratifiera à l'unanimité car, comme l'a dit M. le président Lejeune dans ce qui était plus un plaidoyer qu'un rapport, il y a de l'amitié franco-algérienne, de l'amitié de deux pays qui veulent continuer un long chemin qu'ils ont entrepris ensemble. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres franco-algérien du 18 septembre 1980 relatif au retour en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Est autorisée l'approbation de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale, ensemble un protocole général et un protocole annexe à la convention générale relatif aux soins de santé dispensés en France à certaines catégories d'assurés sociaux algériens, signée à Paris le 1<sup>er</sup> octobre 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi. » — *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Longequeue, pour explication de vote.

**M. Louis Longequeue.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste observe avec satisfaction que les textes soumis à ratification par le Parlement français — échange de lettres relatif au retour en Algérie des travailleurs algériens et de leur famille et convention générale sur la sécurité sociale — dénotent une évolution des rapports entre le Gouvernement français et celui de l'Algérie.

En effet, comme l'a fort bien indiqué M. Max Lejeune, rapporteur de la commission des affaires étrangères, les relations franco-algériennes s'étaient, au cours des dernières années, altérées, notamment depuis le conflit entre le Maroc, d'une part, et le Front Polisario, d'autre part, conflit survenu à la suite de l'octroi, en février 1976, par le Gouvernement espagnol, de l'indépendance au Sahara occidental.

Il a fallu de longues négociations — quinze mois — pour aboutir à la conclusion d'accords portant, le premier, sur un ensemble de mesures d'incitations au retour volontaire en Algérie de travailleurs algériens et de leur famille, le second, sur une convention de sécurité sociale franco-algérienne destinée à être substituée à des accords antérieurs qui n'étaient plus en harmonie avec les législations des deux pays.

A l'occasion de ces négociations, les deux gouvernements ont exprimé leur désir de régler un certain nombre d'autres problèmes concernant les relations franco-algériennes, notamment la possibilité pour les Français restés en Algérie de vendre librement leurs biens et l'autorisation de transfert en France de capitaux appartenant à des particuliers ou à des sociétés françaises.

Le groupe socialiste prend acte de cette bonne volonté des deux gouvernements. Il souhaite, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, qu'il s'agisse d'une page nouvelle dans les rapports franco-algériens.

Il aurait cependant préféré que le mode de règlement de ces questions fût inclus dans la convention ou fit l'objet d'une convention séparée, de manière que les intentions deviennent des engagements contractuels.

Cependant, compte tenu de l'évolution qui nous paraît très favorable des rapports franco-algériens, dont témoigne le projet de loi en discussion, le groupe socialiste votera le texte proposé. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur plusieurs autres travées.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

— 4 —

### CONVENTION AVEC L'ALGERIE SUR LE TRANSPORT DE CERTAINS PENSIONNES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises. [N<sup>os</sup> 10 et 66 (1908-1981).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une loi du 19 octobre 1921 accorde aux pensionnés de guerre des réductions de tarif sur les chemins de fer. Cette loi était, bien entendu, appliquée aussi bien en métropole que dans les départements français d'Algérie.

Après l'indépendance, la société des chemins de fer algériens a continué à accorder ces réductions aux pensionnés de guerre, mais il existe une convention du 12 janvier 1948 qui s'appliquait dans les mêmes conditions aux victimes civiles et pensionnées hors guerre que le Gouvernement algérien a dénoncée en 1972.

Toutefois, les autorités algériennes ont maintenu le régime de réduction forfaitaire pour toutes les catégories de pensionnés sous réserve du remboursement de la perte de recettes. C'est cette solution qui a été retenue dans la convention qui est soumise à notre approbation, à savoir que tous les pensionnés de guerre et hors guerre au titre des lois françaises, dont l'invalidité atteint au moins 25 p. 100, qu'ils soient algériens ou français — nous avons fait préciser ce point — bénéficieront d'une réduction sur présentation d'une carte d'identité délivrée par les services français de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Cette réduction est de l'ordre de 50 p. 100 pour les pensionnés dont le taux d'invalidité va de 25 à 40 p. 100 et de 75 p. 100 au-delà.

L'article 2 de la convention fixe le montant du versement forfaitaire que le Gouvernement français effectuera chaque année suivant un barème dégressif d'environ 10 p. 100, et cela depuis 1973.

Cela donne pour 1973 une somme de 287 000 dinars, qui est réduite à 188 000 dinars en 1977.

Votre commission des affaires étrangères ne peut qu'approuver cette convention qui permet, en particulier, de maintenir aux ressortissants algériens ayant combattu ou travaillé pour la France les avantages consentis antérieurement en matière de transport.

Néanmoins, nous sommes étonnés de n'être appelés à examiner cette convention qu'après un délai aussi long. Sa signature remonte, en effet, au 1<sup>er</sup> juillet 1975 et son application aurait dû intervenir depuis 1973.

Même si un système provisoire d'avances consenties par le secrétariat d'Etat français aux anciens combattants a pu éviter toute solution de continuité dans l'octroi des avantages aux bénéficiaires, il n'en demeure pas moins que le Parlement se trouve placé, lui, devant une situation de fait qu'il ne peut qu'entériner. Cela est d'autant plus anormal que la convention n'a qu'une portée relativement limitée et qu'on aurait pu nous saisir de ce problème depuis longtemps.

Votre commission a cependant approuvé les conclusions que j'ai eu l'honneur de lui présenter le 29 octobre dernier et je vous demande, en conséquence, de bien vouloir adopter le projet de loi qui nous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je remercie votre rapporteur de son exposé très complet. Je me bornerai donc à présenter quelques observations générales.

Cette convention a donc pour objet de permettre à certains pensionnés au titre des lois françaises relevant du secrétariat

d'Etat aux anciens combattants, et pour la plupart ressortissants algériens, de continuer à bénéficier, sur les chemins de fer algériens, des réductions qui leur sont accordées sur les chemins de fer français. Pour ce faire, le Gouvernement français doit verser aux chemins de fer algériens une subvention forfaitaire annuelle destinée à couvrir le prix de ces réductions.

Comme M. Palmero vient de le signaler, ce texte ne vous est présenté — il l'a déploré — que cinq ans après sa signature. La raison en est simple : au moment de l'examen de la convention par le Conseil d'Etat, en 1976, celui-ci a fait observer que le signataire algérien n'était pas muni des pouvoirs réglementaires et il a estimé qu'il n'était pas possible de poursuivre l'étude du texte tant que la preuve n'était pas fournie que cette signature engageait réellement le Gouvernement algérien. Des difficultés internes aux services algériens ne nous ont permis d'avoir cette garantie que tout récemment.

Entre-temps, et pour pallier les inconvénients qui auraient résulté si nous n'avions rien fait, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, avec l'accord du ministère du budget, avait versé aux services algériens une série d'avances destinées à éviter que les pensionnés ne perdent le bénéfice des mesures prévues.

Il s'agit donc, aujourd'hui, à la fois de régulariser les avances antérieures et de permettre que les versements futurs s'effectuent dans des conditions totalement normales. C'est la raison pour laquelle, à mon tour, je vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relative au transport par la Société nationale des chemins de fer algériens de certains pensionnés au titre des lois françaises, signée à Alger le 1<sup>er</sup> juillet 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

### TRAVAIL A TEMPS PARTIEL Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel. [N<sup>os</sup> 4 et 64 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Selon le Bureau international du travail, le travail à temps partiel est celui qui est effectué de manière régulière et volontaire pendant une durée plus courte que la durée normale. Il diffère fondamentalement du travail temporaire, lequel relève de règles législatives très particulières, et il ne doit pas davantage être confondu avec l'aménagement de l'horaire normal de travail, aménagement pratiqué sous les vocables d'« horaire variable » ou d'« horaire individualisé ».

L'examen de ce projet de loi intervient, sans doute, dans le contexte général des négociations menées par les partenaires sociaux pour parvenir à une réduction du temps de travail, mais il ne saurait pour autant apparaître comme une conclusion, fût-elle partielle, à ces négociations, négociations dont nous souhaitons la reprise aussi prochaine que possible.

Le travail à temps partiel, pourtant, peut constituer l'une des réponses aux aspirations formulées par les travailleurs dans leur recherche qualitative d'un plus libre choix dans la répartition du temps entre le travail, la famille, le repos et les loisirs.

Mais assurer son développement n'est pas chose aisée. Dès octobre 1975, le Conseil économique et social estimait, dans un avis, « particulièrement délicat de parvenir à cerner la population qui pratique le temps partiel, et plus encore de recenser les emplois qu'il concerne ».

Une constatation est certaine, pourtant. Cette formule du travail à temps partiel est plus répandue dans un certain nombre de pays étrangers qu'en France.

Selon les dernières statistiques internationales permettant des comparaisons, les travailleurs à temps partiel représentaient, chez nous, 5,9 p. 100 des salariés contre 22 p. 100 aux Etats-Unis, 25 p. 100 en Suède et 9,3 p. 100 dans l'ensemble de la Communauté européenne.

En France même, le travail à temps partiel semble concerner surtout le sexe féminin. En effet, 82 p. 100 des travailleurs qui le pratiquent sont des femmes.

On conçoit, en effet, que des mères de famille souhaitent, pendant quelques années au moins, pouvoir effectuer un partage harmonieux de leur temps entre leur travail, leurs enfants et leur foyer.

Cependant — j'insiste sur ce point — la législation du travail à temps partiel doit non pas consacrer une quelconque ségrégation féminine, mais être destinée aux travailleurs de l'un et de l'autre sexe.

Dans 88 p. 100 des cas, les travailleurs à temps partiel disposent d'un emploi stable et régulier. Leur proportion est plus nombreuse dans les entreprises de taille petite ou moyenne. Ils sont, le plus souvent, affectés à des tâches d'exécution n'exigeant pas une grande formation professionnelle. Dans la proportion des deux tiers, ce sont des employés du secteur tertiaire, et le commerce de détail apparaît comme la branche d'activité qui, jusqu'alors, y a fait le plus large appel.

Contrairement à ce que l'on pense parfois, le travail à temps partiel n'est pas une innovation de ces dernières années. N'a-t-on pas connu, depuis longtemps, la femme de ménage qui effectue quelques heures par semaine, le personnel de balayage ou de nettoyage intervenant avant ou après les heures normales de travail dans le bureau ou dans le magasin, la vendeuse qui, les jours de marché, les fins de semaine ou les veilles de fêtes, vient renforcer le personnel habituel de la boutique ou du rayon ?

Les diverses enquêtes menées sur le travail à temps partiel font état d'une assez sérieuse demande potentielle. Elles expriment incontestablement un désir mais, dans les faits, on constate un réel déphasage entre les intentions et les réalités : ceux qui rêvent du temps partiel ne sont pas nécessairement ceux qui le vivent.

Suffirait-il, mes chers collègues, d'une loi nouvelle pour provoquer son développement et faire coïncider les désirs exprimés et les situations vécues ? Nous n'aurons certes pas cette illusion.

En ce domaine, où nous nous heurtons souvent aux réticences des salariés comme à celles des employeurs, il est nécessaire que, progressivement, un certain nombre d'obstacles soient déblayés et que la perception même du temps partiel bénéficie, dans l'ensemble du pays, d'un climat plus favorable.

Cette préoccupation a motivé un avis du comité économique et social de la Communauté économique européenne, publié le 1<sup>er</sup> juin 1978, mais, monsieur le ministre, elle a surtout inspiré, en cette même année 1978, la décision de votre prédécesseur de créer un groupe de travail placé sous l'autorité de M. Lucas, de l'inspection générale des affaires sociales.

Ce groupe, constitué de manière tripartite — organisations syndicales de salariés, organisations patronales et administration — s'est efforcé de cerner les divers aspects de la question. Il a permis aux partenaires sociaux de prendre plus clairement conscience des problèmes et de préciser leurs points de vue. En mai 1979, M. Lucas pouvait remettre son rapport au ministre du travail.

La commission du Plan « emploi-revenus » poursuivait, à son tour, ces études. Elle notait, entre autres, cette réflexion qui se veut prospective et que je vous livre : « Cette forme d'emploi préfigure très probablement la vie de travail d'ici à la fin de ce siècle et son extension devrait accompagner le mouvement général de réduction du temps de travail. »

A partir des réflexions ainsi dégagées, le Gouvernement élaborait un projet de loi dont le texte était adopté par le conseil des ministres du 24 septembre dernier. Déposé sur le bureau du Sénat et déclaré d'urgence, ce texte a retenu l'attention de notre commission des affaires sociales, laquelle en a activement poursuivi l'examen dans un délai particulièrement court. Les informations recueillies tant auprès des partenaires sociaux qu'auprès de vous, monsieur le ministre, puis les discussions intervenues en commission nous permettent aujourd'hui

d'hui de vous le présenter, sans ambition excessive, certes, mais avec la conviction qu'il est en mesure de répondre à une attente et qu'il constituera un progrès dans la recherche, qui nous concerne tous, d'une meilleure adéquation entre les conditions du travail et la qualité de la vie.

Quelles sont donc les observations formulées par les employeurs à l'égard du travail à temps partiel ?

Les employeurs constatent qu'il est en mesure d'apporter une certaine souplesse et une possibilité d'adaptation du volume de travail en relation avec les exigences variables de la demande. Il peut, en certaines circonstances, permettre des gains de productivité et assurer un emploi plus complet des équipements.

En revanche, les employeurs considèrent qu'une trop large extension du temps partiel entraînerait des difficultés, voire des perturbations, dans le fonctionnement des entreprises et l'organisation de la production.

Les employeurs sont surtout sensibles à l'égalisation des coûts de main-d'œuvre et le rapport Lucas note qu'« ils posent comme principe que les charges salariales et sociales ne doivent pas être supérieures pour une même somme d'heures travaillées, lorsque les postes sont occupés à temps partiel, à ce qu'elles seraient s'ils l'étaient à temps plein ».

La loi du 27 décembre 1973 et le décret du 9 juin 1975 avaient, certes, mis en place une procédure en vue d'assurer l'égalisation des charges sociales mais cette procédure ne visait que les cas de transformation de temps complet en temps partiel ; les conditions exigées étaient, en outre, rigoureuses et les mécanismes compliqués.

Le résultat, il faut le reconnaître, fut médiocre et, en 1978, une cinquantaine d'entreprises seulement demandèrent à bénéficier de ces dispositions.

L'égalisation des charges et des contraintes pose aussi la question des seuils d'application des dispositions légales du droit du travail, éventuellement de la sécurité sociale ou de la fiscalité.

Les employeurs demandent que, pour le calcul de l'effectif de l'entreprise, les salariés à temps partiel comptent, non pas chacun pour une unité, mais pour une fraction d'unité proportionnelle à la durée de leur travail par rapport au temps plein ; nous reviendrons sur ce point dans un instant.

Quant aux craintes ou aux réserves exprimées par les travailleurs, elles ne sont pas moins sérieuses. En dehors des cas où l'emploi à temps partiel répond à un choix délibéré, il apparaît fréquemment comme plus précaire que le travail à temps complet, comme un emploi de second ordre, moins motivant, exigeant moins de compétence et offrant moins de chances de promotion.

Le travailleur à temps partiel craindra souvent d'être considéré comme un « marginal », comme un isolé dans l'entreprise, comme celui dont les droits sont inférieurs à ceux des autres.

Les organisations syndicales de salariés constatent que le travail à temps partiel offre aux employeurs la possibilité de mettre en place un nouveau mode de gestion du personnel comportant davantage de flexibilité, mais elles redoutent que la multiplicité des situations catégorielles ne provoque l'éclatement de la communauté de travail dans l'entreprise.

Enfin, certains dénoncent le travail à temps partiel comme un moyen destiné à masquer les difficultés de l'emploi. A leurs yeux, certains travailleurs à temps partiel seraient à désigner plutôt comme des « chômeurs à temps partiel ». Cette observation ne me paraît pas évidente car une offre plus abondante d'embauches à temps partiel provoquerait sans doute une demande nouvelle, de la part de femmes en particulier, intéressées par ce mode de travail, lesquelles ne manqueraient pas ensuite d'aller grossir le nombre des inscrits à l'agence nationale pour l'emploi.

Le projet de loi nous propose, d'abord, de donner un cadre légal au travail à temps partiel, soit qu'il s'applique à des salariés précédemment employés à temps complet dans l'entreprise, soit qu'il résulte de l'embauchage de travailleurs à la recherche d'un emploi.

Il serait inopportun que nous élaborions un véritable statut du travailleur à temps partiel, au sens où l'on a, par exemple, inséré dans le code du travail un statut de l'apprenti. Il convient, en effet, non pas d'accentuer les différences mais de veiller à ce que les règles de droit commun s'appliquent aussi largement que possible aux travailleurs à temps partiel, dans un cadre aménagé assurant les garanties nécessaires tant aux salariés qu'aux chefs d'entreprise.

Au-delà des garanties essentielles et générales inscrites dans la loi, des dispositions complémentaires doivent être négociées par les partenaires sociaux à l'échelon des entreprises ou par branches professionnelles.

D'ailleurs, l'article L. 133-3 du code du travail prévoit que les conventions collectives nationales contiennent obligatoirement des dispositions concernant « les conditions d'emploi et de rémunération du personnel à temps partiel » et l'article L. 133-4 du même code indique, sous une formulation différente, que les conventions collectives peuvent contenir, entre autres, des dispositions concernant « l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnels et leurs conditions de rémunération ».

Par rapport aux salariés, les garanties à inscrire dans la loi nous paraissent devoir s'ordonner essentiellement autour des points suivants : l'affirmation du volontariat lors du passage d'un emploi à temps complet à un emploi à temps partiel ; la définition claire des droits liés à l'ancienneté ; la garantie des droits légaux et conventionnels, y compris en ce qui concerne l'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite ; le calcul de la rémunération ; l'obligation d'un contrat écrit et comportant obligatoirement certaines prescriptions, entre autres les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires ; enfin, le droit de priorité pour le retour à temps complet.

Le problème des seuils doit être examiné avec une particulière attention et la solution nous paraît devoir être recherchée selon une double démarche.

Pour la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux, l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ne doit pas être liée au nombre d'heures travaillées ni au montant des salaires puisqu'il s'agit de représenter des personnes.

En revanche, pour les autres seuils, et afin de ne pas alourdir les contraintes qui pèsent sur les entreprises, il paraît nécessaire de procéder à des adaptations que le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat.

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que vous puissiez, dans un instant, nous donner des précisions sur ce point.

Nous jugeons indispensable que les problèmes posés par le travail à temps partiel puissent donner lieu à une réflexion commune et à un dialogue au sein de l'entreprise entre l'employeur et les représentants du personnel.

La commission des affaires sociales souhaite donc qu'à la formalité trop restreinte, limitée à une information, soit substitué un avis qui exige discussion et échanges.

Nous considérons, de plus, que l'employeur devra, chaque année, communiquer au comité d'entreprise un rapport relatif au développement du travail à temps partiel dans l'entreprise. Ainsi les salariés et leurs organisations représentatives seront-ils à même de réfléchir aux problèmes posés et, s'il y a lieu, de dénoncer les éventuels abus.

Enfin, en matière de cotisations de sécurité sociale, le projet de loi se propose d'assurer une complète neutralité de l'emploi des salariés à temps partiel au regard du montant des cotisations supportées par les entreprises, et cela en simplifiant les procédures instaurées par la loi du 27 septembre 1975 et en permettant leur application à la généralité des cas, qu'il s'agisse de transformations d'emplois ou de recrutements de travailleurs à temps partiel par l'entreprise. Cette disposition permettra sans doute de balayer un obstacle particulièrement dissuasif aux yeux des employeurs.

Votre commission s'est enfin interrogée sur les conséquences du choix d'un emploi à temps partiel au regard du régime de retraite complémentaire des cadres.

Rappelons que les droits à retraite complémentaire du régime Arcco — association des régimes de retraites complémentaires — sont acquis en fonction de cotisations acquittées à partir du premier franc du salaire, alors que les droits à la retraite complémentaire des cadres du régime A.G.I.R.C. — association générale des institutions des retraites des cadres — procèdent de cotisations versées sur la partie du salaire dépassant le plafond, c'est-à-dire la tranche B. Il est évident que cette disposition est de nature à léser les cadres travaillant à temps partiel. Mais, le régime ayant une base contractuelle, il ne revient pas au législateur de le modifier, et nous ne pourrions qu'inviter les partenaires à procéder ensemble à un examen de la question.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions essentielles que nous inspire le travail à temps partiel.

Votre commission des affaires sociales vous invite à adopter le présent projet de loi, complété par les amendements qu'elle vous proposera.

Je rappelle qu'en raison de la procédure d'urgence ce texte ne fera pas l'objet d'une seconde lecture devant notre assemblée.

Les très vastes problèmes posés par l'aménagement et la réduction du temps de travail demeureront sans doute, mais nous aurons, quant à nous, la certitude d'accompagner le mouvement général qui inspire les Français dans la recherche d'une meilleure qualité de vie. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à n'en pas douter, le temps partiel peut apporter beaucoup puisqu'il permet aux salariés qui le désirent d'établir un meilleur équilibre entre leur vie personnelle et leur activité professionnelle. C'est pourquoi mes amis et moi-même voyons avec un très grand intérêt la possibilité de développer cette forme de travail. On constate, d'ailleurs, que dans tous les autres grands pays industrialisés il existe un pourcentage important de travailleurs à temps partiel ; le pourcentage dépasse même 20 p. 100 de la population active aux Etats-Unis et en Suède.

Pourquoi n'en serait-il pas de même dans notre pays ?

C'est sans doute pour répondre à cette question que vous nous proposez ce texte aujourd'hui, monsieur le ministre. Il contient des dispositions dont les conséquences sur les conditions de travail des Français pourront certainement être considérables, si nous le voulons.

Pour ma part, je souhaite vivement que sorte de nos travaux une conception positive du travail à temps partiel.

Tout d'abord, au niveau des principes, le développement du temps partiel revêt, à mon avis, une signification considérable.

Grâce au temps partiel, c'est, j'en suis persuadé, une liberté supplémentaire qui sera accordée aux salariés, la liberté de choisir la solution qui diminuera leurs contraintes.

Cela va tout à fait dans le sens de l'évolution de notre société moderne, évolution qui a fait apparaître, au-delà de la satisfaction des besoins immédiats, un nouveau critère, le critère qualitatif. Or le travail à temps partiel permet justement à chaque individu d'opérer un arbitrage entre le critère quantitatif — plus de travail et plus d'argent, mais aussi davantage d'heures passées à l'extérieur de chez soi et davantage de fatigue — et le critère qualitatif — salaire moindre, mais plus grande autonomie.

Pour nous, qui avons toujours préféré une société de liberté, cette possibilité supplémentaire est loin d'être négligeable. Je dirai même qu'elle est essentielle. A travers elle, c'est une certaine philosophie que nous défendons, qui tend à favoriser l'épanouissement de chaque individu dans la société.

Si j'affirme de façon aussi nette que ce choix, cette liberté supplémentaire commencent à exister et existeront encore bien davantage dans les années à venir, c'est que l'on constate une transformation dans l'organisation du travail.

C'est l'arrivée de ce qu'un auteur américain a surnommé « la troisième vague ». A l'ère du travail dans les champs, à l'ère de l'usine et de l'énorme concentration de la production devra succéder progressivement une nouvelle forme d'organisation sociale. Le travail ne devra plus être organisé uniquement en fonction de l'atelier ; il n'y aura donc plus aucune raison de contraindre tous les salariés à être présents sur leur lieu de travail au même moment ; certains pourront même peut-être travailler chez eux grâce au développement de la télématique — mais nous abordons là un autre débat, sur lequel nous aurons, sans aucun doute, à revenir dans les jours prochains.

Comme je l'ai dit, il faut offrir aux salariés la possibilité de travailler à temps partiel, ne serait-ce que parce que si on leur refuse cette possibilité ce serait la liberté de choisir qu'on leur refuserait.

Plus concrètement, le temps partiel est, à l'heure actuelle, une solution qui intéresse certaines catégories de salariés, parce qu'il peut améliorer notablement leur vie de tous les jours.

La demande potentielle existe et se développe parmi les salariés de ces catégories, et je pense plus particulièrement, mes chers collègues, aux travailleurs qui approchent de la retraite et qui sont de plus en plus nombreux à chercher, dans le temps partiel, le moyen d'une transition heureuse vers leur vie d'après-travail. Je pense aussi aux jeunes en fin d'études, qui prépareront par ce biais leur entrée dans la vie active. Je pense enfin et surtout, mes chers collègues, aux femmes salariées qui sont les plus intéressées par les formules de temps partiel, tout spécialement les femmes mères de famille.

Il faut garder présent à l'esprit, en effet, que, comme l'a dit le rapporteur de la commission des affaires sociales, 82 p. 100 des salariés employés aujourd'hui à temps partiel sont des femmes et que celles-ci seraient encore plus nombreuses à recourir à cette formule si de nouveaux postes à temps partiel leur étaient offerts. De plus, beaucoup de femmes aujourd'hui inactives seraient intéressées par des formules de temps partiel.

Devant ces données, je ne peux que soutenir la nécessité de développer le travail à temps partiel, car, de toute évidence, il peut apporter des solutions au problème de la femme à la fois mère et salariée. Surtout, il peut permettre à chaque femme de choisir la solution qui, personnellement, lui conviendra le mieux. C'est là, il me semble, ce que l'on appelle la liberté.

Or, plus grande est la liberté de la femme, plus grande est la liberté de sa famille.

Nous retrouvons là, mes chers collègues, les besoins et les exigences, que j'ai déjà soulignés devant vous, d'une politique familiale digne de ce nom, qui envisage tous les aspects de la vie familiale. Or, le travail de la mère de famille est un de ces aspects, et non des moindres.

Oh, je le sais, les détracteurs du temps partiel répondront : « Au nom de la spécificité du rôle féminin dans la famille, vous voulez créer un sous-prolétariat, moins bien payé, moins bien garanti. Vous opérez une discrimination entre les salariés. » C'est là avoir une vision bien pessimiste et bien simplificatrice des choses.

Je ne dis pas qu'il faut rejeter les femmes hors du monde du travail, bien au contraire. Je maintiens simplement qu'il faut offrir aux femmes qui le souhaitent — et elles sont nombreuses — la liberté de choisir un horaire moins lourd.

Je ne citerai qu'un exemple à l'appui de mon propos, mais il me paraît significatif. Je lisais, il y a quelques semaines, qu'au Danemark la présidente du syndicat des ouvrières, qui est un syndicat exclusivement féminin, avait décidé de faire de l'interdiction du travail à temps partiel la principale de ses revendications. Aussitôt, rapportait le journal, elle s'était heurtée aux protestations de sa base. Pourquoi ? Parce que ses adhérentes se satisfaisaient tout à fait des conditions de travail qu'elles connaissaient. Et c'est l'avis de ces femmes, confrontées aux soucis quotidiens, qui importe plus que tout autre discours.

Oui, je suis favorable à l'élargissement des possibilités offertes à chaque salarié, à plus forte raison si cela se traduit positivement dans la vie familiale.

Mais il va de soi que ces possibilités ne doivent pas conduire à une réduction des droits sociaux pour ceux qui choisiraient le temps partiel — je vous renvoie, sur ce point, au rapport de M. Gravier.

Ces droits font partie d'un ensemble de conquêtes sociales qui ont été mises en place par le général de Gaulle et auxquelles mes amis et moi-même sommes particulièrement attachés. Il ne s'agit pas de porter atteinte à la situation des salariés. Nous refuserions le subterfuge qui reviendrait à imposer le temps partiel à ceux qui n'en veulent pas. A ce sujet, nous avons reçu de votre part, monsieur le ministre, en commission — et je vous en donne acte — toutes les assurances qu'il n'en serait pas ainsi. Je m'en réjouis.

Par ailleurs, l'article L. 121-4-1 du projet garantit aux travailleurs à temps partiel les mêmes droits sociaux qu'aux autres salariés.

Dans ces conditions, devraient être levés les principaux obstacles qui pourraient justifier une certaine réserve des salariés vis-à-vis du temps partiel.

Mais qu'en est-il du côté des entreprises, pour lesquelles existent aussi un certain nombre d'obstacles ? Sont-ils levés par ce texte ? Oui, pour les grosses entreprises. Mais en est-il de même pour les petites et moyennes entreprises ? Pour ces dernières, indéniablement, un problème se pose — je crois qu'il ne faut pas le passer sous silence — celui des seuils sociaux pour l'application des règles concernant la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux.

Il n'est pas question, comme on le dit souvent, de porter atteinte aux seuils sociaux — ce serait inadmissible — mais seulement d'en aménager la mise en œuvre. En effet, dans la mesure où les petites et moyennes entreprises sont un réservoir d'emplois, si un effort est fait en leur faveur, il me paraît souhaitable d'envisager cet aménagement des seuils sociaux, car celui-ci permettra la prise en compte des travailleurs à temps partiel au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise. Mais ces travailleurs auraient, bien entendu, contrairement à ce

que l'on a dit, les mêmes droits que les autres. Ce ne seraient pas des travailleurs atteints de *capitis deminutio*, comme j'ai cru l'entendre dire dans certains débats.

En effet, ce qu'on a pu reprocher à la loi du 27 décembre 1973, c'était non seulement la complexité de sa mise en œuvre, mais aussi le fait qu'elle ne réglait pas un certain nombre de difficultés pour les petites et moyennes entreprises. Ces dernières n'étaient, par conséquent, peu ou pas incitées à offrir des possibilités de temps partiel.

Puisque, aujourd'hui, nous examinons cette question, il faut tenir compte de la réalité et de l'expérience.

Il est un autre point sur lequel ce projet me semble s'être trop peu attardé, monsieur le ministre ; je voudrais y insister aujourd'hui parce qu'il a son importance. Il s'agit de la nature des emplois faisant l'objet d'un aménagement à temps partiel.

J'ai dit tout à l'heure que je ne pourrais admettre le temps partiel comme un moyen, même indirect, de développer une sorte de sous-prolétariat. C'est pourquoi je souhaite qu'il puisse attirer aussi bien beaucoup de salariés de haut niveau.

Or, pour ces derniers se pose un problème particulier, puisqu'ils devraient pouvoir prétendre bénéficier du régime complémentaire des cadres, du fait de leur qualification et aussi du niveau de leur salaire, même à temps partiel.

En effet, leur salaire devrait dépasser largement le plafond après abattement d'assiette et la fraction supérieure à ce plafond ne donnerait pas lieu à cotisation au régime complémentaire des cadres.

C'est là un problème particulièrement important, qui devra être réglé dans le cadre des conventions collectives par les partenaires sociaux. Sur ce point, monsieur le ministre, je constate que vous opinez. Je souhaiterais que vous nous fassiez une déclaration à ce sujet.

A travers les suggestions que je viens de faire, apparaît le souci évident de lever les obstacles qui obèrent encore le développement du travail à temps partiel, qu'il s'agisse, du côté des entreprises, de réduire les contraintes auxquelles elles sont soumises ou qu'il s'agisse, du côté des salariés, de leur assurer des conditions de travail qui répondent à leurs aspirations. De toute façon, l'objectif reste identique : offrir aux salariés, qui le désirent, bien entendu, les possibilités d'aménager leurs horaires de travail.

Comme je l'ai dit, au début de cette intervention, si nous donnons aux salariés les garanties suffisantes, si nous stimulons la capacité des entreprises, alors je crois que nous assisterons vraiment au développement du travail à temps partiel.

Je crois aussi que nous aurons mis en place un système qui répondra aux aspirations et aux besoins des salariés. Et l'on ne verra pas, comme certains le prétendent — ce qui irait à l'encontre du but que nous recherchons — se développer une sorte de sous-prolétariat.

Mais je ne vous cacherais pas, monsieur le ministre, que, si mes amis et moi-même sommes aussi favorables à ce projet, c'est que nous sommes conscients de l'importance du travail dans la vie des femmes et de ses répercussions sur leur famille. Nous sommes sûrs que ce projet peut apporter des améliorations dans la vie de toutes ces femmes.

Car, il faut le regretter, malgré nos exhortations, malgré nos demandes, malgré nos propositions réitérées, le Gouvernement est loin d'avoir mis en œuvre la politique familiale globale qui nous paraît aujourd'hui indispensable pour assurer aux familles la place qui leur revient dans notre pays.

En particulier, force est de reconnaître que, tant que les ressources et les garanties des mères au foyer resteront ce qu'elles sont, il y aura des femmes qui auront besoin de se maintenir ou de se réinsérer dans la vie active et il y aura aussi, hélas ! des femmes qui seront obligées de travailler pour un salaire d'appoint.

C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel des choses, nous sommes favorables au travail à temps partiel.

Il s'agit là, je le répète, d'une solution qui n'a pas toutes les vertus, mais, du moins, a-t-elle celle d'exister.

Voilà aussi pourquoi, sous réserve des remarques et des observations que je viens de formuler, je vous apporte, monsieur le ministre, le soutien de mon groupe. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bialski.

**M. Jacques Bialski.** Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes saisis aujourd'hui d'un projet de loi relatif au travail

à temps partiel. Ce texte fait l'objet, une fois encore, de la procédure d'urgence qui place le Parlement dans des conditions de travail difficiles, pour ne pas dire inacceptables. Cela est d'autant plus regrettable que cette discussion intervient à un moment où la négociation entre les syndicats et le patronat sur la durée du travail est officiellement suspendue. On voudrait faire aboutir cette loi avant une éventuelle reprise des négociations que cela n'étonnerait pas outre mesure les socialistes.

Ce texte nous a été présenté comme l'un des moyens de lever tous les obstacles qui freinent actuellement l'essor du travail à temps partiel, car il est exact que, jusqu'à présent, la législation en cette matière présentait des insuffisances, lesquelles ont d'ailleurs placé la France dans le peloton de queue des pays européens pour ce qui concerne le recours des salariés à ce dispositif.

Tout cela est connu depuis longtemps et, si mes souvenirs sont exacts, le travail à temps partiel figurait déjà au nombre des objectifs politiques gouvernementaux inscrits dans le programme de Blois. Il faisait aussi partie des mesures destinées à combattre le chômage et il était censé améliorer la qualité de la vie des femmes. Permettez-moi, dans ces conditions, de m'étonner qu'un tel document ne parvienne qu'aujourd'hui devant cette assemblée.

En fait, si le conseil des ministres a estimé, comme par hasard, qu'il y avait urgence, c'est probablement parce qu'il souhaitait, à la veille des élections présidentielles, combler une partie des retards qu'il a accumulés dans le domaine social.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Jacques Bialski.** Le Gouvernement espère-t-il que cette loi contribuera à faire diminuer artificiellement le taux de chômage avant mai 1981 ? Veut-il prouver aux électrices qu'il se préoccupe de leurs problèmes ? Personne ne sera dupe, je peux vous l'assurer ! Nous nous chargerons de situer les responsabilités en ce domaine et de rappeler quelques savoureuses vérités.

**M. Philippe Machefer.** Très bien !

**M. Jacques Bialski.** Cette précipitation contraste curieusement avec les atermoiements manifestés par les pouvoirs publics à l'égard de nombreuses autres dispositions de la législation du travail et ce débat aurait véritablement pris une autre dimension s'il avait porté sur un ensemble de dispositifs visant à améliorer les conditions de travail des salariés.

Or, le temps partiel tel que nous est présenté aujourd'hui dans ce texte n'est qu'un élément de cet ensemble et je crains que, dans l'esprit du Gouvernement, cette notion ne se substitue aux autres aspects de la réduction du temps de travail, c'est-à-dire aux trente-cinq heures sans perte de salaire, à la cinquième semaine de congé, à la réduction de la durée journalière et à l'abaissement de l'âge de la retraite.

Ne croyez-vous pas qu'il est temps d'établir un calendrier précis de négociations et de discussions de tous ces problèmes, à moins qu'on ne réserve ces propositions pour le programme du candidat de la droite aux élections présidentielles ?

Je veux bien constater que ce projet de loi constitue une innovation dans le droit français du travail. Mais s'il répond à une demande, émanant à la fois des employeurs qui réclament une plus grande souplesse — à ne pas confondre avec le laxisme — dans la gestion de leurs entreprises et d'une partie de la population salariale notamment féminine, il est à craindre que l'on parvienne à un résultat qui n'aille pas forcément dans le sens des intérêts des travailleurs concernés.

C'est la raison pour laquelle je voudrais, dans un premier temps, ne m'attacher qu'à l'esprit de ce texte et à son environnement social.

Les chiffres nous indiquent que ce projet de loi concerne en priorité les femmes : d'une part, celles qui éprouvent des difficultés à concilier leurs activités professionnelles à temps complet et leurs obligations familiales en raison, par exemple, de l'insuffisance des équipements sociaux et des moyens de transport collectifs ; d'autre part, celles qui sont actuellement sans emploi et qui ont renoncé, compte tenu de la conjoncture, à rechercher et à trouver un emploi à plein temps.

Les statistiques nous enseignent aussi que les travaux proposés à temps partiel sont souvent répétitifs, pénibles et ne favorisent ni la promotion ni la prise de responsabilités. Ce sont donc en majorité des emplois peu qualifiés entraînant fatalement des salaires très bas malgré des cadences se situant au-dessus de la moyenne.

Au regard de ces éléments, je crains que le projet de loi tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement ne soit dangereux pour les femmes. Une extension du travail à temps partiel, conçu de cette façon, ne risquerait-elle pas de renforcer la segmentation du marché du travail entre postes masculins et féminins, ce qui est déjà une des causes du chômage ? Si cette forme de travail se généralise presque exclusivement pour les femmes, ne risque-t-on pas de les voir confinées dans des emplois de simple exécution et par là même de rendre leurs chances de promotion encore plus hypothétiques ?

On peut aussi se demander si ce travail à temps partiel, tel qu'il nous est proposé, n'est pas une récupération au moindre coût et à rendement amélioré des aspirations de toutes celles et de tous ceux qui luttent pour une amélioration de leurs conditions d'existence.

Les dispositions contenues dans l'actuel projet de loi permettront-elles aux salariés qui le désirent de moduler leur emploi du temps selon leurs souhaits ? Permettez-moi d'en douter, car faire sauter certains verrous, c'est une chose, mais pratiquer une politique véritablement incitative et réellement sociale en est une autre.

Or, la création de postes à temps partiel dans ces conditions est laissée pratiquement à l'initiative de l'employeur qui aura ainsi la possibilité d'ajuster de manière plus précise les effectifs à la charge de travail et, éventuellement, de les réduire en période creuse.

Notre conception du travail à temps partiel est totalement différente. Nous pensons, tout d'abord, qu'il doit être un droit pour les différentes catégories de travailleurs qui, en raison de leur situation, peuvent à un moment donné de leur vie professionnelle désirer recourir à une formule d'emploi à temps réduit. Ce droit doit pouvoir leur être reconnu par les employeurs. Or, force est de constater que, dans ce projet de loi, l'aspiration légitime de milliers de salariés reste suspendue au bon vouloir des chefs d'entreprise.

Tel qu'il nous est présenté, ce texte est en retrait par rapport à la loi de 1973 qui autorisait les employeurs à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés, sous réserve que le comité d'entreprise n'y soit pas opposé et, en cas de refus, après accord de l'inspecteur du travail.

Maintenant, la possibilité de négociation dans l'entreprise est pratiquement exclue, puisque les représentants élus seront simplement informés dans un premier temps si l'on s'en tient au seul dispositif gouvernemental.

Il s'agit donc d'un recul non seulement par rapport à la réglementation actuelle du travail à temps partiel, mais aussi par rapport aux attributions du comité d'entreprise.

Ce texte contient, par ailleurs, des lacunes qui nous inquiètent.

Il ne fixe pas de limite minimum au nombre d'heures de travail accomplies chaque jour et par semaine. Cette absence de réglementation ouvre la porte à tous les abus, en rendant les contrôles très difficiles, pour ne pas dire impossibles.

De plus, il ne mentionne pas que les horaires à temps réduit soient accomplis à l'intérieur de l'horaire collectif pratiqué par les salariés à temps complet. En permettant donc que le travail à temps partiel se situe en dehors de ces horaires, il marginalise les travailleurs concernés par rapport au reste du personnel. Là encore, les contrôles s'avèreraient pour le moins difficiles.

Enfin, l'horaire de référence est, selon le texte, l'horaire « normal » de travail de l'entreprise. A notre sens, il faut, au contraire, retenir la durée légale du travail pour les entreprises dont l'horaire est égal ou supérieur à quarante heures et l'horaire normal de l'entreprise lorsque celui-ci est inférieur à quarante heures.

De la même façon, en ce qui concerne la rémunération proportionnelle à l'horaire effectué, la limite devrait en être la durée légale du travail pour les entreprises dont l'horaire est égal ou supérieur à quarante heures et l'horaire de l'établissement lorsque celui-ci est inférieur à quarante heures.

Je reconnais toutefois que le projet prend en compte certaines inquiétudes manifestées par les organisations syndicales, mais c'est loin d'être suffisant. C'est ainsi qu'une clause fait bénéficier cette catégorie de salariés des droits légaux et conventionnels, mais n'est-il pas à craindre que la formule « sous réserve d'adaptation » ne soit interprétée dans un sens restrictif ?

En ce qui concerne le problème des heures complémentaires, faut-il entendre par là des heures supplémentaires payées au tarif normal ? Le texte est bien imprécis sur ce point et mériterait également l'adjonction de clauses précises garantissant les intérêts des travailleurs.

Soyons clairs ! L'introduction d'heures dites complémentaires peut ouvrir la porte à toutes les utilisations abusives.

Elle permet, en effet, de fixer dans le contrat de travail un horaire hebdomadaire très faible avec des possibilités importantes d'extension suivant les nécessités invoquées par l'employeur.

Il serait donc normal que le contrat de travail indique le nombre minimal d'heures hebdomadaires et que l'accord du comité d'entreprise, des délégués du personnel ou, à défaut, de l'inspecteur du travail soit formellement sollicité avant de faire effectuer des heures complémentaires.

Il nous paraît, en effet, particulièrement important, et cela dans l'intérêt même des travailleurs, d'empêcher par certaines dispositions la libre utilisation des salariés à temps partiel par les employeurs. Si l'on n'adopte pas ce type de mesures, il apparaîtra alors clairement que ce projet de loi va à l'encontre des salariés concernés.

Par ailleurs, la possibilité pour les salariés à temps partiel de revenir au temps plein n'est pas suffisamment garantie par le texte qui nous est présenté. Le droit de priorité est une notion beaucoup trop vague pour que nous puissions nous en contenter. Si le Gouvernement veut réellement prouver sa bonne foi, il conviendrait qu'il accepte des dispositions plus précises pour éviter que les personnels concernés ne se heurtent systématiquement à un refus.

Enfin, le texte ne prévoit aucune garantie, notamment pour les cadres qui perdent la possibilité de cotiser pour la retraite complémentaire s'ils travaillent à mi-temps pour un salaire inférieur au plafond en vigueur.

Comme vous pouvez le constater, ce projet initial est loin de nous satisfaire, car il contient trop d'ambiguïtés. Il reste à savoir s'il s'agit là d'une volonté déterminée ou seulement d'insuffisances relatives à une certaine précipitation guidée par la proximité d'une échéance électorale majeure.

Selon nous, le travail à temps partiel ne doit pas favoriser la marginalisation des travailleurs, soit dans une catégorie à part, soit dans des emplois et des horaires différents non négociés et non contrôlés. Ce système d'organisation du travail n'est concevable que s'il est mis en place sous contrôle collectif dans le cadre d'un véritable dialogue social.

Pour les socialistes, le temps de travail partiel est inséparable du principe d'égalité entre les travailleurs — hommes et femmes — et du respect de leur classification et des possibilités offertes de promotion.

Or, sur ces points fondamentaux, le projet gouvernemental reste dans le vague et il est même à redouter que le patronat trouve là des atouts supplémentaires pour exercer des pressions abusives sur le marché de l'emploi.

Il n'est cependant pas question pour nous de nier la réelle volonté d'un certain nombre de salariés — hommes et, surtout, femmes — de bénéficier d'un tel dispositif. Mais il est indispensable de faire preuve de vigilance quant aux incertitudes, volontaires ou non, décelées dans le texte du Gouvernement.

Les socialistes ne sont pas opposés systématiquement à une formule de travail à temps partiel, dès lors qu'il s'agit d'un choix délibéré des salariés eux-mêmes, car leur seul objectif, leur seule volonté est de défendre le plus efficacement possible les travailleurs qui auront volontairement fait ce choix. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous allons examiner fait suite à celui qui concerne le temps partiel dans la fonction publique et se situe dans le même objectif que celui qu'a développé ma collègue Mme Perlican la semaine dernière : exploiter davantage les travailleurs, amputer les salaires, bref, faire partager l'austérité par l'ensemble des salariés au profit exclusif du patronat.

L'introduction du temps partiel dans le secteur privé existe déjà depuis plusieurs années dans notre pays. Il a fait l'objet de différentes lois, la dernière en date étant celle du 27 décembre 1973.

La semaine dernière, dans ce débat, Mme le ministre de la famille et de la condition féminine a insisté sur l'avantage que représentait le travail à temps partiel pour l'amélioration des conditions de vie des familles. Mme le ministre est sans doute plus attentive à mettre en échec les travailleuses d'Essilor en lutte pour l'égalité de leur salaire avec celui des hommes. Ces travailleuses, qui osaient lutter pour l'application de la loi de

1972 contre les discriminations salariales, viennent d'être déboutées et condamnées par les juges de la cour d'appel de Reims à payer les frais du procès, avec la bénédiction du Gouvernement.

Je tiens, au nom du groupe communiste, à protester contre cette décision.

Contrairement à ce que vous affirmez, monsieur le ministre, avec le Gouvernement et le patronat, la mise en place du temps partiel sur une grande échelle ne constitue en rien une amélioration des conditions de vie des Français. En effet, là où il est pratiqué aujourd'hui, le travail à temps partiel a des répercussions particulièrement néfastes pour les travailleurs, notamment pour les femmes qui représentent aujourd'hui 80 p. 100 des travailleurs à temps partiel.

M. Lucas, inspecteur général des affaires sociales, ne peut, dans un rapport de mai 1979, remis au ministre du travail de l'époque, le passer sous silence.

Dans ce rapport, il expose clairement ce que sont les objectifs du patronat. Je cite : « Le secteur industriel conçoit le travail à temps partiel, au même titre que le travail temporaire, davantage comme un moyen d'adaptation de l'emploi aux fluctuations de la production que comme un aménagement durable du temps de travail. »

C'est ainsi qu'une entreprise de l'industrie alimentaire utilise le temps partiel en vue d'un allègement des effectifs.

On constate que le temps partiel profite essentiellement à l'employeur. Il permet en effet d'améliorer la productivité de l'entreprise et de réduire l'absentéisme. En effet, le passage du temps plein au temps partiel ne signifie pas embauche de personnel nouveau. En fait, tout en réduisant le nombre d'heures des travailleurs et, par là même, leur salaire, on leur impose le même travail. Les cadences de travail sont décuplées, d'où une fatigue accrue.

Dans une entreprise de textile de la Somme où la direction a offert en 1978 une prime de 10 000 francs aux travailleuses acceptant de travailler à mi-temps, la production a triplé dans les services utilisant ce mode de travail. Cette entreprise qui, aujourd'hui, réitère ses propositions, se voit opposer le refus des travailleuses.

Les dix ou vingt heures qui sont chômées, loin de laisser du temps pour les loisirs et pour s'occuper de sa famille, ne servent plus qu'à se reposer et à récupérer. C'est ainsi qu'une caissière employée à l'Euromarché de Stains déclare : « Le travail à la caisse est tellement épuisant que le temps partiel est devenu pour moi une nécessité. » L'une de ses collègues ajoute : « J'étais trop fatiguée, trop énervée ; c'est pourquoi j'ai décidé, il y a un an, de travailler 29 heures seulement. Depuis je me sens mieux et j'ai pu arrêter de prendre des cachets. »

Ainsi, c'est encore sur le dos des travailleurs que l'on réalise des économies. Au lieu d'améliorer les conditions de travail des salariés, d'aménager des temps de repos supplémentaires pendant les heures de travail, le patronat préfère « accorder » des heures de repos non payées.

Sous prétexte que les premières heures de travail sont les plus productives, on ne paie plus les travailleurs qu'à moitié ou aux trois quarts. Sans compter que, effectivement, le temps partiel réduit l'absentéisme. Mais les travailleurs, au lieu de bénéficier des indemnités journalières, perçoivent des salaires amputés.

De plus, le temps partiel n'est pas générateur d'embauche et ne permettra certainement pas, comme le prétendent le Gouvernement et le patronat, de réduire le chômage. En effet, les employeurs y ont recours aujourd'hui lorsqu'ils rencontrent des difficultés. Ils utilisent généralement deux solutions : soit le licenciement, soit l'abaissement de l'horaire hebdomadaire des travailleurs de l'entreprise de quarante à vingt heures.

Ainsi, la société C.I.T.-Alcatel de Pontarlier, dans le Doubs, écrit, dans une lettre adressée au personnel, qu'il est nécessaire de prendre trois mesures, dont le travail à mi-temps.

De même, la Téléphonie industrielle et commerciale de Strasbourg écrit à son personnel : « Nous avons cherché tous les moyens possibles afin de limiter les conséquences de ces suppressions d'emplois. C'est ainsi, par exemple, que, dans le cadre de notre plan social, nous pourrions autoriser le recours au travail à mi-temps. Malheureusement, ces mesures ne peuvent avoir que des effets limités. »

La société F.R.I.E. de Chartres propose, quant à elle, dans une note de service : « La deuxième mesure envisagée vise à

promouvoir le travail à mi-temps, l'application proposée consistant à jumeler, sur la base de quarante heures, deux opératrices n'effectuant plus chacune que vingt heures de présence. »

On le voit, il ne s'agit pas là de permettre l'embauche de nouveaux salariés, mais de diviser par deux le temps de travail, donc le salaire de ceux qui travaillent déjà dans les entreprises.

En fait, cette loi va permettre d'institutionnaliser le chômage partiel non indemnisé. De plus, là où il est employé, notamment dans le grand commerce, le temps partiel est de « bouche-trou ». Loin de permettre aux femmes de concilier vie familiale et vie professionnelle, loin d'aider à l'amélioration des conditions de vie des familles, les horaires peu stables imposés viennent au contraire déstabiliser les relations familiales.

Les salariés travaillant à temps partiel doivent toujours être disponibles à n'importe quelle heure, n'importe quel jour, pour effectuer n'importe quel travail. Comment, dans ces conditions, pouvoir s'organiser, faire garder les enfants, faire du sport ? Sans compter que ces travailleurs sont parfois utilisés pour briser les luttes des travailleurs à plein temps.

C'est ce qui s'est passé récemment dans un magasin à grande surface de la région parisienne où les caissières menaient une grève pour l'amélioration de leurs conditions de travail. Immédiatement, elles étaient remplacées par des travailleuses à temps partiel de ce magasin. Là encore, on voit l'intérêt que peut avoir le patronat à posséder un volant de travailleurs à temps partiel, disponible dans n'importe quelles conditions.

D'autre part, les emplois à temps partiel proposés aujourd'hui par les entreprises sont en grande majorité des emplois sous-qualifiés n'offrant que peu d'intérêt et ne permettant pas la promotion sociale. Les emplois qualifiés offerts au « temps partiel » ne représentent que 39,20 p. 100 de l'ensemble.

On ne cesse de nous répéter qu'à l'étranger on utilise davantage le temps partiel et que cela est bénéfique. Pourtant, le rapport Lucas fait observer qu'à l'étranger « les salaires des travailleurs à temps partiel sont sensiblement inférieurs à ceux des travailleurs à temps plein », que les employeurs « sont réticents à faciliter la formation et la promotion des salariés à horaires réduits » et que « le temps partiel ne résulte pas d'un choix individuel mais des contraintes économiques de l'entreprise ». Il ajoute : « C'est généralement une situation figée ; on ne passe pas aisément du temps partiel au temps complet », précisant : « Il s'agit le plus souvent d'emplois peu qualifiés et mal rémunérés ne nécessitant pas de formation préalable. »

On le voit, là où le temps partiel est utilisé à une grande échelle, il n'est pas bénéfique aux travailleurs.

On voudrait, pour justifier cette loi ainsi que celle qui fut votée ici le 30 octobre, utiliser la demande potentielle. C'est ainsi que Mme Pelletier déclarait ici même, jeudi dernier : « Je puis vous dire que cette loi est attendue par de nombreuses jeunes femmes qui souhaitent, pendant une partie de leur vie, choisir le temps partiel. »

L'aspiration à travailler dans de meilleures conditions, à travailler moins pour mieux concilier sa vie professionnelle avec ses loisirs et sa vie familiale est, certes, de plus en plus forte.

Cependant, si les travailleurs aspirent à travailler moins et autrement, ils aspirent aussi à avoir les moyens de vivre. Il n'est donc pas étonnant que l'étude du « management » scientifique révèle que les femmes ayant un haut niveau d'études, et donc susceptibles d'accéder à un emploi bien rémunéré, les cadres moyens, les employés et les ménages à revenus élevés sont les plus attirés par le travail à temps partiel, alors que, dans le même temps, ce sont aujourd'hui les emplois les moins qualifiés et les moins rémunérés qui sont proposés en temps partiel.

Le rapport Lucas note d'ailleurs la constatation suivante : « Ceux qui rêvent de temps partiel ne sont pas ceux qui le vivent. Ne s'y engagent que les personnes qui s'y trouvent contraintes. »

L'application de la loi qui nous est proposée aujourd'hui ne ferait qu'aggraver cette situation, remettant en cause les aspects positifs de la loi de 1973.

Dans le cas des ouvrières de la Téléphonie de Bretagne, où le travail à temps partiel leur est imposé pour vingt-huit heures par semaine, avec l'indemnisation du chômage partiel, leur salaire mensuel tombe à 1 700 francs. L'application de la loi qui permet de transformer leur emploi en emploi à temps partiel leur fait perdre l'indemnité de chômage et, dès lors, leur salaire tombe à 1 400 francs par mois.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que l'on puisse améliorer les conditions de vie des familles avec 1 400 francs, ou même 1 700 francs par mois ?

En n'assurant que des ressources réduites, cette forme d'activité équivaut, en fait, à instituer le chômage partiel non indemnisé. Il s'agit, encore une fois, de faire partager l'austérité aux travailleurs, pendant qu'une poignée de privilégiés s'offre des soirées à 500 millions de francs.

Même M. Jacques Delors, député socialiste au Parlement européen, conseiller de François Mitterrand amène de l'eau au moulin du pouvoir... (*Protestations sur les travées socialistes*) ... quand il déclare — je le cite : « Il faut réduire le temps de travail de façon significative et donc partager le travail entre ceux qui possèdent un emploi et ceux qui n'en ont pas. Le partage du travail est une solution parmi d'autres pour lutter contre le chômage. »

Il est clair que, par ce projet de loi, pouvoir et patronat veulent réduire les salaires, donc accentuer l'austérité, casser des emplois à temps complet et maintenir les femmes, ainsi que les jeunes à la recherche d'un premier emploi, en situation d'inégalité dans et devant le travail.

Avec ce projet, il ne s'agit plus de donner le choix aux travailleurs mais d'imposer le temps partiel pour les besoins du patronat. Les patrons peuvent ainsi disposer d'une main-d'œuvre quand ils le veulent et comme ils le veulent. Les comités d'entreprise ou d'établissement, les organisations syndicales ne sont plus consultés. Les patrons sont gratifiés d'une réduction des charges sociales.

Ce projet favorise la précarité de l'emploi et remet en cause des droits et des acquis imposés par la lutte. Les garanties données aux salariés qui utilisent le temps partiel restent loin de ce qui serait nécessaire. Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un travail à temps complet ne bénéficient que d'un droit de priorité.

En outre, les salariés à temps partiel seront tenus d'effectuer des heures complémentaires payées au tarif normal. Ainsi, un salarié embauché vingt heures par semaine peut très bien effectuer vingt-cinq ou trente heures suivant les besoins de son patron. Cette mesure correspond à la volonté du patronat de disposer à sa guise du temps de travail des salariés et de tourner la législation actuelle sur les heures supplémentaires.

Une grave menace pèse sur la protection sociale des travailleurs à temps partiel. Actuellement, en effet, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale fixe à 120 heures de travail par mois la condition pour prétendre aux indemnités journalières et aux remboursements de maladie. Les travailleurs à temps partiel effectuant vingt heures de travail ou moins par semaine auront travaillé un peu moins de 100 heures par mois et ne seront donc plus couverts par la sécurité sociale.

En cas d'arrêt pour cause de maladie, les trois premiers jours n'étant pas remboursés par la sécurité sociale, le salarié à temps partiel peut, d'autre part, ne percevoir aucune indemnité journalière.

Comme on le voit, ce projet de loi se traduirait, pour les travailleurs mis devant l'obligation de n'effectuer que du travail à temps partiel, par une pénalisation grave et une remise en cause des acquis sociaux.

En présentant cette loi, le Gouvernement cède bien au patronat qui jugeait la loi de 1973 trop « contraignante » pour lui. Il lui fait une loi sur mesure. Il s'agit bien là d'une loi en faveur du libre choix des patrons.

Vouloir de toutes ses forces un temps de travail plus court, c'est légitime, notamment pour les femmes. Le temps et les moyens de vivre sont des revendications que formulent les communistes depuis de nombreuses années.

Georges Marchais, le candidat du parti communiste français aux élections présidentielles, dans son livre *L'Espoir au présent*, déclare à ce sujet : « A mes yeux, ce manque de temps, cet éprouvement inhumain des travailleuses et des travailleurs constitue l'une des plus graves injustices. Je me demande pourquoi et au nom de quoi une petite minorité aurait seule le droit de disposer d'assez de temps et de repos pour bénéficier de sorties, de voyages, de périodes d'études, de multiples activités enrichissantes. Pourquoi ce mode de vie resterait-il un privilège ? »

Nous ne sommes pas opposés au travail à mi-temps ou au travail à temps partiel pour qui le veut, mais le choix doit en appartenir aux travailleurs et non au patron : c'est fondamental.

Ce que nous refusons, c'est le moyen donné au patronat, par cette loi, de renforcer l'exploitation des salariés, de réduire les salaires et de mettre en cause les droits acquis.

La question de fond posée par la grande majorité des salariés est celle de la réduction du temps de travail — vers les trente-cinq heures par semaine — sans diminution de salaire. Elle est présente au cœur de millions de femmes et d'hommes. Elle est aussi au cœur de nombreuses luttes.

L'argumentation qui tend à présenter la réduction du temps de travail sans baisse du pouvoir d'achat comme une hérésie économique s'inscrit, en fait, dans la démarche du VIII<sup>e</sup> Plan qui est tout entière celle du chômage, d'une attaque de la consommation, et donc de la demande industrielle.

Comme le déclarait hier soir Georges Marchais... (Ah !... Ah !... sur de nombreuses travées.) ... aux ouvriers spécialisés du Mans : « En prenant appui sur les progrès de l'automatisation, de la robotique et de l'informatique, il est possible de confier à la machine le soin de réaliser plus vite et mieux les tâches qui écrasent aujourd'hui les ouvriers. »

Le développement de la production qui sera nécessaire pour satisfaire les besoins, la création d'emplois qualifiés de plus en plus nombreux, l'amélioration des conditions du travail et la réduction de sa durée, tout cela permettra aux travailleurs d'en finir avec leur situation et de bénéficier d'un travail véritablement humain.

Les trente-cinq heures sans diminution de salaire, l'avancement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes, la diminution du temps de travail pour les travaux pénibles, les deux jours de repos pour tous, la cinquième semaine de congés payés, seules toutes ces revendications sont susceptibles de créer des emplois, d'enrayer le chômage et de laisser aux travailleurs le temps de vivre.

Nul doute que l'acharnement du C. N. P. F. à refuser ces revendications sera mis en échec par les nombreuses luttes des travailleurs, luttes que nous soutenons.

Le groupe communiste du Sénat est fermement opposé à votre projet, monsieur le ministre, parce qu'il est une nouvelle atteinte grave aux droits acquis par les travailleurs. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif au temps partiel qui vous est présenté aujourd'hui est à la fois la conséquence des réflexions et du constat tiré de sept années qui se sont écoulées depuis le précédent texte sur le travail à temps partiel ; c'était — vous vous en souvenez — la loi du 27 décembre 1973.

Ce constat — vous l'avez fort bien rappelé, monsieur le rapporteur — met, en effet, très clairement en évidence la timidité de l'essor du temps partiel dans notre pays. On compte, en France, 1 400 000 travailleurs à temps partiel, soit un peu plus de 5 p. 100 de la population active. Parmi ces actifs, un million sont des salariés.

Certes, depuis 1973, l'évolution s'est faite globalement dans le sens d'un accroissement du nombre de ces travailleurs à temps partiel, mais cet accroissement est demeuré faible et semble même s'être atténué au cours de la dernière période.

Le travail à temps partiel demeure ainsi beaucoup moins répandu en France que dans les pays étrangers. Après vous, monsieur le rapporteur, je rappellerai que ce type d'emploi est trois fois moins pratiqué en France que dans le Royaume-Uni ou qu'au Danemark et qu'il l'est sensiblement moins qu'en Allemagne fédérale. Il l'est également beaucoup moins que dans un pays comme la Suède, dont personne n'oserait prétendre ici que ce n'est pas un pays avancé sur le plan social. Quant aux Etats-Unis, plus d'un salarié sur cinq y était employé à temps partiel, en 1977, contre un sur dix-huit en France.

On enregistre donc, je le répète, un échec relatif des expériences de temps partiel effectuées dans notre pays.

Cet état de fait est-il dû au principe même du travail à temps partiel, qui ne serait pas souhaité par les salariés susceptibles de travailler selon cette formule ? Les enquêtes menées à ce sujet me permettent de répondre non à cette question. Elles montrent, en effet, que le temps partiel représente bien une aspiration réelle de nombre de salariés de notre pays.

A cet égard, le dernier sondage dont je dispose indique que 37,8 p. 100 des actifs souhaitent travailler dans le cadre du temps partiel.

Ces études nous fournissent aussi — vous l'avez très clairement exposé tout à l'heure, monsieur le rapporteur — une image relativement diversifiée de la population désireuse de travailler à temps partiel. Si j'insiste sur cette image diversifiée, c'est parce qu'on a trop tendance à considérer que le travail à temps partiel est uniquement réservé aux femmes. Certes, cette image diversifiée est, pour l'instant, assez largement féminine, mais la part des hommes intéressés par le temps partiel — vous le savez — est très loin d'être négligeable.

Elle recouvre non seulement des hommes et des femmes qui recherchent une participation à la vie sociale par le moyen d'une activité professionnelle limitée, mais aussi des travailleurs à temps plein qui souhaitent alléger les contraintes de ce temps plein.

Enfin, elle est animée de motifs divers : meilleure combinaison des activités professionnelles et des responsabilités familiales — c'est principalement, je le reconnais, mais pas uniquement le fait des femmes — préparation progressive à la cessation de l'activité lorsque l'âge de la retraite approche — c'est particulièrement le fait des hommes — et, enfin, pour les uns et pour les autres, poursuite d'études dont la longueur ou le coût ne permettent pas de différer l'occupation d'un emploi rémunéré ; je pourrais citer bien d'autres exemples.

Or, cette demande potentielle que je viens d'analyser et qui ressort de sondages et d'enquêtes faites sérieusement n'est pas satisfaite.

Si elle n'est pas satisfaite, c'est parce qu'il existe dans notre pays des freins au développement du travail à temps partiel, freins qui, apparemment, n'existent pas dans d'autres pays. Ces blocages, quand on y réfléchit, sont à la fois — vous l'avez fort bien dit, monsieur le rapporteur — d'ordre psychologique et d'ordre pratique. Actuellement, le travail à temps partiel est trop souvent le fait de salariés qui ne se sont pas engagés volontairement dans cette voie, alors que les demandeurs potentiels ne trouvent pas les emplois susceptibles de leur convenir.

Il est tout à fait évident que l'image du travail à temps partiel ne peut que souffrir de cette situation, de la même façon qu'elle souffre du fait qu'elle peut apparaître comme une forme exceptionnelle, voire inférieure — vous avez dit : marginale — de travail.

Dans notre pays, l'emploi jugé normal est très généralement un emploi permanent, à temps complet, permettant un développement de carrière, si possible dans la même entreprise tout au long d'une vie professionnelle.

Un soupçon d'infériorité pèse dès lors sur les autres formes d'emploi, notamment sur le temps partiel.

Pour certains, la crainte que le travailleur à temps partiel ne puisse être considéré comme un travailleur à part entière — nous l'avons bien senti à travers certaines interventions — pour d'autres, l'inquiétude que le travailleur à temps partiel soit plus un « gêneur » qu'un travailleur productif comme les autres freinent en France une évolution largement amorcée dans d'autres pays.

Sur le plan pratique — je viens de parler de l'aspect psychologique des choses, mais il y a aussi des aspects pratiques — les blocages au développement du temps partiel correspondent au risque ressenti par les salariés de voir modifier arbitrairement leur horaire de travail et leur rythme de vie.

Pour les entreprises, le coût de l'emploi des travailleurs à temps partiel, supérieur à celui qu'elles supporteraient — c'est bien naturel — si elles utilisaient sur les mêmes postes des travailleurs à temps plein est aussi un frein important.

Le constat ainsi fait montre donc que le temps partiel, souhaité — je le répète — par de très nombreux salariés, ne s'est pas développé dans notre pays comme il le pourrait et comme il est souhaitable qu'il le soit.

Il était donc nécessaire que le Gouvernement propose au Parlement un texte qui permette l'évolution nécessaire vers cette forme d'emploi.

Tel est l'objet du texte qui vous est soumis et qui — je dois le reconnaître — a reçu un certain nombre d'améliorations au cours des travaux menés sous votre présidence, monsieur Schwint, par la commission des affaires sociales du Sénat, notamment grâce à la diligence qu'y a apportée son rapporteur. Vous le

constaterez d'ailleurs, au cours de l'examen des amendements, que le Gouvernement a tenu le plus grand compte de vos observations.

Quel est l'objectif de ce projet de loi ? Son objectif est de définir un cadre mieux adapté à la création des conditions d'un véritable essor du travail à temps partiel. Il ne s'agit pas seulement dans cette perspective de lever les obstacles ou de « débloquent les verrous », pour reprendre une expression employée tout à l'heure, que rencontre aujourd'hui sa pratique, mais plus fondamentalement de faire du travail à temps partiel un mode de travail comme les autres. Je réponds ainsi aux inquiétudes dont se faisait l'écho tout à l'heure Mme Beaudeau au cours de son intervention.

Les deux options fondamentales — nous allons le voir — retenues dans ce texte sont directement la conséquence de ces principes.

Elles consistent, d'une part, à donner aux salariés à temps partiel des garanties qui leur assurent une réelle protection, de telle sorte que le travail à temps partiel ne puisse, en aucune manière, s'apparenter à une de ces formes de travail dites précaires, d'autre part, à assurer pour les entreprises la neutralité financière du travail à temps partiel par rapport au travail à temps plein.

Pour répondre à la première de ces préoccupations, le projet prévoit que les mesures prises par l'entreprise pour développer le travail à temps partiel devront faire l'objet d'une information du comité d'entreprise. Les salariés à temps partiel bénéficieront des mêmes avantages sociaux que les titulaires d'un emploi à temps plein, les partenaires sociaux recevant compétence pour adapter les cas particuliers à cette règle générale en ce qui concerne les droits conventionnels.

La rémunération sera, au moins, proportionnelle, à la part de l'horaire normal accompli par les salariés intéressés, et leur ancienneté sera décomptée comme s'ils avaient été occupés à temps complet.

Par ailleurs, afin de faire bénéficier les travailleurs à temps partiel de garanties analogues à celles qu'offre l'existence d'un horaire collectif de travail, le projet de loi dispose que le travail à temps partiel — j'y insiste, à l'intention toute particulière de Mme Beaudeau — fera l'objet d'un contrat qui mentionnera la durée du travail des intéressés — il n'est pas question de faire n'importe quoi ! — ainsi que les conditions dans lesquelles sa répartition sera établie.

En outre, lorsque des heures complémentaires seront effectuées au-delà de cette durée de travail fixée par le contrat, elles devront respecter les limites prévues, soit par ce contrat individuel, soit par un accord collectif. Là aussi, on ne fait pas n'importe quoi.

Enfin, les salariés à temps complet de l'entreprise auront une priorité d'accès à un emploi à temps partiel et, symétriquement, les salariés à temps partiel auront un accès prioritaire à un emploi à temps complet lorsqu'un poste ressortissant à leur catégorie professionnelle se trouvera vacant.

Pour se rapprocher de la neutralité financière du travail à temps partiel par rapport au travail à temps complet, le projet de loi est amené à adapter des dispositions qui ont été conçues uniquement pour cette dernière forme d'activité.

Ainsi le projet, dans le but d'assurer une complète neutralité de l'emploi des salariés à temps partiel au regard du montant des cotisations sociales, tend à supprimer les procédures contraignantes et les dispositions restrictives portant sur la définition du temps partiel que contient l'actuelle réglementation.

Qui plus est, l'excédent de cotisations sociales ne fera plus l'objet d'un remboursement complexe en fin d'année, mais d'une exonération de leur versement dès le moment de l'échéance des cotisations et sans formalité.

Nous savons bien, ce faisant, que nous apportons au développement du travail à temps partiel un argument que je crois important, car il est vrai que la complexité des procédures, de même que les avances de trésorerie que l'on exigeait des entreprises, ont été considérées comme de tels obstacles au développement du travail à temps partiel qu'en tout et pour tout cinquante entreprises par an ont demandé le remboursement du « trop payé » de leurs cotisations sur des travaux effectués à temps partiel.

Par ailleurs, le mode de détermination de l'effectif des entreprises pour l'application des règles du droit du travail soumises à une condition de seuil sera assoupli lorsque le temps partiel y est pratiqué.

Cet assouplissement portera sur de nombreuses obligations imposées par le code du travail, telles que le règlement intérieur, le repos compensateur, la participation, le bilan social, l'emploi obligatoire de handicapés.

J'aurai tout à l'heure, monsieur le rapporteur, l'occasion de répondre avec précision à la question que vous m'avez posée à cet égard.

En revanche — je réponds là à une question soulevée par M. Chérioux — en ce qui concerne la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux, les salariés à temps partiel seront toujours dénombrés pour l'application des seuils comme s'ils étaient occupés à temps plein, chacun comptant pour une unité.

En effet, il m'apparaît que la vocation de ces institutions est bien de représenter des personnes et non une quantité de travail déterminée. Mais j'aurai, là encore, l'occasion de m'expliquer sur ce point tout à l'heure.

Telles sont les dispositions essentielles du texte qui vous est soumis, dispositions qui vous ont d'ailleurs été tout à l'heure très clairement et excellemment exposées dans le détail par votre rapporteur.

Le Gouvernement a voulu, avant tout, définir les orientations qui lui semblent les mieux susceptibles d'assurer un développement normal et souhaitable du travail à temps partiel.

Ce qui est bon en Suède, au Danemark, en Grande-Bretagne, en République fédérale d'Allemagne, aux Etats-Unis, ce qui devient bon, me dit-on, en U.R.S.S. pourquoi ne serait-il pas également bon pour la France ?

Si le travail à temps partiel ne peut constituer une solution miracle, ni aux problèmes de l'emploi ni à celui de l'aménagement du temps de travail, il est cependant incontestable qu'il apporte une réponse très positive aux aspirations de nombreux salariés ; il peut être à l'origine d'un flux nouveau de créations d'emplois et, enfin, il est un exemple significatif des voies qu'il nous faut emprunter pour remédier aux rigidités qui caractérisent trop souvent encore notre société, rigidités qui paralysent trop souvent nos entreprises face aux entreprises étrangères qui, mieux que les nôtres, savent — je devrais dire peuvent — utiliser au mieux leurs capacités de production.

Ce projet devrait donc, j'en suis convaincu, rencontrer l'assentiment de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

**Mme Nicole Pasquier, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Emploi féminin).** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, vous seriez étonnés que le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi féminin n'intervienne pas quelques minutes dans le débat sur le travail à temps partiel car si le temps partiel, tel que le Gouvernement vous le propose, intéresse les deux sexes, vous savez qu'il concerne particulièrement les femmes, puisqu'elles sont plus de 80 p. 100 parmi les travailleurs qui utilisent actuellement le temps partiel. Elles travaillent d'ailleurs en grande partie dans de petites et moyennes entreprises et la plupart d'entre elles ont plus de quarante ans.

Le travail à temps partiel concerne surtout les femmes et est, en effet, très souvent demandé par les femmes, aussi bien dans les pays voisins du nôtre que dans le nôtre.

Cependant, il est plus souvent demandé qu'il n'est effectivement exercé. Et je crois que vous connaissez tous de ces entreprises qui ont amélioré leurs conditions de travail, qui ont permis le travail à temps partiel, et qui ont été déçues de voir qu'il n'y avait que quelques femmes qui le pratiquaient. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas en faciliter de plus en plus l'exercice.

Cela me conduit à vous dire que le travail à temps partiel, s'il revêt, dans certains cas, l'apparence d'un rêve, est aussi une réalité.

Le rapport Lucas, qui a été remis à M. Boulin et à moi-même l'année dernière, notait que c'étaient les mères de famille d'un enfant de moins de trois ans qui souhaitaient recourir au travail à temps partiel. Dans la réalité, ce sont celles dont l'âge du dernier enfant est relativement élevé qui le pratiquent. De même, celles qui ont un niveau d'études supérieur ont été les plus nombreuses à le réclamer, alors que, dans la réalité, le travail à temps partiel est exercé par celles qui n'ont pas un haut niveau d'études. Il est bon de le savoir.

Il existe une autre réalité du travail à temps partiel, celle de la réduction de salaire correspondant au temps de travail effectué en moins. Il est vrai que, à l'heure actuelle, il est demandé, et ce dans presque toute la France, un temps de travail correspondant aux quatre cinquièmes du temps de travail normal, beaucoup plus que des travaux à mi-temps, dont l'apport n'était pas suffisant. Ce sont souvent, d'ailleurs, quatre journées de travail sur cinq, pour faire en même temps une économie de trajet et de fatigue, plus que cinq fois cinq jours six heures de travail. Cela, il faut le savoir aussi. Notre projet de loi permet une adaptation beaucoup plus souple et beaucoup plus large.

C'est aussi une réalité liée à la diminution de la retraite puisque si l'ancienneté comptera pour le calcul de la retraite, ce calcul sera fait au prorata du travail effectué et du salaire donné.

Mais je vous rappelle que les mères de famille bénéficient de deux années supplémentaires par enfant élevé pour le calcul de leur cotisation de retraite. Il s'agit donc d'une compensation à cette diminution de la retraite.

Le temps partiel est demandé le plus souvent, par les femmes qui travaillent, à un moment donné de la vie et non pas pour la vie entière. Il n'y a pas de carrière à « temps partiel ». Le travail à temps partiel est demandé à un moment de la vie, le plus souvent par des mères et, quelquefois, des pères, pour mieux concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle, pour réduire leurs charges de travail trop fortes, en particulier avec une famille nombreuse.

Certains pensent que le travail à temps partiel est un piège pour les femmes. Je voudrais leur dire que ce travail à temps partiel permet et a permis à un certain nombre de femmes de ne pas s'arrêter totalement de travailler et de garder le contact avec le travail, ce qui est important sur le plan de leurs compétences et dans l'optique d'un retour au travail à temps complet. C'est une étape considérable et très bénéfique. Il vaut mieux avoir recours plus souvent au travail à temps partiel plutôt que de tout interrompre, comme cela se faisait souvent autrefois, et vous devez d'ailleurs tous connaître le cas de femmes qui, après une interruption, n'ont pu reprendre leur activité, même en cas de nécessité.

Dans cette optique, le Gouvernement a insisté sur deux aspects : d'une part, donner aux salariés qui recourent au travail à temps partiel des garanties dans le contrat de travail avec une priorité au retour, pour tenir compte du fait que la demande de travail à temps partiel est souvent momentanée, et avec le maintien de l'indemnité ; d'autre part, donner à l'entreprise plus de souplesse et assurer une parité des charges sociales avec le temps effectué, une parité de salaire, aussi, selon le temps de travail. Il faut que certaines entreprises développent davantage le temps partiel, car nous ne sommes pas actuellement en mesure de répondre à toutes les demandes.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les objectifs d'une loi qui veut mettre chacune et chacun mieux à même d'exercer sa liberté individuelle dans l'organisation de son travail et de sa vie. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si j'ai tenu à être présente ce soir aux côtés de mes collègues, comme j'ai tenu à l'être la semaine dernière aux côtés du secrétaire d'Etat à la fonction publique, c'est parce que, il y a un an, je vous avais annoncé, au nom du Gouvernement, une politique familiale globale et que vous aviez tous souhaité que cette politique ne soit pas seulement orientée sur les prestations familiales, mais qu'elle le soit aussi sur l'amélioration des conditions de logement et l'aménagement du temps de travail.

Eh bien, voilà que s'ouvre, en réponse à vos vœux, mesdames, messieurs les sénateurs, une brèche dans cette rigidité du temps, de ce temps recherché, de ce temps trop rare, de ce temps que jeunes pères et jeunes mères pourront, à un moment de leur vie, ainsi retrouver.

Je considère que c'est enrichir notre politique familiale et aussi notre politique en faveur des femmes que d'apporter ces assouplissements. Je souhaite donc que votre Haute Assemblée, dans sa grande majorité, adopte ce projet de loi qui est un très bon texte. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à vingt et une heures trente minutes.**)

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel.

Nous en sommes arrivés à la discussion des articles.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Avant l'article 1<sup>er</sup>, je suis saisi de sept amendements, portant les numéros 27 à 33, présentés par Mme Beaudou, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant à insérer des articles additionnels avant l'article 1<sup>er</sup>.

Le premier, n° 27, propose d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La répartition de la durée du travail s'effectue sur cinq jours dans le cadre de la semaine, avec un jour de repos accolé au dimanche.

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent sous les réserves suivantes, et pour les seules industries, professions ou catégories pour lesquelles une convention collective, en application de l'article L. 212-1, aura été conclue :

« 1° La dérogation devra résulter d'un accord passé au sein du comité d'entreprise ou d'établissement ;

« 2° Les organisations syndicales représentatives dans la branche ou la profession devront recevoir communication de l'accord et ne pas s'y être opposées dans le délai de trois mois suivant cette communication. Ces organisations pourront soumettre leur accord à l'exécution d'une période probatoire. »

Le deuxième, n° 28, tend, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article L. 212-1 du code du travail, les termes « quarante heures par semaine » sont remplacés par les termes « trente-cinq heures par semaine ». Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article L. 212-1 rédigé comme suit :

« Cet objectif sera atteint progressivement par voie de négociation dans chaque branche professionnelle au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984, sans qu'il puisse en résulter une baisse de rémunération. »

Le troisième, n° 29, vise, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La durée hebdomadaire maximale ne peut dépasser quarante-cinq heures et quarante heures pour les travaux pénibles, insalubres, dangereux ou répétitifs.

« Les heures supplémentaires comprises entre trente-huit et quarante-cinq heures sont intégralement récupérées en repos compensateur. Il en est de même pour les heures supplémentaires comprises entre trente-trois heures trente ou trente-cinq heures et quarante heures.

« Sauf demande expresse du salarié, la récupération doit avoir lieu dans un délai d'un mois. »

Le quatrième, n° 30, a pour objet, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'immédiat, la durée hebdomadaire du travail est ramenée à trente-huit heures.

« Elle est ramenée à trente-cinq heures pour les travaux pénibles, dangereux et insalubres et le travail en semi-continu, et à trente-trois heures trente-six pour le travail en continu, par l'introduction d'une cinquième équipe sans qu'il puisse en résulter une baisse de rémunération. »

Le cinquième, n° 31, tend avant l'article 1<sup>er</sup> à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 212-5 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 212-5. — Dans les industries et les professions assujetties à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée normale du travail de trente-huit heures ou de trente-cinq heures pour les

travailleurs accomplissant des travaux pénibles, insalubres, dangereux ou répétitifs, donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

« 25 p. 100 jusqu'à la quarantième heure incluse ;

« 50 p. 100 de la quarante et unième à la quarante-cinquième heure ;

« Pour les travaux pénibles, insalubres, dangereux ou répétitifs, la majoration est de 50 p. 100 de la trente-sixième à la quarantième heure. »

Le sixième, n° 32, a pour objet, avant l'article 1<sup>er</sup>, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'âge d'ouverture des droits à la retraite est fixé à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs affectés à des travaux pénibles, insalubres, dangereux ou répétitifs.

Les conventions collectives peuvent prévoir des dispositions plus favorables. »

Le septième, n° 33, vise, avant l'article 1<sup>er</sup>, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 223-2 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. L. 223-2. — Le travailleur qui au cours de l'année de référence justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif a droit à un minimum de cinq semaines de congés payés. »

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Mesdames, messieurs les sénateurs, je constate, à la lecture des amendements n°s 27 à 33 qui ont été déposés par Mme Beaudou et le groupe communiste, qu'ils n'entrent pas dans le cadre du projet qui vous est soumis puisqu'ils traitent de sujets tout à fait étrangers au travail à temps partiel.

C'est pourquoi, monsieur le président, je demande l'application de l'article 48, paragraphe 3, du règlement du Sénat, en souhaitant que les membres de la Haute Assemblée veuillent bien déclarer ces amendements irrecevables.

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe 3 de l'article 48 du règlement du Sénat que vient d'invoquer le Gouvernement, ainsi que du paragraphe 4 du même article, qui prévoit la procédure.

« 3. Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition... »

Voici le paragraphe 4 :

« 4. — Dans les cas litigieux autre que ceux visés à l'article 45, la question de la recevabilité des amendements ou sous-amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à Mme Beaudou, auteur des amendements.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** J'ai dit, lors de la discussion générale, combien ce projet de loi nous semblait grave et dangereux pour les travailleurs.

Il est vrai que certains désireraient, compte tenu de leurs difficiles conditions de vie, travailler à temps partiel.

Partant de là, nous souhaitons que des amendements concernant, entre autres, la durée du travail, qui serait portée à trente-cinq heures hebdomadaires, et l'abaissement de l'âge de la retraite soient adoptés à l'occasion de cette discussion.

Cela nous semble d'autant plus important que, tout à l'heure, Mme Pasquier, secrétaire d'Etat, a parlé de demande potentielle, mais sans nous dire exactement ce que cette notion recouvre et, en fait, elle n'a pas réfuté les arguments que j'avais avancés dans mon intervention.

Il nous semble donc important que le Sénat discute ces amendements.

**M. le président.** Y a-t-il un orateur contre ?...

Je constate qu'il n'y en a pas.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** La commission des affaires sociales n'a pas été saisie du problème de la recevabilité de ces amendements que vient de poser M. le ministre du travail et de la participation.

Toutefois, lorsque l'amendement n° 27 a été soumis à votre commission des affaires sociales, son rapporteur a très clairement indiqué qu'il sortait du cadre du projet de loi. Cela me permet d'avancer que si elle avait été saisie du problème, la commission aurait sans doute conclu à l'irrecevabilité de ces sept amendements.

**M. le président.** Le Gouvernement a-t-il quelque chose à ajouter ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Non, monsieur le président, sinon que je demande un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la recevabilité de l'amendement n° 27.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 18 :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	194
Majorité absolue des suffrages exprimés.	98
Pour l'adoption.....	23
Contre .....	171

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 27 n'est donc pas recevable.

Le Sénat voudra sans doute décider que la même procédure s'applique aux amendements n°s 28 à 33 déposés par Mme Beaudou.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les amendements n°s 28 à 33 sont déclarés irrecevables.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du travail, les termes « Section I. — § 1<sup>er</sup>. — Dispositions générales » sont remplacés par la mention « Section I. — Dispositions générales ».

« Les mots « § 2. — Aménagement du temps de travail » sont remplacés par les termes « Section II. — Aménagement du temps de travail », et « § 1. — Horaires individualisés ».

« Après l'article L. 212-4-1, est ajoutée la mention : « § 2. — Travail à temps partiel ».

« Les sections II, III et IV du même chapitre deviennent les sections III, IV et V ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles L. 212-4-2 à L. 212-4-4 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. L. 212-4-2. — Des horaires de travail à temps partiel, inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement, peuvent être pratiqués après information du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits accordés par la loi et les conventions collectives aux salariés occupés à temps complet, sous réserve d'adaptation prévue par un accord collectif en ce qui concerne les droits conventionnels.

« Leur rémunération est proportionnelle à la part de l'horaire normal qui est effectuée par les intéressés, dans la limite de la durée légale du travail.

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

« Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour les salariés employés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps complet. »

« Art. L. 212-4-3. — Le contrat de travail des salariés à temps partiel mentionne la durée hebdomadaire du travail, ainsi que les conditions dans lesquelles sa répartition est établie.

« Des heures complémentaires peuvent être effectuées au-delà de la durée fixée dans le contrat de travail dans les limites prévues par celui-ci ou par un accord collectif.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-4-1 à L. 212-4-3. »

« Art. L. 212-4-4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. Toutefois, les mesures d'adaptation prévues dans ce décret ne peuvent avoir d'effet à l'égard des dispositions concernant la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux. »

« Art. L. 212-4-5. — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans la même entreprise bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que la leur. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 37 rectifié, présenté par Mme Beaudou, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 par les dispositions suivantes :

« Des horaires de travail à temps partiel applicables aux seuls salariés qui en font la demande et compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire du travail peuvent être pratiqués sous réserve de l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. Les modalités d'application de ces horaires réduits devront faire l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentatives.

« L'application des horaires réduits ne pourra avoir pour effet de diminuer le nombre d'heures globalement travaillées ni d'accroître la charge individuelle de travail par une augmentation des cadences ou sous toute autre forme ; le comité d'entreprise contrôle l'application de cette disposition.

« Le nombre de salariés travaillant à temps partiel ne peut être supérieur à 10 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise, l'établissement, atelier ou bureau.

« Les salariés employés à temps partiel bénéficient des droits accordés par la loi et les conventions collectives aux salariés occupés à temps complet notamment du droit à la formation, à la promotion, aux prestations en nature de l'assurance maladie et maternité par dérogation aux dispositions de l'article L. 249 du code de la sécurité sociale ; les cotisations patronales de sécurité sociale sont majorées afin de faire face à ces dépenses. Ils bénéficient également d'un salaire identique pour une classification égale sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Les salariés employés à temps partiel bénéficient de deux jours de repos consécutifs dont le dimanche. »

Le deuxième, n° 17, présenté par M. Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à remplacer le premier

alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 212-4-2 du code du travail par les dispositions suivantes :

« Des horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement ne peuvent être pratiqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, soit par priorité, au bénéfice des salariés de l'établissement qui en font la demande, soit par embauchage de salariés à la recherche d'un emploi.

« Ces horaires réduits ne peuvent être appliqués qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Lorsque le comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, les délégués du personnel ont refusé l'accord ci-dessus exigé, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, ou au fonctionnaire chargé de l'inspection du travail dans l'entreprise concernée d'autoriser l'application des horaires litigieux. »

Le troisième, n° 3 rectifié, présenté par M. Gravier, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail :

« Des horaires de travail à temps partiel inférieurs à la durée normale de travail dans l'établissement, peuvent être pratiqués, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, d'une part, par priorité au bénéfice des salariés de l'établissement qui en font la demande et, d'autre part, par embauchage de salariés à la recherche d'un emploi ; cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 37 rectifié.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Le projet de loi organise le travail à temps partiel en fonction des seuls intérêts du patronat qui souhaite disposer d'une main-d'œuvre dont la situation sera la plus individualisée possible afin de l'écarter du bénéfice des acquis collectifs obtenus par l'action des travailleurs et de leurs organisations syndicales.

A cet effet, les deux premiers alinéas proposés font sauter toutes les dispositions protectrices qui avaient été instituées par la loi de 1973 et que le patronat d'ailleurs ne respectait pas. Il s'agit, en fait, de légaliser les pratiques patronales contraires à la loi.

De plus, les dispositions proposées sont antidémocratiques car elles excluent toute consultation des représentants des travailleurs.

Pour le groupe communiste, il s'agit de garantir la liberté réelle de choix aux salariés qui souhaiteraient réellement accomplir un travail à temps partiel. Il faut donc assurer à ces salariés les mêmes droits que ceux des travailleurs à temps complet.

**M. le président.** La parole est à M. Bialski, pour défendre l'amendement n° 17.

**M. Jacques Bialski.** L'examen de l'article L. 212-4-2 doit être l'occasion, mes chers collègues, de définir très clairement la portée de ce projet de loi. En vérité, de quoi s'agit-il ? Il s'agit d'étendre à toutes les entreprises le bénéfice de l'abattement des cotisations de sécurité sociale réservé jusqu'à présent, par la loi de 1973, à celles-là seules qui respectaient les prescriptions proposées par le code du travail.

Or que constatons-nous ? Alors que le bénéfice de l'abattement est effectivement étendu à toutes les entreprises, le Gouvernement nous propose d'assouplir très sensiblement les obligations des employeurs.

La loi de 1973 prévoyait que les comités d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, devaient émettre un avis favorable au développement du travail à temps partiel. Le projet de loi ne nous propose plus, quant à lui, que la simple information des représentants du personnel et ne permet plus la saisine de l'inspection du travail qui, dans le dispositif antérieur, était saisie en appel par le chef d'entreprise en cas d'opposition des représentants du personnel.

Et l'on vient pourtant nous expliquer qu'on envisage de développer le travail à temps partiel au seul profit des salariés. Au seul profit des salariés ou au profit des entreprises ? Car, en vérité, les salariés ont tout à perdre de l'adoption du présent projet de loi, les chefs d'entreprise tout à gagner.

Aux premiers on retire les garanties accordées par la loi de 1973, aux seconds on impose, certes, des règles qui, jusqu'à présent, ne leur étaient pas opposables, mais qui n'ont rien à voir avec la rigidité du dispositif de la loi de 1973, en leur offrant un cadeau et en allégeant ainsi leurs charges sociales.

Or, monsieur le ministre, le rapport de ce projet de loi à la loi de 1973 peut être interprété d'une autre manière. Vous nous direz sûrement que, jusqu'à présent, les chefs d'entreprise étaient libres de déterminer les règles relatives au travail à temps partiel mais que le projet de loi leur impose tout de même maintenant des obligations protectrices des intérêts de leurs salariés. Mais enfin, quelles règles protectrices ? Désormais, le comité d'entreprise ne pourra plus s'opposer au travail à temps partiel et, sans l'amendement proposé par M. Gravier, l'inspecteur du travail ne serait même plus informé des conditions d'organisation de l'emploi dans les établissements.

Jusqu'ici, le travail à temps partiel était enfermé, dès lors qu'il s'inscrivait dans le cadre légal, dans des règles de durée. On pourra désormais employer, pour le même avantage en matière de charges sociales, des salariés dont la durée du travail hebdomadaire sera telle qu'elle ne permettra pas de bénéficier de la sécurité sociale.

On nous propose d'autoriser le chef d'entreprise à appeler le salarié à travailler en heures complémentaires sans fixer les limites de ces heures et, par conséquent, en ouvrant la porte à toutes les fraudes possibles.

On ne donne enfin aucune garantie véritable au salarié employé à temps partiel de réintégrer un emploi à temps plein, lorsque ses obligations financières le lui imposent ou lorsque ses obligations familiales lui permettent de consacrer plus de temps à son activité professionnelle.

Monsieur le ministre, en fait, ce texte n'est destiné qu'aux seuls chefs d'entreprise. Il constitue un moyen comme un autre d'alléger leurs charges sociales aux dépens du régime général de la sécurité sociale.

Mais je sais que, afin de combler le déficit, vous comptez sur les salariés pour leur demander une contribution exceptionnelle, aussi lourde soit-elle, dans la conjoncture économique et sociale que nous traversons.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'entends, par cet amendement, maintenir dans cette loi les dispositions protectrices des intérêts des salariés, dispositions qui étaient contenues dans la législation en vigueur applicable à ceux des employeurs qui législaient de bénéficier des abattements de cotisations accordés désormais à toutes les entreprises qui mettent en œuvre des formules de travail à temps partiel.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 3 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 37 rectifié et 17.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Le problème essentiel qui est posé et controversé dans le cadre de ce premier alinéa proposé pour l'article L. 212-4-2 du code du travail est relatif à l'intervention des délégués du personnel ou du comité d'entreprise.

Le texte du projet de loi prévoit l'information des représentants du personnel. M. Bialski, dans son amendement n° 17, et Mme Beaudeau, dans son amendement n° 37 rectifié, demandent que les délégués du personnel ou le comité d'entreprise soient amenés à donner leur accord, ce qui signifie qu'un désaccord formulé par les représentants du personnel se traduirait par l'impossibilité de mettre en œuvre le travail à temps partiel dans l'entreprise.

La commission des affaires sociales, suivant en cela son rapporteur, a pensé que la seule information des représentants du personnel était insuffisante et qu'il était souhaitable, à l'occasion de l'instauration du travail à temps partiel, et en fonction même des problèmes ainsi posés, qu'une réflexion commune et un dialogue puissent s'instaurer au sein de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 3 rectifié, présenté par la commission, prévoit, dans son premier alinéa, l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

En outre, ce même amendement précise que cet avis est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente.

Dès lors, et en toute logique, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 17 et 37 rectifié.

L'amendement de Mme Beaudeau fixe également un quota à ne pas dépasser : les travailleurs à temps partiel ne devraient pas représenter plus de 10 p. 100 de l'effectif total de l'entreprise.

Votre commission a évoqué cette question ; elle a estimé que ce problème devrait être résolu dans le cadre des conventions collectives.

Enfin, le même amendement n° 37 rectifié évoque, dans son dernier alinéa, le problème des garanties à donner aux travailleurs à temps partiel. La commission s'est préoccupée de ces garanties et elle se propose de les assurer d'une manière non équivoque dans les articles dont nous allons discuter dans un instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37 rectifié, 17 et 3 rectifié ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est disposé à se rallier à la position adoptée par la commission des affaires sociales du Sénat, considérant qu'effectivement l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel peut être sollicité dans une affaire de cette importance.

La transmission de cet avis à l'autorité administrative compétente constitue, certes, une obligation supplémentaire pour le chef d'entreprise, à un moment où nous cherchons plutôt à alléger sa tâche. Toutefois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

En revanche, le Gouvernement ne peut donner son accord à l'amendement n° 37 rectifié de Mme Beaudeau non plus qu'à l'amendement n° 17 de M. Bialski.

**M. le président.** J'aimerais que vous précisiez la position du Gouvernement sur l'amendement n° 3 rectifié, monsieur le ministre.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. André Méric.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Je voudrais attirer l'attention du Sénat sur l'amendement n° 17 que le groupe socialiste a eu l'honneur de lui présenter.

Nous demandons l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, contrairement à la commission, qui se contente de l'avis du comité d'entreprise ou, éventuellement, des délégués du personnel.

Pourquoi demandons-nous l'accord ? D'abord, nous ne voudrions pas que l'application de cette loi aboutisse à la diminution du nombre des travailleurs à temps complet et à l'augmentation du nombre des travailleurs à temps partiel. Or il n'existe qu'un moyen de contrôle, c'est l'intervention du comité d'entreprise.

Ensuite, cette loi ne contient aucune mesure contraignante pour le patron qui ne la respecterait pas.

Ces deux arguments nous ont conduits à estimer que l'accord du comité d'entreprise était indispensable. Toute autre attitude permettrait n'importe quel désordre, n'importe quel abus !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34 rectifié, Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lors de sa création, aucune entreprise ne peut embaucher au regard de son effectif plus de 10 p. 100 de salariés à temps partiel. Cette disposition ne s'applique pas aux entreprises employant moins de dix salariés. »

La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** La restriction introduite dans la dernière phrase de notre amendement tient compte des remarques qui ont été présentées ce matin à la commission des affaires sociales. Effectivement, dans certains petits commerces, le quota de 10 p. 100 peut se révéler trop contraignant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Lors de l'examen des amendements précédents, singulièrement de l'amendement n° 37 rectifié, j'ai indiqué que la commission était hostile à l'inscription dans le texte du projet de loi d'un pourcentage de travailleurs à temps partiel par rapport à l'effectif total.

L'amendement n° 34 dont la commission a eu à connaître — elle n'a pas été saisie de sa rectification — a un objet beaucoup plus limité, en ce sens qu'il prévoit que l'effectif des salariés à temps partiel ne pourrait dépasser 10 p. 100 du nombre total des salariés de l'entreprise lors de la création de celle-ci.

La commission s'est interrogée sur l'opportunité de permettre le démarrage d'une entreprise fondé essentiellement sur l'embauche de travailleurs à temps partiel et qui ne ferait appel qu'à une proportion infime de travailleurs à temps plein.

Sur ce point, la commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement. Mais je précise d'ores et déjà qu'elle s'en remettra à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, je voudrais dire tout à la fois à Mme Beaudeau, au groupe communiste et à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales que le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

Certaines entreprises — même s'il ne s'agit pas, je le reconnais, de la majorité — emploient, à leur création, une certaine proportion de travailleurs à temps partiel ; je pense notamment aux entreprises de nettoyage, à certaines entreprises de services divers, voire à des entreprises qui travaillent sur des ordinateurs pour des travaux d'informatique.

Fixer dès le départ un quota risque d'empêcher la création d'un certain nombre d'entreprises et donc l'embauche d'un certain nombre de travailleurs à temps complet. Par exemple, une entreprise qui voudrait employer 20 p. 100 de travailleurs à temps partiel et 80 p. 100 de travailleurs à temps complet ne pourrait pas se créer, et ce serait autant d'emplois de perdus.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter l'amendement présenté par le groupe communiste.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, êtes-vous satisfait de la réponse de M. le ministre ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je comprends la position du Gouvernement. Mais la commission s'étant prononcée, je ne peux que confirmer qu'elle s'en remet à la sagesse du Sénat. Il revient à mes collègues d'entendre l'appel du Gouvernement et d'y répondre selon leur conscience.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, je suis amené à demander un scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 19 :

Nombre des votants.....	299
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue des suffrages exprimés..	142
Pour l'adoption .....	93
Contre .....	190

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 35, Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-4-2 du code du travail :

« Leur rémunération est proportionnelle à la part de l'horaire, applicable pour un même emploi à un salarié à temps plein, qui est effectuée par les intéressés dans la limite de la durée légale du travail. »

La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** La notion de durée normale du travail est peu claire et risque de permettre au patronat toute sorte de débordements. Nous demandons donc au Sénat d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission a formulé un avis défavorable à cet amendement, car elle a proposé une autre rédaction du troisième alinéa de ce texte dans l'amendement n° 4 rectifié que nous examinerons dans un instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4 rectifié, M. Gravier, au nom de la commission, propose après le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-4-2 du code du travail, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Elle est déterminée compte tenu des droits liés à l'ancienneté, par référence à la rémunération versée au salarié employé à temps plein, occupant, à qualification égale, un emploi équivalent dans l'établissement ou dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Le troisième alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est relatif à la rémunération des salariés à temps partiel. Il pose le principe que cette rémunération est proportionnelle à la part de l'horaire effectuée dans la limite de la durée légale du travail.

L'affirmation de ce principe, auquel nous souscrivons, apparaît pourtant insuffisante. Il nous est apparu que la rémunération doit être déterminée par référence à la rémunération versée au salarié employé à temps plein, qui occupe, à qualification égale, un emploi équivalent dans l'établissement ou dans l'entreprise.

Tel est donc le sens de cet amendement n° 4 rectifié. Il ne modifie pas au fond le texte du projet de loi, mais il apporte, à notre avis, une précision nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Gravier, au nom de la commission, propose d'intervir les quatrième et cinquième alinéas du texte présenté pour l'article L. 212-4-2 du code du travail.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Votre commission vous propose d'intervertir ces deux alinéas afin d'assurer une lecture plus claire de l'article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Cette suggestion est parfaitement opportune, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 36, Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212.4.2 du code du travail :

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés travaillant à temps partiel lors de leur licenciement ou de leur départ à la retraite et ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise. Les salariés occupés à temps complet lors de leur licenciement ou de leur départ à la retraite perçoivent intégralement leurs indemnités. »

La parole est à M. Gargar.

**M. Marcel Gargar.** Cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission a formulé un avis défavorable à l'égard des dispositions nouvelles que l'amendement n° 36 tend à introduire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, il est très difficile de répondre au Gouvernement ou à la commission puisqu'ils n'ont fourni aucun argument pour justifier leur avis défavorable.

Nous avons déposé cet amendement parce que le projet de loi qui nous est proposé revient sur les acquis inscrits dans certaines conventions collectives et constitue donc une mesure de régression. Dans ces conditions, je souhaiterais que la commission ou le Gouvernement justifient leur opposition.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Selon les termes de l'amendement n° 36, lorsqu'un salarié aura été employé dans une entreprise au cours de sa carrière, alternativement à temps plein et à temps partiel, puis de nouveau à temps plein et qu'il prendra sa retraite au moment où il est employé à temps plein, son indemnité de licenciement ou de départ à la retraite sera calculée comme s'il avait exercé à temps plein pendant toute la durée de sa vie professionnelle.

La commission, considérant que cela revenait à imposer aux entreprises un surcroît de charges, s'y est opposée.

On nous objecte que des conventions collectives peuvent, d'ores et déjà, prévoir des dispositions plus favorables que celles que nous inscrivons dans la loi. Cela est, me semble-t-il, de doctrine et de pratique constantes.

Puisque cet amendement n'apporte aucun élément nouveau, la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable à son adoption.

**M. Bernard Legrand.** Voilà une bonne réponse !

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Le calcul de ces indemnités de licenciement et de départ à la retraite proposé par l'amendement n° 36 entraînerait, dans un certain nombre de situations, de graves inégalités de traitement pour les salariés qui auraient été, pour l'essentiel de leur temps de travail, occupés à temps complet.

Notre projet de loi prévoit dans un souci d'équité que les indemnités de licenciement et de départ à la retraite seront calculées proportionnellement aux périodes de travail effectuées selon l'une et l'autre des modalités.

Par ailleurs, je veux également confirmer ce que disait il y a un instant M. le rapporteur, à savoir que cette disposition ne remet pas en cause les avantages acquis et qu'elle n'interdit pas que des clauses plus favorables aux salariés soient maintenues par des conventions collectives.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard, pour répondre au Gouvernement.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, sans être pour autant convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur ou de M. le ministre, j'admets cependant que la dernière phrase de notre amendement peut prêter à confusion.

En effet, le départ à la retraite est déjà réglementé par les conditions, notamment, du régime général de la sécurité sociale pour ceux qui cotisent à ce régime. Nous souhaitons conserver le principe des indemnités de licenciement. En conséquence, nous rectifions la dernière phrase de notre amendement, qui se lirait ainsi : « Les salariés occupés à temps complet lors de leur licenciement perçoivent intégralement leurs indemnités. »

Il n'est pas normal, en effet, qu'il y ait une différence entre tel ou tel salarié selon que l'un d'eux, dans son existence, a été à un moment donné employé à temps partiel. Ce qui compte lorsqu'il est licencié, c'est le salaire qu'il percevait au moment de son licenciement.

**M. le président.** L'amendement n° 36 devient donc l'amendement n° 36 rectifié, avec la rédaction suivante :

« L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite des salariés travaillant à temps partiel lors de leur licenciement ou de leur départ à la retraite et ayant été occupés à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis leur entrée dans l'entreprise.

« Les salariés occupés à temps complet lors de leur licenciement perçoivent intégralement leurs indemnités. »

La modification apportée consiste, en fait, à supprimer, dans la dernière ligne de l'amendement initial, les mots : « ou de leur départ à la retraite ».

L'avis défavorable de la commission est-il modifié par cette rectification ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Et celui du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Pas davantage, monsieur le président.

**M. André Méric.** Je demande la parole. (Protestations sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Mes chers collègues, nous sommes là pour légiférer et je comprends mal que certains m'interrompent avant même que j'aie commencé. Pour ma part, j'ai toujours respecté l'opinion des autres. Nous sommes au Sénat et il y a de hautes traditions ici !

Monsieur le président, si vous le permettez, je souhaiterais déposer un sous-amendement à l'amendement n° 36 rectifié présenté par les membres du groupe communiste.

**M. le président.** Je vous écoute.

**M. André Méric.** Tout à l'heure, M. le rapporteur a évoqué la possibilité, pour un salarié qui aurait travaillé d'abord à temps complet, puis à temps partiel, d'occuper à nouveau un

poste à temps complet au moment de son départ à la retraite ou de son licenciement. Il a précisé que cette possibilité était prévue dans certaines conventions collectives du travail, et c'est vrai.

Je propose que la dernière phrase de l'amendement n° 36 rectifié soit rédigée de la façon suivante : « Les salariés occupés à temps complet lors de leur licenciement ou de leur départ à la retraite perçoivent intégralement leurs indemnités dans la mesure où ces dispositions figurent dans une convention collective. »

**M. le président.** Je suis saisi par M. Méric d'un sous-amendement n° 45 qui reprend, en fait, la dernière phrase de l'amendement n° 36 rectifié — avant la modification apportée par M. Eberhard en séance — en y ajoutant *in fine* les mots : « dans la mesure où ces dispositions figurent dans une convention collective ».

La commission a-t-elle un avis à formuler sur ce sous-amendement n° 45 ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, je suis obligé de dire que cette disposition va de soi et que, par conséquent, elle ne trouve pas sa place dans ce texte de loi. Il ne servirait vraiment à rien, je crois, de l'ajouter à ce texte.

Le Gouvernement s'oppose donc à l'adjonction proposée par le sous-amendement n° 45.

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Monsieur le président, nous maintenons la suppression des termes « ou de leur départ à la retraite » qui ont été repris par M. Méric. Toutefois, sur ce point, je crois que nous pourrions parvenir à un accord.

Nous comprenons très bien l'adjonction proposée par notre collègue M. Méric, mais elle présente l'inconvénient de désavantager une partie importante des salariés, ceux qui ne travaillent pas dans le cadre d'une convention collective. Il nous semble donc plus logique de maintenir, sans plus, les mots « perçoivent intégralement leurs indemnités » à la fin de la phrase.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 45 du président Méric, puis l'amendement n° 36 rectifié du groupe communiste.

**M. André Méric.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** M. le ministre a marqué son hostilité envers notre sous-amendement. Je voudrais lui répondre que, dans un texte pareil où l'on ne permet pas le contrôle du comité d'entreprise, il vaut mieux que les choses soient dites deux fois plutôt qu'une.

**M. Bernard Legrand.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, la proposition faite par notre collègue M. Méric me paraît effectivement inutile, en ce sens que tout est prévu par les conventions collectives.

En revanche, la rectification apportée par nos collègues communistes me semble être de premier intérêt. On a éliminé ce qui concerne la retraite et retenu ce qui concerne le licenciement pendant le temps où les salariés ont travaillé à temps complet.

Compte tenu de cette rectification, je voterai l'amendement n° 36 rectifié tel qu'il est présenté.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 36 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 38, Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le texte présenté pour l'article L. 212-4-2 par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« En matière de droits à la retraite, les années de travail à temps partiel sont considérées comme des années à temps complet. »

La parole est à M. Gargar, pour défendre cet amendement.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission a formulé un avis défavorable à l'encontre de cet amendement n° 38.

Je rappelle que, pour les salariés à temps partiel, l'ancienneté est décomptée comme s'ils avaient été occupés à temps complet en ce qui concerne la durée du travail. Quant au montant de la retraite, comme il est de règle, il sera proportionnel aux cotisations acquittées ; sauf à accentuer le déséquilibre des régimes d'assurance vieillesse, il paraît déraisonnable d'accorder aux salariés à temps partiel, pour une période donnée, le même droit à prestation que celui qui a été acquis par les salariés à temps complet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-4-3 du code du travail :

« Le contrat de travail des salariés à temps partiel constaté par écrit est un contrat de travail de droit commun identique à celui des salariés employés à temps complet, à l'exception des dispositions régissant la durée hebdomadaire du travail »

Le deuxième, n° 6, présenté par M. Gravier, au nom de la commission, vise à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 212-4-3 du code du travail par l'alinéa suivant :

« Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la durée hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est établie, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée prévue par le contrat et, s'il y a lieu, dans le cadre déterminé par un accord collectif. »

Le troisième, n° 1, présenté par MM. Louis Souvet et Jean Chérioux, tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article L. 212-4-3 du code du travail, à supprimer le mot : « hebdomadaire ».

Le quatrième, n° 40, présenté par Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour but de supprimer le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail.

Enfin, le cinquième, n° 18 rectifié, présenté par M. Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à ajouter au deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 212-4-3 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« La rémunération des heures complémentaires est effectuée dans les conditions prévues pour les salariés occupés à temps complet, par la loi et les conventions collectives en vigueur lorsque celles-ci donnent lieu à des majorations pour sujétions particulières. »

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Marcel Gargar.** Monsieur le président, cet amendement s'explique de lui-même, et je n'ai aucun commentaire à ajouter.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'article L. 212-4-3 du code du travail concerne le contrat de travail des salariés à temps partiel. La commission a d'abord marqué son désir que ce contrat soit un contrat écrit. Elle a ensuite souhaité que ce contrat mentionne notamment — ce qui veut donc dire que ce n'est pas exclusif d'un certain nombre d'autres dispositions — la durée hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est établie, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée prévue par le contrat et, s'il y a lieu, dans le cadre déterminé par un accord collectif.

Votre commission a pensé que la rédaction qu'elle vous propose pour cet article pouvait apporter des précisions intéressantes et améliorer le texte du projet initial.

Bien entendu, avec cette rédaction, votre commission maintient le dernier alinéa :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-4-1 à L. 212-4-3. »

**M. le président.** La parole est à M. Souvet, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Louis Souvet.** Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 212-4-3 ne semble viser qu'une forme de travail à temps partiel. Ainsi les entreprises ne pourraient bénéficier des dispositions du nouveau texte lorsque le travail à temps partiel n'est pas effectué sous la forme de périodes hebdomadaires régulières. Nous pensons spécialement à ceux qui pourraient travailler une semaine sur deux, par exemple.

Par ailleurs, la notion de durée hebdomadaire du travail n'est cohérente ni avec l'évolution législative importante résultant de la loi sur la mensualisation, ni avec les modifications du calcul de la durée du travail qui pourraient découler de l'aboutissement des négociations poursuivies par les syndicats et le patronat.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer la référence à une durée hebdomadaire.

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican, pour défendre l'amendement n° 40.

**Mme Rolande Perlican.** On nous dit que le projet de loi qui nous est soumis ce soir répond à une aspiration des femmes de travailler moins longtemps, au souci d'aménager avec souplesse le temps de travail et le temps consacré à la famille. Elles auront, paraît-il, la liberté de choix. C'est une politique pour la famille, a dit Mme le ministre chargé de la condition féminine.

En fait, ce projet, comme celui qui a été adopté la semaine dernière par la majorité et qui était relatif à la fonction publique, ne vise qu'à permettre au patronat d'exploiter davantage les femmes travailleuses. Le choix est pour les patrons uniquement et selon leurs intérêts.

Cet alinéa de l'article 2 que nous demandons de supprimer est bien dans la logique du projet. Il correspond à la volonté du patronat de disposer à sa guise du temps des salariés, sans tenir aucun compte de leur avis, de leur famille, sans demander l'avis des organisations syndicales ni l'autorisation de l'inspecteur du travail, comme le prévoit la législation actuelle au sujet des heures supplémentaires.

Il reprend la revendication exprimée par le C.N.P.F. au mois de juillet et repoussée grâce à l'action de la C.G.T.

Il s'agit, selon nous, d'un point clef du projet, qui permettrait au patronat, s'il était maintenu, de disposer de travailleurs corvéables à merci et qui organiserait le chômage partiel généralisé et non indemnisé.

C'est la raison pour laquelle notre groupe demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Bialski, pour présenter l'amendement n° 18 rectifié.

**M. Jacques Bialski.** Lorsque les heures complémentaires seront accomplies dans des conditions exceptionnelles — travail de nuit, travail du dimanche ou posté — qui donnent droit à des majorations

de rémunérations aux salariés employés à temps plein, ces majorations doivent être accordées également aux salariés à temps partiel. Je souhaite vivement que les intentions du Gouvernement soient clairement explicitées sur ce point particulier.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 39, 1, 40 et 18 rectifié ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Par son amendement n° 39, Mme Beaudou propose, pour le premier alinéa de l'article L. 212-4-3, une rédaction différente de celle qui a reçu l'accord de la commission. L'indication selon laquelle il s'agit d'un contrat de droit commun nous paraît superfétatoire. La commission a bien pris le soin de préciser le caractère écrit ainsi que le caractère de droit commun du contrat. Les seules mentions obligatoires nous paraissent donc être — je le rappelle — la durée hebdomadaire du travail, les conditions de répartition de cette durée et les limites des heures complémentaires. C'est ce qui amène la commission à formuler un avis défavorable sur l'amendement n° 39.

L'amendement n° 1 de M. Souvet tend à supprimer le terme « hebdomadaire » comme élément de mesure ou d'appréciation de la durée du travail du salarié à temps partiel, durée qui doit, selon nous, figurer dans le contrat de travail écrit.

La commission estime que le travail à temps partiel doit demeurer apprécié en fonction de la durée légale hebdomadaire du travail telle qu'elle est fixée par la loi de 1936, qui n'a pas été modifiée. Sa répartition selon une durée plus longue, qui pourrait être le mois, voire l'année, risque à nos yeux d'être une source d'abus de la part de certains employeurs et une référence autre qu'hebdomadaire risquerait, surtout dans les circonstances actuelles, de peser sur les négociations actuellement menées — ou, plutôt, que nous espérons voir reprises — par les partenaires sociaux en matière de réduction du temps de travail.

Ces observations ont conduit la commission à formuler un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 1.

L'amendement n° 40 de Mme Beaudou vise à supprimer le texte du deuxième alinéa de l'article L. 212-4-3. Etant donné que la commission propose une rédaction nouvelle pour ce texte, elle est évidemment défavorable à cet amendement.

L'amendement n° 18 rectifié de M. Bialski pose le problème de la rémunération des heures complémentaires accomplies par les travailleurs à temps partiel lorsque ces heures complémentaires donnent lieu à des majorations pour sujétions particulières, c'est-à-dire lorsque les heures de travail accomplies par le travailleur à temps plein se situent dans un cadre horaire — par exemple, le travail de nuit — tel que ces heures doivent donner lieu à des majorations pour sujétions particulières.

La commission est convenue qu'il y avait là un problème ; elle a fait preuve de compréhension à l'égard de l'auteur de l'amendement. Même s'il s'agit d'une mesure redondante, elle n'a pas sur ce point formulé d'avis défavorable. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Bernard Legrand.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Sur l'amendement n° 39, le Gouvernement partage l'avis qui vient d'être exprimé par M. Gravier au nom de la commission des affaires sociales.

Quant à l'amendement n° 6, le Gouvernement retient la proposition qui nous est faite, à savoir que le contrat de travail des salariés soit un contrat écrit et qu'il mentionne notamment tout ce qui est proposé dans l'amendement de M. Gravier, sauf le mot « hebdomadaire ». Je m'en explique tout de suite.

Ce terme figurait effectivement dans le texte initial du projet de loi. Si le Gouvernement envisageait volontiers de le voir retirer du texte définitif, c'est tout simplement parce que sa suppression permettrait à ce dernier d'être immédiatement adapté aux règles nouvelles qui pourraient découler de la négociation sur le temps du travail.

En effet, comme vous le savez, la réflexion des partenaires sociaux porte notamment sur le mode de calcul de la durée du travail, laquelle peut être discutée soit dans un cadre hebdomadaire, ce qui est le cas à l'heure actuelle, soit dans un cadre annuel, soit selon une combinaison des deux formules. Au cours des négociations qui ont précédé l'interruption du mois de juillet, ces différentes hypothèses ont été examinées tout à la fois par les représentants patronaux et par les représentants syndicaux.

C'est parce que cette rédaction, qui ne s'oppose en rien d'ailleurs à la loi de 1936 — je me permets de le souligner, monsieur le rapporteur — a le mérite de ne pas préjuger la solution qui sera finalement adoptée — si, comme nous le souhaitons, elle l'est par les partenaires sociaux — c'est pour ne pas préjuger cette solution que le Gouvernement accepte la suppression du mot « hebdomadaire ». Sous réserve de cette suppression, le Gouvernement accepte l'amendement n° 6.

En ce qui concerne l'amendement n° 40, le Gouvernement partage l'avis qui a été exprimé par la commission des affaires sociales.

Pour ce qui est de l'amendement n° 18 proposé par M. Bialski, je vous indique qu'aucune majoration pour travail de nuit ou circonstances exceptionnelles n'est inscrite dans le code du travail. Seules sont prévues des majorations pour dépassement de la durée légale du travail. Bien sûr, des conventions collectives — et c'est le cas de nombreuses conventions collectives — peuvent prévoir d'autres majorations, notamment pour le travail de nuit que vous avez pris comme exemple.

Mais, comme vous le savez, le projet de loi prévoit que les travailleurs à temps partiel ont les mêmes droits légaux et conventionnels que les travailleurs à temps plein, ce qui signifie que si une convention collective dans une profession, une branche ou une entreprise particulière, prévoit une majoration pour travail de nuit ou circonstances exceptionnelles, cette convention collective s'appliquera de plein droit aux travailleurs à temps partiel. Nous pensons donc que l'amendement n'a pas lieu d'être puisque ce que vous souhaitez, monsieur Bialski, existe déjà dans le texte. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai, monsieur le sénateur, si vous n'accepteriez pas de retirer votre amendement.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Je constate que le Gouvernement est allé dans le sens que je souhaite en ce qui concerne l'amendement n° 1, puisqu'il accepte que le mot « hebdomadaire » soit retiré du texte du projet de loi.

J'ajouterai un commentaire à l'adresse de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales : je comprends qu'il ait des scrupules dans cette affaire, mais il y a un point qu'il a laissé complètement de côté, ce sont les raisons pour lesquelles les auteurs de cet amendement, c'est-à-dire M. Souvet et moi-même, ont été amenés à le déposer. En effet, si la réglementation était celle que prévoyait le projet de loi initial, on ne voit pas très bien comment pourrait fonctionner le temps partiel avec des périodes hebdomadaires qui ne seraient pas régulières.

J'insiste sur ce qu'a dit tout à l'heure M. Souvet. Il est souhaitable que ce temps partiel soit le plus souple possible si l'on veut qu'il réponde à un grand nombre de situations.

Si l'Assemblée se rallie à la proposition de M. le ministre de retirer le terme « hebdomadaire » — c'est ce que nous demandons par notre amendement — nous compléterons les dispositions du texte et nous permettrons à un certain nombre de salariés de pouvoir exercer une activité à temps partiel dans le cadre de périodes de travail qui ne seraient pas régulières, semaine après semaine.

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Monsieur le président, je voudrais essayer de répondre aux interventions de M. le ministre du travail et de la participation et de M. Chérioux qui voudraient en cet instant que, s'agissant de la durée du travail, nous supprimions le terme « hebdomadaire ».

Je constate que les motivations de l'un et de l'autre sont déjà différentes. Celles de M. Chérioux et de notre collègue M. Souvet consistent à dire que la référence à la durée hebdomadaire du travail à temps partiel est inadaptée dans la mesure où certains salariés pourraient travailler une semaine sur deux par exemple ou une partie de la semaine tous les quinze jours ou toutes les trois semaines.

M. le ministre semble avoir d'autres motivations. Il nous dit : les discussions avec les partenaires sociaux vont peut-être reprendre ; nous sommes en train de redéfinir la durée du travail ; alors ne maintenons pas dans le texte le terme « hebdomadaire » parce que nous allons sans doute aboutir à une durée différente.

Je dis que l'un et l'autre ont tort. Lorsque nous discutons d'un texte qui fait référence au code du travail il faut, au moment de la discussion, adapter cette loi pour qu'elle s'intègre dans le code du travail. Or ce même code, dans son article L. 212-1, précise très nettement que la durée du travail ne peut excéder quarante heures par semaine. Je réponds donc à M. le ministre du travail en lui disant que lorsque les conversations avec les partenaires sociaux auront abouti, il faudra modifier l'article L. 212-1 du code du travail. Pourquoi à ce moment-là ne pas modifier ce que nous aurons établi ce soir ? Il est, je crois, plus normal de traiter de ce problème dans le contexte actuel du code du travail.

Maintenant, à M. Chérioux qui a une autre motivation, je dirai qu'effectivement il aurait plus de raisons de supprimer le terme « hebdomadaire » que M. le ministre du travail dans la mesure où effectivement, la répartition du temps partiel peut être différente, vous l'indiquiez tout à l'heure. Mais votre commission des affaires sociales a tenu à faire un travail sérieux et à insérer le projet et les amendements dans le code du travail tel qu'il est actuellement et non pas tel qu'il risque d'être modifié, si tant est qu'on reprenne les conversations entre partenaires sociaux et qu'on aboutisse à un résultat. Mais ce résultat n'est pas acquis.

Je répète que dans la mesure où nous arriverions à retenir une durée mensuelle ou annuelle légale de la durée du travail, nous serions tenus, monsieur le ministre, de revenir et de modifier le code du travail, notamment l'article L. 212-1. Nous n'avons pas à le modifier ce soir.

**M. le président.** Monsieur Bialski, maintenez-vous votre amendement n° 18 rectifié ?

**M. Jacques Bialski.** Non seulement je ne pense pas devoir retirer cet amendement, mais je voudrais expliquer les raisons qui m'amènent à le maintenir.

Je considère, en effet, que ce texte est un amendement de clarification, car tous les salariés ne sont pas concernés par des conventions collectives ; je pense notamment à des salariés du tertiaire qui travaillent dans le commerce et qui sont probablement abandonnés à eux-mêmes, si je puis m'exprimer ainsi.

Or, vous livrez ces salariés abandonnés à eux-mêmes à la discrétion patronale. Nous ne pouvons l'accepter. Qu'advient-il d'eux si ceux-ci leur demandent de travailler de nuit ou le dimanche ? Je ne sais si vous avez travaillé de nuit, en poste, mais, je vous l'affirme, c'est une sujétion pénible, qui mérite une rémunération supplémentaire.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je voudrais expliquer notre vote sur l'amendement n° 1, présenté par MM. Souvet et Chérioux.

Nous ne voterons pas cet amendement, nous y sommes même fermement opposés. En effet, celui-ci aggrave encore les dispositions du texte présenté par le Gouvernement. En fait, il répond au vœu du C.N.P.F. de disposer d'une main-d'œuvre corvéable et taillable à merci. Il remet ainsi en cause la loi de 1936 sur la durée hebdomadaire du travail. Mme Pelican et moi-même l'avons dit, cela va dans le sens d'une marginalisation des travailleurs à temps partiel pour les exploiter encore plus.

L'adoption de l'amendement de MM. Chérioux et Souvet comblerait de joie — nous en sommes persuadés — M. Ceyrac et les patrons. Nous, nous défendons les travailleurs ; nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons maintenant à l'amendement n° 6. Je demande à M. Souvet s'il n'aurait pas intérêt à transformer son amendement n° 1 en sous-amendement à l'amendement n° 6 de la commission.

**M. Louis Souvet.** Je n'y vois pas d'inconvénient.

**M. le président.** Vous transformez donc votre amendement n° 1 en sous-amendement n° 1 rectifié à l'amendement n° 6 de la commission et vous proposez de supprimer dans ce texte le mot « hebdomadaire ».

**M. Jacques Eberhard.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Eberhard.

**M. Jacques Eberhard.** Je voudrais vous interroger, monsieur le président, parce que j'ai un doute sur l'interprétation du règlement.

Je crois savoir que l'on doit toujours voter en principe sur le texte qui s'écarte le plus du texte du projet en discussion. Or notre amendement n° 40 propose de « supprimer le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article 212-4-3 du code du travail », alors que l'amendement n° 6 tend à une nouvelle rédaction des deux premiers alinéas du texte présenté pour l'article L. 212-4-3 du code du travail. Si nous votons le texte de suppression, il n'y a plus de deuxième alinéa. En conséquence, il faudrait d'abord voter sur l'amendement n° 40.

**M. le président.** Non, monsieur Eberhard, parce que l'amendement n° 6 porte sur les deux premiers alinéas. Donc il doit être examiné avant le vôtre, qui ne concerne que le deuxième alinéa.

Il faut savoir quel sort sera réservé au premier alinéa avant d'examiner votre amendement qui porte sur le deuxième.

**M. Jacques Eberhard.** Je me demande précisément ce qu'il adviendra de notre amendement.

**M. le président.** Nous verrons bien. Il n'aura plus d'objet si l'amendement n° 6 est adopté.

**M. Jacques Eberhard.** Voilà !

**M. le président.** Mon cher collègue, j'applique à la lettre le règlement du Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1 rectifié ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement accepte la suppression du mot « hebdomadaire », mais à condition que l'on retienne le texte de la commission, c'est-à-dire l'amendement n° 6. Il est donc favorable au sous-amendement n° 1 rectifié.

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert Schwint, président de la commission.** La commission demeure défavorable au sous-amendement et ne comprend pas que M. le ministre, représentant le Gouvernement, nous incite à traiter actuellement de la durée du travail alors que ce problème va faire à nouveau l'objet d'une concertation entre les partenaires sociaux. Il est dans les habitudes constantes de notre Assemblée de ne pas intervenir dans ce qui doit être décidé entre partenaires sociaux.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'approuver l'amendement n° 6 tel qu'il a été présenté par la commission des affaires sociales et de repousser le sous-amendement n° 1 rectifié de nos collègues Souvet et Chérioux.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 40 n'a plus d'objet.

Je vais enfin mettre aux voix l'amendement n° 18 rectifié.

**Mme Rolande Perlican.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Nous pensons que cet amendement est dangereux. Nous avons déjà dit pourquoi nous sommes contre la notion d'heures complémentaires à la place de la notion d'heures supplémentaires. On voit bien là la logique du projet qui est, en définitive, de fournir au patronat des travailleurs au moindre coût. On veut légaliser une prétention affirmée par le C.N.P.F. en juillet dernier en accordant au patronat la possibilité de faire effectuer un certain nombre d'heures de travail sans l'accord des comités d'entreprise. Cela nous paraît grave.

Mais c'est surtout la référence au travail de nuit, que l'on trouve exposée dans l'objet de l'amendement de nos collègues socialistes, qui nous paraît dangereuse. On peut se poser la question : « A qui pourra-t-on demander un travail de nuit ? »

On peut rapprocher cela de toute une campagne qui « dénonce » la législation trop protectrice pour les femmes.

On peut le rapprocher aussi de la déclaration faite le 20 octobre par Mme le secrétaire d'Etat chargé des emplois féminins à propos du temps partiel, déclaration dans laquelle elle dit que les femmes salariées n'exigent plus de mesures protectrices, de mesures de faveur, de mesures particulières accentuant les différences.

Dans une interview relatée dans le journal *Marie-France* du mois d'octobre, Mme le ministre délégué chargé de la famille et de la condition féminine explique, toujours sur le même sujet, qu'elle connaît des entreprises où les employées travaillent quand cela leur chante, même la nuit.

Enfin, on peut rapprocher cela du projet socialiste, dans lequel il est question de mesures trop protectrices, des déclarations de la C.F.D.T. à propos d'une trop grande protection à l'égard des femmes.

Cet amendement est très dangereux, car on pourrait, par ce biais, remettre en cause la législation actuelle qui interdit le travail de nuit pour les femmes. Pour notre part, nous sommes contre, et c'est la raison pour laquelle nous voulions donner notre opinion sur cet amendement.

**M. André Méric.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. André Méric.** Monsieur le président, nous demandons au Sénat de voter l'amendement n° 18 rectifié.

Je rappelle que, le travail de nuit étant interdit pour les femmes, cet amendement ne peut pas s'appliquer à celles qui seront employées à temps partiel.

Mais il reste la main-d'œuvre masculine qui est susceptible, dans des conditions exceptionnelles, de travailler à temps partiel ou la nuit et qui, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, n'est pas couverte. Tous les travailleurs à temps partiel ne seront pas couverts par l'intervention d'une convention collective.

Nous demandons au Sénat de voter notre amendement à seule fin que ces travailleurs, dans la mesure où ils feront des heures « complémentaires » dans des conditions exceptionnelles, puissent bénéficier d'une rémunération sur la base de celle qui est versée aux travailleurs à temps complet.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 41, Mme Beaudou, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté pour le troisième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail.

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Dans le cadre vague fixé par les dispositions précédentes, le décret permettrait la mise en place de dispositions arbitraires. Il ne nous semble pas bon qu'il en soit ainsi, et c'est pourquoi nous demandons la suppression du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli**, ministre du travail et de la participation. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19, présenté par M. Bialski et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 212-44 du code du travail :

« Art. L. 212-44. — Les salariés à temps partiel entrent en compte, au même titre que les salariés à temps plein, dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. »

Le deuxième, n° 42, présenté par Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 212-44 :

« Art. L. 212-44. — Les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent comme s'ils étaient employés à temps complet en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. »

Le troisième, n° 24, présenté par M. Legrand, a pour objet de compléter la première phrase du texte proposé pour cet article par la disposition suivante : « , de telle sorte que le travail du salarié à temps partiel soit retenu proportionnellement à la durée légale du travail. »

Le quatrième, n° 2 rectifié, présenté par MM. Chérioux et Souvet, a pour but de rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« Art. L. 212-44. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum des salariés.

« En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des travailleurs à temps partiel est égal au nombre des postes de travail qu'ils occupent. »

Le cinquième, n° 16, présenté par M. Caillavet, vise à supprimer la dernière phrase du texte proposé pour cet article.

Enfin, le sixième, n° 7, présenté par M. Gravier, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit la fin du texte proposé pour cet article : « ... concernant la sécurité du personnel, sa représentation et l'exercice de ses droits syndicaux ».

La parole est à M. Bialski, pour présenter l'amendement n° 19.

**M. Jacques Bialski.** Le Gouvernement entend remettre en cause l'application de certaines dispositions subordonnées à des conditions d'effectif minimum de salariés. Parmi elles, on peut citer le bilan social, les dispositions relatives au repos compensateur. Il s'agit là de droits sociaux à la mise en œuvre desquels l'emploi d'un travailleur à temps partiel ne saurait s'opposer.

Un travailleur, même à temps partiel, reste un travailleur à part entière et les conditions d'effectif doivent rester ce qu'elles sont actuellement.

Certes, certaines adaptations ont déjà été mises en œuvre concernant les seuls seuils financiers, notamment pour la formation professionnelle. Il paraît inacceptable d'en ajouter de nouvelles à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. Marcel Gargar.** Les salariés occupés à temps partiel doivent se voir appliquer de droit la législation du travail, ce à quoi le texte proposé ferait obstacle.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Bernard Legrand.** Le problème du calcul des seuils d'effectif va conditionner la réussite du projet. Il est certain que les employeurs ne se résigneront à recourir au temps partiel — un des objectifs de ce projet de loi — que dans la mesure où les salariés à temps partiel seront comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées aux salariés à temps plein.

Dès lors, pour éviter d'avoir à subir certaines contraintes liées au franchissement de seuils d'effectif, participation des employeurs à la formation professionnelle continue, à l'effort de construction et au financement des transports en commun — je vise là les plus petites entreprises — de nombreuses entreprises risquent de renoncer aux emplois qu'elles auraient pu créer et de recourir aux heures supplémentaires, ce qui serait contraire à l'esprit du texte.

Il convient donc de préciser, à l'article L. 212-44, les conditions de prise en compte des travailleurs à temps partiel pour le calcul des seuils d'effectif, et de ne pas compter ces travailleurs pour une unité, mais pour ce à quoi ils correspondent effectivement.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 2 rectifié.

**M. Jean Chérioux.** Il s'agit d'être réaliste. En effet, l'expérience prouve que les petites et moyennes entreprises sont extrêmement sensibilisées à ce problème des seuils.

Si nous voulons que ce texte, comme le souhaitent le Gouvernement et cette assemblée, soit efficace, que des travailleurs à temps partiel soient effectivement embauchés, notamment par les petites et moyennes entreprises qui représentent une possibilité d'embauche considérable, ne nous faisons pas d'illusions : si nous maintenons le calcul des seuils tel qu'il est prévu actuellement, les petites et moyennes entreprises n'embaucheront personne et recourront — comme le disait tout à l'heure M. Legrand — à un certain nombre de subterfuges — les heures supplémentaires, par exemple — mais n'emploieront pas de salariés à temps partiel.

On nous dit : vous allez remettre en cause un principe auquel nous sommes attachés. Mais, nous aussi, nous sommes attachés à ce principe des délégués du personnel et de la représentation de ce dernier au sein des comités d'entreprise et il ne s'agit pas de le remettre en cause. Nous voulons simplement l'adapter en revoyant le mode de détermination des seuils. Ne donnons pas à ce texte une portée qu'il n'a pas. Il s'agit d'un simple aménagement.

On nous dit également : vous allez faire de ces travailleurs à temps partiel des travailleurs atteints de *capitis deminutio* sur le plan des droits. Ce n'est pas exact. Lorsqu'une petite ou moyenne entreprise emploiera deux ou trois travailleurs à temps partiel et que le seuil ne se déclenchera pas, les droits de ces travailleurs seront exactement les mêmes que ceux des autres salariés de l'entreprise. Ils auront exactement les mêmes droits, ils ne seront pas atteints de *capitis deminutio*, comme on voudrait le laisser entendre.

On dit également que l'on va priver de leur représentation les travailleurs des entreprises par le biais de cet amendement. C'est également inexact. En effet, que se passera-t-il si l'on n'aménage pas les dispositions relatives au seuil ? Tout simplement que les petites et moyennes entreprises n'embaucheront pas de personnel supplémentaire ; par conséquent, les travailleurs actuellement employés par ces entreprises ne seront pas plus représentés qu'ils le seraient si l'on adoptait notre amendement puisqu'en définitive leur effectif restera en deçà du seuil prévu par la législation.

Tel est ce texte dont il ne faut pas exagérer la portée. Ceux qui le font, ceux qui veulent faire croire que l'on remet en cause les principes de notre droit syndical et de notre droit du travail cherchent uniquement une chose, à savoir que ce projet de loi reste lettre morte. C'est tout simplement parce qu'ils ne veulent pas du temps partiel. Ils ont tort.

Je l'ai suffisamment démontré à la tribune : le temps partiel est un acquis pour ceux qui en bénéficient. Ce n'est pas le sous-prolétariat que vous dénoncez, loin de là. Le travail à temps partiel apporte beaucoup à ceux qui peuvent en profiter et c'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, je voudrais vous demander, ainsi qu'à mes collègues, de bien noter que je présente cet amendement, mais qu'il n'est pas évident que je le défends. (*Sourires.*) Après ce que vient de dire M. Chérioux, cette précision est de la plus haute importance. Je présente cet amendement au nom de l'amitié et en vertu des bonnes pratiques qui sont de mise au sein de la Haute Assemblée.

Cet amendement consiste à proposer la suppression de la dernière phrase du texte présenté pour l'article L. 212-44 du code du travail, et la justification donnée par M. Caillavet est la suivante :

« L'article 2 a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entreraient en compte dans l'effectif des entreprises par l'application des obligations subordonnées à des conditions de seuil d'effectif.

« Ainsi la proportionnalité sera-t-elle appliquée pour la charge financière que constituera pour une entreprise l'accroissement de son effectif. Mais la deuxième phrase de l'article L. 212-44 prévoit que cette proportionnalité ne sera pas appliquée en ce qui concerne les seuils sociaux pour la mise en place des institutions représentatives du personnel. »

Notre collègue, M. Caillavet, qui, je le rappelle, présente cet amendement, indique qu'« il est étonnant » — cela paraît assez logique — « que la proportionnalité retenue en matière de charge financière ne le soit pas en matière de seuils sociaux et il est à craindre que les entreprises n'hésitent beaucoup à embaucher des salariés à temps partiel. »

Je ferme, si vous le permettez, monsieur le président, les guillemets que j'avais ouverts en faveur d'Henri Caillavet, en vous demandant de m'autoriser à en ouvrir d'autres, en ma faveur, cette fois.

Il existe une nuance importante, à mon avis, notamment après l'intervention de notre ami Chérioux, entre les éléments économiques et sociaux et les éléments syndicaux de l'affaire. Autant il faut, je crois, adopter d'une manière systématique la règle de la proportionnelle pour ne pas gêner les entreprises au niveau économique et au niveau des charges sociales, autant je pense que les éléments que je viens de vous présenter au nom de mon ami Caillavet ont un intérêt très légèrement différent, pour ne pas dire plus faible.

Je suis désolé, vu qu'il n'est pas là, mais j'essaierai de m'excuser d'avoir si mal défendu son amendement.

**M. le président.** Je ne sais que retenir de votre présentation, mon cher collègue ! Le Sénat appréciera lorsque nous voterons sur cet amendement n° 16.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7, ainsi que pour faire connaître l'avis de la commission sur les amendements n° 19, 42, 24, 2 rectifié et 16.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Permettez-moi, monsieur le président, de procéder d'une manière légèrement différente en expliquant d'abord la position de la commission sur les cinq amendements qui viennent d'être défendus, puis d'exposer le point de vue de la commission sur son amendement n° 7.

Il s'agit donc, avec cet article 212-44, de préciser les modalités de calcul de l'effectif de l'entreprise qui emploie en même temps des salariés à temps plein et des salariés à temps partiel en vue de l'application des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimal de salariés.

Comment le problème se présente-t-il ? Le texte du projet de loi nous propose une double démarche dans ce domaine. S'agissant des dispositions concernant la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux, un travailleur comptera pour une unité, un homme, c'est un homme, qu'il s'agisse d'un salarié à temps partiel ou d'un salarié à temps complet, mais, s'agissant des autres critères d'appréciation de l'effectif et de mise en jeu de seuils très nombreux — il sera procédé à une modulation ou à une « proratisation », les modalités de calcul étant renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

J'indique tout de suite que sur l'essentiel, votre commission a marqué son accord et son attachement — j'insiste sur ce terme — au texte du projet de loi.

Alors, que vient-on nous demander ? Avec l'amendement n° 19 de M. Bialski ou l'amendement n° 42 de Mme Beaudeau, on vient nous dire : le personnel, qu'il soit employé à temps partiel ou à temps complet, doit être compté de la même manière, unité par unité, pour l'ensemble des dispositions concernant le calcul de l'effectif mettant en jeu les seuils.

A l'inverse, que viennent nous dire MM. Chérioux et Souvet, par leur amendement n° 2 rectifié, et M. Caillavet, par son amendement n° 16 ? Nous demandons, s'agissant du calcul de l'effectif retenu pour la mise en œuvre des modalités de représentation du personnel, qu'il y ait également modulation.

Je dirai presque que la concomitance de ces amendements me paraît renforcer la position de la commission quand elle souscrit au texte du projet de loi. Nous entendons qu'il y ait cette double démarche.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 7 déposé par la commission. Nous pensons que la représentation du personnel concerne également les comités d'hygiène et de sécurité. C'est la raison pour laquelle, afin qu'il n'y ait aucune espèce d'équivoque, monsieur le ministre, nous avons estimé qu'il était opportun de rédiger la fin de la dernière phrase prévue par cet article de la manière suivante : « ... les dispositions concernant la sécurité du personnel, sa représentation et l'exercice de ses droits syndicaux. »

Je m'aperçois que j'ai omis de donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 24 de M. Legrand. Notre collègue souhaite que le Conseil d'Etat se trouve dès maintenant lié à l'égard de la rédaction des décrets sur lesquels il aura à se prononcer, en préjugant que la modulation ou la proratisation ne pourra qu'être proportionnelle à la durée légale du travail.

La commission a pensé que cette proratisation ou cette modulation, parce qu'elle vise précisément des objectifs différents, devait être souple.

La commission entend faire confiance au Gouvernement en confiant ces décrets à l'appréciation du Conseil d'Etat et ne souhaite pas que celui-ci soit lié par l'amendement de M. Legrand.

Cela dit, dans mon propos liminaire, monsieur le ministre, j'ai déjà exprimé le vœu que, à propos de ces décrets en Conseil d'Etat, vous vouliez bien éclairer quelque peu le Sénat et je suis certain que vous le ferez dans un instant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les six amendements ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** La distinction, qui a déjà été faite par plusieurs intervenants, entre les seuils qui entraînent des conséquences financières et ceux qui concernent la représentation du personnel me semble judicieuse. Pour ma part, je la fais également et, comme vous le constaterez dans un instant, je ne le fais pas seulement pour les besoins du raisonnement.

S'agissant du mécanisme des seuils qui entraînent des conséquences financières, il est sage, comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, de laisser à un décret en Conseil d'Etat le soin d'en fixer les domaines et les limites d'application.

Nous n'avons pas voulu introduire un mécanisme d'assouplissement des seuils dans le texte même de notre projet de loi, car il s'agirait là d'un dispositif technique qui ne relèverait pas du domaine législatif. D'ailleurs, pour répondre d'une façon précise à votre question, je rappellerai qu'un tel mécanisme a déjà été mis en place par voie réglementaire dans d'autres cas, par exemple pour la contribution à l'effort de construction ou pour le financement de la formation professionnelle.

Le mécanisme qui est envisagé et que nous voulons faire définir par un décret en Conseil d'Etat consiste donc, dans notre esprit, en un double seuil, l'effectif de l'entreprise étant pris en compte à côté de la masse salariale versée. Ainsi, pour qu'une entreprise qui emploie des salariés à temps partiel soit assujettie aux obligations découlant du dépassement d'un seuil, il faudra non seulement que son effectif global, y compris, bien sûr, les salariés à temps partiel, excède ce seuil, mais aussi que sa masse salariale soit supérieure au montant du Smic multiplié par le montant du seuil.

Un tel mécanisme a pour avantage d'être rigoureusement similaire, dans son principe, à ceux qui ont été mis en place, et que je viens de rappeler, pour la contribution à l'effort de construction et pour le financement de la formation professionnelle.

C'est un tout autre sujet que l'on aborde dès lors qu'il est question de la représentation du personnel. Les modalités de cette représentation dans l'entreprise ont toujours été fondées sur le principe du suffrage direct, universel et non censitaire. La règle constamment respectée et affirmée par la jurisprudence est qu'un salarié égale une voix, que chaque salarié a droit à une voix, au nom de l'existence d'intérêts communs à tous les salariés des entreprises.

Seule est considérée la qualité des salariés sans que soit pris en compte l'apport de chacun à l'entreprise, qu'il soit mesuré par son temps de travail ou par sa productivité personnelle.

Seul le nombre des salariés occupés rend, en effet, nécessaire la mise en place d'institutions dont la raison d'être est bien de représenter des individus et non une quantité de travail donnée.

On peut d'ailleurs considérer, si l'on se place sur un plan pratique, que la quantité et la difficulté des questions à traiter résultent sans doute au moins autant du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise que du nombre d'heures de travail que chacun d'eux peut y faire ou que, collectivement, ils peuvent y faire.

Je voudrais surtout rappeler devant votre Haute Assemblée — car j'ai déjà eu l'occasion de le dire à plusieurs reprises au cours des débats relatifs à la participation — que l'intérêt des chefs d'entreprise est d'avoir en face d'eux des interlocuteurs véritablement représentatifs de l'ensemble des salariés.

Le dialogue social est, aujourd'hui, plus que jamais un des éléments de base du bon fonctionnement économique de l'entreprise elle-même, le garant de la cohésion et de la paix sociale à l'intérieur de l'entreprise.

Pour que ce dialogue, qui n'est pas toujours facile, j'en conviens, mais qui est nécessaire et même indispensable, puisse être réaliste et efficace, cela suppose que les partenaires salariés disposent de façon pleine et entière d'instances dans lesquelles ils puissent faire entendre leur voix.

La démocratie dans laquelle nous avons plaisir à vivre est à base de dialogue et de concertation. Il faut que l'un et l'autre s'instituent ou se développent dans l'entreprise. Or la concertation ne peut exister qu'entre le chef d'entreprise et les instances syndicales.

Je répète que tout affaiblissement de ces instances syndicales conduirait à l'anarchie et irait à l'encontre de l'intérêt bien compris des entreprises elles-mêmes et donc de l'ensemble de l'économie française.

Dans ces conditions, le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission sur les amendements, tel qu'il vient d'être exprimé, c'est-à-dire qu'il n'accepte pas les amendements n° 19, 42, 24, 16 et 2 rectifié.

En ce qui concerne l'amendement n° 7 déposé par M. Gravier, au nom de la commission des affaires sociales, je ferai remarquer que l'intention du Gouvernement est de ne pas modifier les obligations prévues par la législation du travail dès lors qu'elles concernent l'exercice des droits syndicaux et la représentation du personnel dans son ensemble, en incluant dans celle-ci naturellement le comité d'entreprise et les délégués du personnel — nous les visons expressément dans notre texte — mais aussi les comités d'hygiène et de sécurité, les commissions d'amélioration des conditions de travail, les commissions de formation et d'emploi et les commissions d'aide au logement des salariés.

La proposition tendant à retenir le même principe pour la sécurité du personnel présenterait l'inconvénient de laisser penser que les comités d'hygiène et de sécurité ne sont pas normalement compris parmi les institutions de représentation du personnel, ce qui aurait pour effet de jeter le doute sur le point de savoir si, dans les autres cas où la loi fait état de la représentation du personnel, elle inclut ou non cette institution.

Je confirme à la commission, en rassurant ainsi complètement M. le rapporteur, que, de doctrine constante, le comité d'hygiène et de sécurité constitue bien un organisme de représentation du personnel. Cette assurance étant donnée, je demande à M. le rapporteur s'il ne pourrait pas retirer l'amendement n° 7.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est-il maintenu ?

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Je ne pense pas, monsieur le président, trahir l'esprit dans lequel la commission des affaires sociales a délibéré en disant que, à la suite des propos tenus par M. le ministre du travail, il est préférable de retirer cet amendement qui est restrictif par rapport aux indications qui viennent de nous être données, étant bien entendu que les dispositions visant la représentation du personnel incluent bien les comités d'hygiène et de sécurité. Tel était le souci qui avait dicté à la commission le dépôt de cet amendement.

Par conséquent, compte tenu des explications fournies par le Gouvernement, je crois pouvoir retirer l'amendement n° 7 qu'a défendu notre rapporteur voilà un instant. La commission se rallie donc désormais à la rédaction de l'article L. 212-44 tel qu'elle nous est proposée par le projet de loi.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

**M. Bernard Legrand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Legrand.

**M. Bernard Legrand.** Je viens d'entendre deux interventions qui m'ont pleinement satisfait au plan intellectuel. Notre rapporteur a dit : « Un homme est un homme » et M. le ministre du travail a fait un exposé remarquable sur la distinction entre les seuils, les uns entraînant des conséquences financières, les autres des conséquences sociales.

C'est bien, mais cela m'amène à m'étonner du fait qu'après s'être prononcé sur un certain nombre d'amendements, le Sénat, ayant oublié l'amendement n° 24 que j'avais présenté, vient de le redécouvrir et y a fait un sort, ce sur quoi je ne comptais plus.

Mais il faut être réaliste et, après ce que je viens d'entendre, je me sens autorisé à retirer l'amendement n° 16 que je vous ai présenté au nom de notre collègue M. Caillaud.

Cet amendement mettait en cause les aspects sociaux et, pour ma part, je considère qu'il n'est pas très défendable.

En revanche, je crois devoir maintenir l'amendement n° 24, qui marque la distinction à laquelle a fait allusion M. le ministre. Si une telle distinction n'était pas marquée, il en résulterait, j'en ai peur, des difficultés pour un certain nombre d'entreprises, qui hésiteraient alors à embaucher du personnel à temps partiel.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** J'ai entendu tout à l'heure M. le ministre du travail et de la participation dire qu'il ne fallait pas créer une représentation censitaire au sein des entreprises. Je l'ai entendu dire qu'il ne fallait pas supprimer la concertation au sein des entreprises.

Il me connaît suffisamment pour savoir qu'il n'est aucunement question, dans mon esprit, de remettre en cause la concertation dans les entreprises et de vouloir y créer une sorte de suffrage censitaire. Je croyais m'être assez clairement expliqué sur ce point tout à l'heure.

Il s'agit simplement d'aménager des seuils. Pourquoi ? Soyons réalistes. Ou bien on aménage les seuils ainsi que le suggère mon amendement ou bien on ne les aménage pas. Dans ce dernier cas, que se passera-t-il ? Les petites et moyennes entreprises buteront sur ces seuils et ne recruteront pas les personnels qu'elles auraient pu engager à la faveur de ce texte. Il en résultera qu'il n'y aura plus ni représentation ni concertation car, les entreprises restant en deçà du seuil, il n'y aura pas d'élection au comité d'entreprise. Voilà ce que je voulais faire comprendre. Il ne s'agit absolument pas de remettre en question les principes de base du droit syndical, auxquels nous sommes tous attachés. Il s'agit de faire preuve de réalisme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.	151
Pour l'adoption .....	107
Contre .....	194

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Bernard Legrand.** Monsieur le président, les choses étant ce qu'elles sont, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié bis.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je souhaite que nous votions dans la clarté. Or, nous n'avons en main que l'amendement n° 2 rectifié.

M. Chérioux vient — à bon droit, j'imagine, mais je n'en sais rien — de rectifier son amendement, qui est devenu dès lors l'amendement n° 2 rectifié bis. Si je comprends bien il s'agit de proposer une nouvelle rédaction de la deuxième phrase du texte présenté pour l'article L. 212-44 du code du travail. Est-ce bien cela ?

**M. le président.** C'est cela même, monsieur Dailly, et, pour que tout soit bien clair, je vous donne lecture de cet amendement n° 2 rectifié bis : « Rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour l'article L. 212-44 du code du travail :

« En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des travailleurs à temps partiel est égal au nombre des postes de travail qu'ils occupent ».

C'est bien cela, monsieur Chérioux ?

**M. Jean Chérioux.** Oui, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly.** A cette heure avancée — il est déjà plus de minuit — nous avons des difficultés à suivre. Je voulais que M. Chérioux nous précise bien que son amendement ne touche plus à la première phrase du texte proposé pour l'article L. 212-44 du code du travail.

**M. le président.** Monsieur Dailly, l'heure n'est jamais trop avancée pour que vous saisissiez la marche d'un débat. (Sourires.)

M. Chérioux n'a d'ailleurs jamais touché à la première phrase de l'article L. 212-44 du code du travail.

**M. Jean Chérioux.** C'est exact, monsieur le président.

**Mme Rolande Perlican.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Perlican.

**Mme Rolande Perlican.** Je voudrais dire pourquoi nous sommes hostiles à cet amendement. Nous tenons à en souligner le caractère dangereux.

Cet amendement est tout à fait dans la ligne actuelle des attaques contre les droits des travailleurs, contre les organisations syndicales. Pourquoi de telles attaques ? Tout simplement parce que le patronat est inquiet de l'action qui se développe contre la politique d'austérité, il est inquiet des revendications qui s'élèvent.

Cet amendement, contrairement à ce que nous a expliqué M. Chérioux, vise bien à remettre en cause les droits acquis des travailleurs et des syndicats en diminuant leur représentation.

M. Chérioux invoque l'argument du « souci » qu'il a des P. M. E. Je trouve ce souci assez étrange, alors que M. Chérioux n'hésite pas, dans le même temps, à soutenir la politique du Gouvernement qui, en frappant les P. M. E. d'une lourde fiscalité, pour ne parler que de cet aspect, les précipite de façon quotidienne et en nombre important vers la faillite.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, permettez-moi de demander à MM. Chérioux et Souvet s'ils accepteraient de retirer leur amendement, faute de quoi je serais amené à demander un scrutin public.

**M. le président.** Monsieur Chérioux, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Jean Chérioux.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le ministre, je suis un peu surpris de la position que vous prenez et je souhaiterais, dans la mesure où vous y trouveriez convenance, que vous vous efforciez de me convaincre.

Je voudrais indiquer au Sénat qu'il existe actuellement vingt-cinq seuils de déclenchement d'obligations financières ou sociales pour les entreprises qui emploient entre dix et trois mille salariés et le franchissement de ces vingt-cinq seuils entraîne plus de cinquante obligations ou charges nouvelles pour les entreprises. Seize de ces seuils concernent la représentation des salariés. C'est ceux-là qu'on appelle les « seuils sociaux », auxquels sans doute Mme Perlican faisait allusion tout à l'heure. Nous sommes un certain nombre ici — et je ne suis pas l'auteur de l'amendement — à ne pas chercher, comme madame Perlican, à faire de doctrine. (Mme Perlican proteste.)

Madame, je vous ai écouté avec attention et courtoisie, je vous demande la même faveur.

Ce que nous voulons, nous, c'est faire œuvre efficace. Nous croyons dans le travail à temps partiel ; peut-être avons-nous tort, mais nous voulons qu'il soit mis en œuvre, parce que les citoyennes de ce pays l'attendent et qu'il va se traduire par des créations d'emploi. Mais si l'on veut réussir, il ne faut pas placer les entreprises devant des difficultés qu'elles ne pourront pas surmonter.

Il est hors de doute que le mode de calcul de ces seuils quant à l'effectif employé risque de freiner sensiblement, freine sensiblement, les créations d'emploi — c'est évident, il suffit de l'énoncer pour en être assuré — et favorise, par conséquent, le recours aux heures supplémentaires qui évite, bien entendu, de franchir les seuils dont il s'agit.

Enfin, ce mode de calcul freine le recours au temps partiel, puisque dans le calcul de l'effectif — je comprends bien que tel soit l'objectif de certains, mais ce n'est pas le mien — un salarié à temps partiel pèsera le même poids qu'un salarié à temps plein.

Si l'on croit dans la vertu de ce texte, et j'y crois, il faut s'efforcer de faire en sorte que les chefs de ces entreprises qui sont, en général, petites ou moyennes, ne soient pas tentés de renoncer devant des difficultés nouvelles. Il faut, au contraire, essayer de les aplanir.

Tel est le sens, me semble-t-il, de l'amendement de M. Chérioux. C'est la raison pour laquelle, en ce qui me concerne, je le voterai parce que, sinon, nous aurons fait un beau texte, mais qui ne sera pas appliqué, qu'on le veuille ou non. Soyons pratiques, efficaces, et tenons compte de la réalité des choses.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Je propose au Sénat de poursuivre l'examen des autres amendements, en attendant le résultat du pointage.

La commission accepte-t-elle cette proposition ?

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Ces quatre amendements portent sur l'article L. 212-4-5 du code du travail.

Le premier, n° 25, présenté par MM. Touzet et Legrand, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 212-4-5 du code du travail :

« Art. L. 212-4-5. — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou à défaut dans la même entreprise bénéficient d'un droit à l'attribution d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle et à la même qualification que la leur dans un délai et selon des modalités qui seront déterminées par décret en conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° 8, présenté par M. Gravier, au nom de la commission a pour objet, dans le texte proposé pour l'article L. 212-4-5 du code du travail, avant les mots : « dans la même entreprise », d'insérer les mots : « dans le même établissement ou, à défaut ».

Le troisième, n° 43, présenté par Mme Beaudeau, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté tend à rédiger ainsi la fin de l'article L. 212-4-5 du code du travail :

« ... dans la même entreprise bénéficient de droit de l'attribution de l'emploi souhaité. Toutefois dans les entreprises de moins de 50 salariés le travailleur peut se voir proposer un emploi différent ressortissant à la même catégorie professionnelle que celui occupé. Le salarié bénéficie alors d'une formation professionnelle à la charge de l'entreprise lui permettant de s'adapter au nouveau poste, il conserve l'ensemble des avantages acquis dans son emploi précédent. »

Le quatrième, n° 20 rectifié, présenté par M. Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés vise à insérer dans le texte proposé par cet article, pour l'article L. 212-4-5 du code du travail, un second alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois ceux des salariés qui, employés à temps plein, ont obtenu sur leur demande la faculté d'exercer leur activité à temps partiel bénéficient d'un droit à réintégration dans un emploi à temps plein dans un délai prévu par le contrat de travail ou par un accord collectif. »

L'amendement n° 25 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas, je n'aurai donc pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** L'article L. 212-4-5 du code du travail vise la possibilité de retour à un emploi à temps complet du salarié employé à temps partiel.

La commission a retenu la formulation du projet de loi en ce qui concerne le droit de priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet au salarié précédemment employé à temps partiel.

Cependant, le texte du projet de loi précise que ce droit de priorité joue pour l'attribution d'un emploi dans la même entreprise. Votre commission a pensé qu'il convenait de préciser que ce droit de priorité jouait « dans le même établissement ou à défaut dans la même entreprise. »

**M. le président.** La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 43.

**M. Marcel Gargar.** La priorité proposée pour reprendre un emploi à temps plein est vide de tout contenu quand certaines entreprises n'offrent plus un emploi de ce type. C'est la raison pour laquelle nous proposons que le salarié, sur simple demande, bénéficie de droit de l'emploi souhaité. Nous prévoyons cependant des mesures d'adaptation en ce qui concerne les petites entreprises.

**M. le président.** La parole est à M. Bialski, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

**M. Jacques Bialski.** Les membres du groupe socialiste ont entendu, comme le rapporteur de la commission des affaires sociales, distinguer parmi les travailleurs à temps partiel ceux d'entre eux qui, employés initialement à temps complet, ont choisi cette nouvelle formule d'activité.

Nous en tirons ici toutes les conséquences en proposant pour ces seuls salariés un droit au retour automatique dans un délai prévu soit par le contrat lui-même soit par un accord collectif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 43 et 20 rectifié ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** J'ai indiqué, il y a un instant, que la commission avait donné son accord au texte du projet de loi, s'agissant de la formule « droit de priorité ».

L'amendement n° 43 nous propose de modifier la rédaction en incluant un « droit d'attribution de l'emploi à temps complet ».

L'amendement n° 20 rectifié nous propose, lui, un « droit à réintégration dans un emploi à temps plein ».

En fait, ces deux formulations font état d'un droit différent du droit de priorité ; c'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales a donné un avis défavorable à l'endroit de ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 43 et 20 rectifié ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Sur les amendements n°s 43 de Mme Beaudeau et 20 rectifié de M. Bialski, l'avis du Gouvernement rejoint entièrement celui qui vient d'être exprimé par M. le rapporteur.

Quant à l'amendement n° 8 tendant à insérer les mots : « dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise », le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié, également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble de l'article 2 est réservé jusqu'au résultat du pointage du scrutin n° 21.

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« ; celui-ci lui communique notamment un rapport relatif au développement du travail à temps partiel dans l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Cet article additionnel a pour objet de compléter le dispositif d'information des représentants du personnel examiné au nouvel article L. 212-4-2 sur la mise en place du travail à temps partiel dans l'entreprise.

Afin d'institutionnaliser de façon régulière et permanente l'information du comité d'entreprise, votre commission vous propose de compléter l'article L. 432-4 du code du travail relatif aux attributions consultatives du comité d'entreprise dans l'ordre économique ; l'employeur serait ainsi tenu de présenter chaque année, au comité, un rapport relatif au développement du travail à temps partiel dans l'entreprise, dans le cadre de l'information des salariés sur l'évolution de l'emploi dans l'entreprise déjà prévue par le code du travail à cet article L. 432-4.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, le Gouvernement comprend fort bien l'intention de la commission de voir le comité d'entreprise régulièrement informé de l'évolution du travail à temps partiel dans l'entreprise. Cependant, il convient de remarquer que ces données doivent déjà être fournies par l'intermédiaire du bilan social. Par conséquent, le souci de la commission se trouve largement pris en compte.

Par ailleurs, le projet de loi ayant pour objet de calquer, autant que faire se peut, le régime du temps partiel sur celui du temps complet, il ne m'apparaît pas souhaitable, compte tenu de ce que j'ai indiqué précédemment en ce qui concerne le bilan social et son contenu, de faire un sort particulier au temps partiel dans l'article L. 432-4 qui traite de la compétence générale du comité d'entreprise. Cette inclusion serait de nature à placer le travail à temps partiel dans une situation un peu exorbitante du droit commun.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 9 présenté par M. Gravier au nom de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 10, M. Gravier, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises ; ils choisissent celle où ils font acte de candidature.

« En cas de fraude constatée par le juge, le salarié peut être privé de ses droits à l'électorat et à l'éligibilité, pendant un an au moins et deux ans au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Votre commission a estimé qu'il n'était pas réaliste d'autoriser les salariés à temps partiel, employés dans plusieurs entreprises, à faire acte de candidature aux élections organisées pour la désignation des délégués du personnel et des membres des comités d'entreprise, sans aucune restriction.

En effet, un salarié élu délégué du personnel ou membre du comité d'entreprise dans plusieurs entreprises ne pourrait exercer ses multiples mandats sans entraîner des répercussions néfastes sur son activité professionnelle.

En outre, il ne serait pas souhaitable qu'un même salarié puisse disposer d'informations de nature confidentielle concernant des entreprises qui peuvent être concurrentielles.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de limiter l'éligibilité des salariés à temps partiel à une seule entreprise, au choix du salarié.

Pour éviter des fraudes, il est prévu, en s'inspirant du code électoral, de sanctionner d'une incapacité électorale temporaire le salarié à temps partiel qui a, soit fait acte de candidature aux élections dans une entreprise alors qu'il était déjà titulaire d'un mandat dans une autre entreprise, soit déposé simultanément, dans plusieurs entreprises, des candidatures aux élections.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 26, MM. Chérioux et Souvet proposent, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 212-4-4 du code du travail détermine également les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées, par des législations autres que celle visée audit article, à des conditions d'effectif minimum de salariés. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, tendant à rédiger comme suit la fin du texte de l'amendement n° 26 :

« ... en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations légales relatives au versement transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580 du 5 juillet 1975, à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux conditions de versement des cotisations de sécurité sociale. »

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, mes chers collègues, le texte du projet de loi que nous examinons aujourd'hui prévoit un certain nombre d'aménagements de seuils, mais uniquement pour les seuils qui sont prévus par la législation du travail.

Or, il en existe beaucoup d'autres dans un grand nombre de domaines de la législation et ils constituent aussi un frein à l'embauche : il s'agit du versement-transport, de la participation à la construction et des conditions de versement des cotisations sociales.

Je constate d'ailleurs, en passant, que le sous-amendement du Gouvernement s'inspire de l'exposé des motifs de notre amendement, et je m'en réjouis.

Il convient donc de prévoir, pour ces seuils, des adaptations comparables à celles qui sont appliquées aux dispositions contenues dans le code du travail. C'est pourquoi, dans cet amendement, il est prévu que le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 212-4-4 déterminera également les conditions dans lesquelles seront aménagés ces seuils.

Pour gagner du temps, je peux dès maintenant donner mon avis sur le sous-amendement du Gouvernement...

**M. le président.** Monsieur Chérioux, il faudrait au préalable que le Gouvernement le défende, mais je crois qu'il a voulu, en fait, préciser ce qui faisait l'objet de votre amendement n° 26.

Vous avez la parole, monsieur le ministre, pour l'expliquer à votre guise.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Monsieur le président, vous venez de le faire vous-même dans les termes que j'aurais moi-même employés.

Il s'est agi pour le Gouvernement de compléter l'amendement qui était proposé par MM. Chérioux et Souvet, en utilisant d'ailleurs les exemples qui étaient cités dans l'objet même de leur amendement.

**M. le président.** Monsieur Chérioux, la formulation du Gouvernement devrait vous donner satisfaction.

**M. Jean Chérioux.** Effectivement, le Gouvernement répond au souci que nous avions exprimé, M. Souvet et moi-même, dans notre amendement. Par conséquent, j'accepte ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement et le sous-amendement ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** En examinant l'amendement n° 26 de MM. Chérioux et Souvet, votre commission avait eu l'intuition qu'il pouvait se poser un problème par rapport à l'effectif des personnels des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises d'obligations découlant d'autres textes que le code du travail.

Toutefois, la commission ne se sentait pas suffisamment éclairée et elle souhaitait d'abord obtenir des indications complémentaires de M. le ministre — il vient de les donner, je l'en remercie — et c'est en fonction de cela qu'elle avait décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Je dirai donc volontiers que nous sommes davantage éclairés par le sous-amendement du Gouvernement destiné à compléter l'amendement de MM. Chérioux et Souvet et que, par conséquent, la sagesse du Sénat doit s'en trouver, elle aussi, davantage éclairée.

**M. le président.** Monsieur le ministre, j'imagine que le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Chérioux puisqu'il le sous-amende lui-même.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** En effet, monsieur le président.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Bien entendu, je ne suis pas contre ce que M. le ministre a indiqué tout à l'heure, mais je voudrais attirer son attention sur le fait qu'il me paraît se priver des possibilités dont il peut avoir besoin.

Je comprends très bien qu'il ait voulu éclairer le Sénat et expliciter quelle était, telle qu'il la comprenait à la minute même où nous parlons, la portée de l'amendement de M. Chérioux.

Que dit cet amendement ? « Le décret en Conseil d'Etat... détermine également les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées, par des législations... » — c'est là où je vous demande d'être attentif, monsieur le ministre — « ... autres que celle visée audit article, à des conditions d'effectif minimum de salariés ».

« Autres que celle visée audit article », c'est-à-dire autre que la législation du travail, puisque c'est elle et elle seule qui est visée à l'article L. 212-4-4.

Vous nous dites maintenant : le décret en Conseil d'Etat ne pourra plus porter que sur les primes de transport, les seuils à partir desquels on les doit, que sur la participation à la construction, les seuils à partir desquels on les doit, et que sur les cotisations sociales, les seuils à partir desquels on les doit.

Etes-vous sûr qu'il n'y a pas d'autres législations, d'autre réglementation, notamment au plan fiscal ? Moi, je n'en sais rien. Mais ce que je trouve curieux, c'est que ce soit le Gouvernement, à qui M. Chérioux offre de déterminer, par un décret en Conseil d'Etat, les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel vont entrer en compte dans l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées, par des législations autres que la législation du travail, ce que je trouve curieux, c'est que ce soit le Gouvernement qui veuille absolument, dans un souci d'honnêteté — j'en suis certain — vis-à-vis du Sénat, limiter son champ d'application.

Si nous acceptons le sous-amendement du Gouvernement et si, par hasard, dans son inventaire, il s'est trompé par omission, ce qui, après tout, est possible, et si, par hasard, il y a demain un seuil qui entraîne je ne sais quelle obligation fiscale ou je ne sais quelle autre obligation qui n'a rien à voir avec les cotisations sociales ni avec l'habitat ni avec le versement des primes de transport, le Gouvernement se sera enfermé lui-même. Il n'y pourra plus rien.

Je me demande, monsieur le ministre, si c'est bien raisonnable. Pourquoi voulez-vous apporter par voie de sous-amendement ces restrictions à l'amendement de M. Chérioux ? Encore une fois, je comprends très bien votre démarche, qui, comme toujours, est le fait de l'honnêteté intellectuelle qui vous habite et dont vous avez donné ici suffisamment de preuves, mais je ne comprends pas pourquoi vous voulez vous enfermer vous-même. Votre décret en Conseil d'Etat, laissez-lui une portée plus générale. Il doit pouvoir s'appliquer à tout ce qui ne ressortit pas à la législation du travail. C'est pourquoi je ne voterai pas votre sous-amendement. Vous seriez même bien avisé en le retirant.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Je serai bref, monsieur le président. D'ailleurs, M. Dailly a lui-même évoqué le problème. Il s'agit naturellement des seuils fiscaux que j'ai voulu éviter de voir cités dans ce texte et que j'ai voulu sortir du contexte de l'amendement de M. Chérioux, car je serais amené à opposer l'article 40 à un texte aussi vague qui pourrait éventuellement inclure un seuil fiscal. C'est la seule raison de cette énumération, qui me paraît d'ailleurs complète, hormis les seuils fiscaux proprement dits.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Etienne Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je serai également très bref et je prie le Sénat de m'excuser de retenir son attention quelques instants encore.

Nous nous sommes donc parfaitement compris, monsieur le ministre, mais pourquoi diable vous limiter vous-même ? Personne ne peut vous faire obligation dans le décret de tout couvrir. Qui peut le plus peut le moins. Peut-être serez-vous amené un jour à constater qu'il faut relever un seuil à incidence fiscale, je ne sais lequel. Eh bien, donnons-en la possibilité au Gouvernement. Ne l'obligeons pas à s'en priver tout de suite.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Il est inutile de préciser que nous sommes fermement opposés non seulement à l'amendement de M. Chérioux, mais aussi au sous-amendement du Gouvernement. Nous trouvons véritablement scandaleux que l'on veuille ainsi remettre en cause les droits acquis par les travailleurs. (*M. Dailly rit.*) Eh oui, monsieur Dailly, je trouve que vous en avez beaucoup rajouté. M. Chérioux veut se faire le défenseur des familles et il nous en rebat assez les oreilles...

**M. Jean Chérioux.** Ce n'est pas convenable !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** ... alors, que dans son amendement, il propose, en fait... (*M. Chérioux proteste.*) Mais si, monsieur Chérioux, et je vais vous l'expliquer.

**M. le président.** M. Chérioux ne s'est jamais exprimé de cette façon à votre endroit.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Pas à mon endroit, mais, lorsqu'il parle des familles, il en parle très largement, alors que, avec cet amendement, il tend à mieux exploiter les salariés et à détourner les richesses, qui sont en fait constituées par le travail de ces salariés, au profit du patronat. Cet amendement nous confirme, s'il en était encore besoin, les aides sans limites que la majorité et le Gouvernement veulent apporter au patronat avec ce projet de loi. (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** J'ai constaté tout à l'heure qu'on avait quelques larmes dans la voix de ce côté de l'hémicycle (*L'orateur montre les travées communistes*) à propos des petites et moyennes entreprises, qu'on ne se sentait pas tellement heureux et qu'on était un jeu gêné. (*Exclamations sur les travées communistes.*)

J'indique simplement qu'en ce qui concerne ces seuils auxquels je fais référence dans mon amendement il s'agit simplement d'aider les petites et moyennes entreprises et non d'exploiter leurs salariés. Un seul exemple : les grosses entreprises sont amenées à payer tous les mois les cotisations sociales, alors que les petites entreprises ne les paient que tous les trois mois. Il s'agit de permettre à celles qui sont à la limite de les payer par trimestre. Cela aurait simplement pour but de faciliter la trésorerie des petites entreprises. Il s'agit d'une mesure en faveur des petites et moyennes entreprises et je ne vois pas en quoi cela peut gêner leurs salariés.

Je pense, par conséquent, que mon amendement va dans le bon sens et que tout ce qui a été dit de ce côté de l'hémicycle (*L'orateur désigne de nouveau les travées communistes*) contre cet amendement est totalement inexact.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte le sous-amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, ainsi modifié

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2.

#### Article 2 (suite).

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous rappelle que l'amendement n° 2 rectifié bis de M. Chérioux avait donné lieu à pointage.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre des votants .....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	302
Majorité absolue des suffrages exprimés.	152
Pour l'adoption .....	153
Contre .....	149

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Les employeurs qui appliquent les horaires à temps partiel bénéficient, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale assises sur les rémunérations retenues dans la limite du plafond, d'un abattement d'assiette lorsque :

« 1° La durée du travail mentionnée au contrat de travail est inférieure à la durée du travail pratiquée dans l'établissement, soit par la catégorie professionnelle de l'emploi considéré, soit, à défaut, par la majorité du personnel ;

« 2° La rémunération du poste à temps plein correspondant est supérieure au plafond de la sécurité sociale. A défaut de poste à temps plein correspondant, la rémunération de chaque poste à temps partiel, rapportée à l'heure, doit être supérieure au plafond horaire de la sécurité sociale.

« L'abattement d'assiette est destiné à compenser la différence entre, d'une part, les cotisations patronales dues pour l'emploi des salariés à temps partiel concernés et, d'autre part, les cotisations qui seraient dues pour les salariés à temps plein effectuant le travail correspondant.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — A chaque échéance de versement des cotisations patronales, l'employeur procède à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à l'abattement d'assiette mentionné à l'article 3 ci-dessus.

« Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les conditions d'application du présent article. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 44, présenté par Mme Beaudou, M. Viron et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° 11, présenté par M. Gravier, au nom de la commission, vise :

I. — A rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « ... en fin d'exercice, à un abattement d'assiette déterminé dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

II. — A supprimer le second alinéa de cet article.

Le troisième, n° 21, présenté par M. Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer après le premier alinéa de cet article, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'abattement d'assiette prévu par l'article 3 de la présente loi ne peut être maintenu au bénéfice des employeurs, pour ceux de leurs salariés qui auront accompli au-delà de la durée fixée par le contrat de travail définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, un nombre d'heures complémentaires tel que la durée hebdomadaire effective accomplie par ces salariés est égale à la durée normale du travail dans l'établissement. »

La parole est à Mme Beaudou, pour soutenir l'amendement n° 44.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Dans l'intervention d'ordre général que j'ai présentée tout à l'heure, j'ai donné les explications de notre groupe sur cet article.

Nous en demandons la suppression, car la loi du 9 juin 1975 qui permet l'appel des cotisations doit être maintenue. Les dispositions de l'article 4, selon lesquelles « l'employeur procède à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice, à l'abattement d'assiette... », offrent encore de nouveaux avantages au patronat ; c'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 11.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Avec l'article 4, nous abordons le problème posé par l'abattement d'assiette et le versement des cotisations.

Cet article autorise les entreprises employant des salariés à temps partiel à procéder à titre provisionnel et sous réserve de régularisation en fin d'exercice à l'abattement de l'assiette des cotisations sociales au prorata du temps de travail, à condition que la rémunération du poste à temps plein correspondant soit supérieure au plafond de la sécurité sociale.

Votre commission souscrit aux dispositions de cet article 4, mais vous propose un amendement de forme qui, sans rien changer au fond du texte du projet de loi, nous paraît apporter une meilleure rédaction et condense en un seul alinéa les deux alinéas du projet initial.

**M. le président.** La parole est à M. Bialski, pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Jacques Bialski.** Cet amendement manifeste la volonté que le travail à temps partiel ne soit pas détourné de son objectif.

Il convient, en effet, d'éviter, grâce au contrôle effectué par les U. R. S. S. A. F., que des contrats à temps partiel ne déguisent, en fait, des contrats à temps plein de nature à « fragiliser » le statut du travailleur en permettant aux chefs d'entreprise de bénéficier d'avantages financiers indus.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 44 et n° 21 ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable à l'amendement n° 44 qui tend à supprimer un article qu'elle juge nécessaire.

Elle est favorable à l'amendement n° 21, car il lui apparaît que la rédaction proposée éclaire la notion de régularisation qui sera effectuée chaque année par les organismes de recouvrement et qu'elle pénalise les utilisations détournées qui pourraient être faites du travail à temps partiel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 44, 11 et 21 ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 44 pour les raisons qui viennent d'être exprimées par M. le rapporteur.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 11.

Quant à l'amendement n° 21, il répond, estime-t-il, au risque qui ne doit pas exister, celui de voir des contrats de travail à temps plein — vous en êtes bien d'accord, monsieur le sénateur

— déguisés en contrats de travail à temps partiel. Ce risque ne peut pas se produire, car il suppose que les heures complémentaires des travailleurs à temps partiel soient effectuées d'une façon régulière au niveau de l'horaire normal de l'établissement.

Dans ce cas improbable, mais qu'il faut quand même examiner — vous avez raison — il est tout à fait clair que le régime de travail à temps partiel ne pourrait être appliqué.

Dans ces conditions, l'amendement proposé par M. Bialski ne me paraît pas utile. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Bialski, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 4, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cotisations d'assurance personnelle dues par ceux des salariés dont la durée de travail n'ouvre pas droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sont prises en charge par l'employeur. »

La parole est à M. Bialski.

**M. Jacques Bialski.** Certains travailleurs à temps partiel ne bénéficieront pas des prestations de l'assurance maladie parce qu'ils ne rempliront pas les conditions d'activité exigées pour ouvrir droit aux prestations servies par le régime général de sécurité sociale.

Ils devront donc s'affilier à l'assurance personnelle.

Les cotisations versées par l'employeur viendront en déduction de cette cotisation.

Il convient, selon les socialistes, que le solde soit pris en charge également par l'employeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 22 ?

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Sur l'amendement n° 22, la commission a formulé un avis défavorable, car, si l'on retenait les dispositions proposées par cet amendement, les employeurs seraient dissuadés de recourir au temps partiel, dans la perspective de prendre en charge l'assurance personnelle de leurs salariés. Le système proposé nous paraît manquer de logique. Les salariés à horaire très réduit bénéficient, le plus souvent, d'une couverture sociale à un autre titre.

Cet amendement nous paraît contraire aux principes généraux qui régissent l'organisation de la sécurité sociale en France et à l'esprit du texte qui tend à assurer une neutralisation des diverses charges sociales patronales provoquées par l'utilisation de travailleurs à temps partiel.

Cela dit, monsieur le ministre, il est apparu à notre commission des affaires sociales que certains problèmes pouvaient, cependant, se poser lorsque des travailleurs à temps partiel accompliraient une durée de travail très limitée ou recevraient une rémunération faible qui n'ouvrirait pas droit aux prestations de l'assurance maladie.

La commission m'a chargé de vous interroger sur la situation d'un salarié à temps partiel exerçant une activité professionnelle

selon un horaire très réduit et qui bénéficiait des prestations du régime de protection sociale de son conjoint en tant qu'ayant droit.

L'article L. 285 du code de la sécurité sociale fait disparaître cette qualité d'ayant droit lorsque ce dernier bénéficie d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Dans cette hypothèse, de nombreux ayants droit, désireux d'exercer une activité professionnelle à temps partiel, risquent de se retrouver sans couverture sociale, dans la mesure où, exerçant eux-mêmes une activité professionnelle, ils n'ont plus la qualité d'ayants droit et dans la mesure où leur horaire de travail très réduit n'ouvre pas droit aux prestations en matière d'assurance maladie, en dépit des cotisations qui leur sont obligatoirement réclamées.

Ces conditions d'ouverture des droits sont complexes mais peuvent se ramener à deux points essentiels : soit avoir occupé un emploi salarié pendant au moins 1 200 heures au cours d'une année civile ; soit avoir acquitté les cotisations d'assurance maladie sur les rémunérations perçues pendant une année civile, au moins égales au montant des cotisations qui seraient dues pour un salaire égal à 2 080 fois la valeur du Smic.

Ces conditions d'ouverture apparaissent donc rigoureuses et risquent ainsi de faire perdre au conjoint inactif le bénéfice de la protection sociale de son époux, en raison de quelques heures de travail effectuées dans le cours de la semaine.

Pendant, une circulaire n° 44 de la sécurité sociale en date du 18 avril 1956 indique que, lorsque le conjoint d'assuré immatriculé à un régime obligatoire de sécurité sociale ne remplit pas personnellement les conditions d'ouverture du droit requises par ce régime, il ne peut être considéré comme « bénéficiaire » dudit régime et peut alors percevoir les prestations en nature de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit.

Devant la complexité de cette matière, votre commission souhaiterait donc entendre l'interprétation du Gouvernement concernant les salariés à temps partiel ne remplissant pas les conditions normales d'ouverture des droits.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement a été, dans cette affaire, guidé par le souci d'assurer, en ce qui concerne les charges sociales de l'entreprise, la neutralité financière du recours au temps partiel, sur laquelle j'ai eu l'occasion d'insister à plusieurs reprises au cours d'un précédent exposé. Or l'amendement qui nous est proposé tendrait à entraîner des coûts supplémentaires directement à hauteur du montant des cotisations qui seraient prises en charge par l'employeur, et indirectement puisque cette participation financière de l'employeur serait considérée comme un complément de salaire, donc imposable et intégrée dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Il convient d'observer qu'en toute hypothèse les travailleurs dont il s'agit ne sont pas dépourvus — vous l'avez vous-même souligné, monsieur le rapporteur — de protection sociale. En effet, lorsqu'ils sont ayants droit, conjoints par exemple — vous l'avez rappelé également — ils bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité au titre des cotisations versées par leur conjoint et, dans le cas contraire, ils peuvent adhérer au régime de l'assurance personnelle — vous l'avez dit aussi — institué par la loi du 2 janvier 1978.

Il convient néanmoins de souligner que le coût de cette assurance personnelle est limité, d'une part, par le fait que les cotisations obligatoires patronales et salariales sont déduites des cotisations de l'assurance personnelle et, d'autre part, par les diverses procédures de prise en charge partielle des cotisations de l'assurance personnelle par des organismes tiers, comme, par exemple, les caisses d'allocations familiales.

Enfin, il convient de ne pas oublier qu'un décret du 25 mars 1980 permet d'ouvrir les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie aux salariés qui ne réunissent pas les conditions d'horaire minimal de travail, soit deux cents heures par trimestre ou dix-sept heures par semaine en moyenne si leur rémunération est en moyenne au moins égale à 2 470 francs par mois.

Si vous me le permettez, monsieur le président, car nous traitons du même sujet, je voudrais répondre aux questions ou aux observations qui m'ont été présentées tout à l'heure par MM. Chérioux et Gravier en ce qui concerne les retraites complémentaires des cadres travaillant à temps partiel.

Ces cadres, s'ils travaillent à temps partiel, continuent naturellement et de toute façon à relever de l'association générale des institutions de retraites des cadres, l'A.G.I.R.C., même si

leurs cotisations à ce régime assises sur la tranche qui dépasse le plafond sont très réduites, voire ne leur permet pas de valider de nouveaux points.

Par ailleurs, si leur revenu à temps partiel devient inférieur au plafond, ils sont obligatoirement affiliés à l'association des régimes de retraites complémentaires.

Au total, comme les rendements des trois régimes : régime général, Arcco et A.G.I.R.C., sont très peu différents, leurs droits totaux à retraite, lorsqu'ils travaillent à temps partiel, sont à peu de chose près proportionnels à la retraite correspondant au temps plein, sensiblement dans la même proportion que leur salaire d'activité.

Enfin, il faut rappeler que les règles qui régissent le fonctionnement de ces régimes complémentaires ont été fixées par l'accord des partenaires sociaux — vous l'avez, me semble-t-il, indiqué, monsieur le rapporteur, ainsi que M. Chérioux — partenaires sociaux qui ne sont pas liés, à cet égard, par les règles régissant la sécurité sociale des régimes de base.

En tout état de cause, il ne paraît pas souhaitable qu'une loi vienne sur ce point modifier le fonctionnement de ces régimes. C'est aux partenaires sociaux, s'ils s'entendent à ce sujet, de juger s'il y a lieu de le faire.

Encore une fois, une telle nécessité n'apparaît pas, les droits à retraite complémentaire étant de toute façon réservés.

Je sais bien qu'il s'agit là d'un sujet complexe. Le texte qui vous est proposé l'est aussi, je n'en disconviens pas. Ce qu'il faut retenir essentiellement de l'explication que je me suis permis de donner et dont je vous prie d'excuser la longueur, c'est qu'en vérité, comme pour beaucoup d'autres sujets que nous avons évoqués ce soir, il s'agit de savoir si, avec toutes les précautions que nous avons prises ensemble, que très souvent j'ai défendues, que la plupart du temps j'ai proposées, nous rendons le travail à temps partiel accessible à un très grand nombre, au plus grand nombre possible d'entreprises, ou si, au contraire, les différents freins, les différents obstacles que nous prévoyons, les différentes charges que nous imposons aux entreprises font que, finalement, le développement du travail à temps partiel tel que nous le concevons ne se réalise pas.

**M. Louis Virapoullé.** Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Virapoullé.

**M. Louis Virapoullé.** Je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le ministre. Il est certain que nous devons, dans ce pays, avoir le courage de tout faire pour sauver les entreprises et favoriser les emplois.

Quelles que soient nos convictions politiques, nous devons prendre conscience d'un fait : le danger est à nos portes. Il suffit de se rendre dans certains pays de l'Asie du Sud-Est pour constater la puissance et la force des industries qui y ont été mises en place.

Les industries françaises sont courageuses, elles disposent d'une technique de pointe. Il est de notre devoir de faire en sorte qu'elles puissent continuer à progresser, à se développer.

J'ai lu l'amendement de notre collègue Bialski et je ne peux pas le voter. En effet, si nous le votions, nous anéantirions d'un seul trait de plume tout le texte qui nous est proposé pour favoriser le travail à temps partiel.

En vous écoutant, monsieur le ministre, j'ai aussi pris note d'une chose : nous sommes, en matière sociale, véritablement dans le domaine de la complexité. Vous avez avancé plus de trois systèmes. Si nous voulons sauver les entreprises et les emplois et protéger les employeurs, il faut arriver à une simplification de notre législation sociale. C'est un problème d'avenir, c'est un problème qui intéresse tous les Français.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus sont applicables sous réserve des dispositions particulières en vigueur :

« 1° Pour les salariés ou assimilés dont l'emploi donne lieu à des taux, assiettes ou montants spécifiques de cotisations, en application des articles L. 121 du code de la sécurité sociale et 13, alinéa 3, de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 ;

« 2° Pour les salariés ou assimilés dont l'emploi régulier et simultané par plusieurs employeurs entraîne, quant au calcul des cotisations, un fractionnement entre lesdits employeurs du plafond fixé pour l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

« Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire ni aux salariés concernés par des mesures de réduction d'horaire ouvrant droit à une indemnisation au titre du chômage partiel. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui ne peuvent être discutés séparément. Ils sont tous quatre présentés par M. Gravier, au nom de la commission.

Le premier, n° 12, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus ne sont pas applicables : ».

Le deuxième, n° 13, vise :

I. — Au début du deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Pour les » par le mot : « Aux ».

II. — Dans la fin de cet alinéa, à remplacer les mots : « alinéa 3 » par les mots : « alinéa 5 ».

Le troisième, n° 14, a pour objet de rédiger ainsi le début du troisième alinéa de cet article :

« 2° Aux salariés... »

Le quatrième, n° 15, tend à rédiger comme suit le début du quatrième alinéa de cet article :

« Elles ne s'appliquent pas non plus aux personnels... ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur.** Ces amendements traitent du cas des salariés exclus du bénéfice de la neutralisation des charges sociales des employeurs.

Cet article exclut du bénéfice des dispositions des articles 3 et 4, relatifs à la neutralisation des cotisations sociales patronales, certaines catégories de salariés exerçant une activité au-dessous de la durée normale du travail.

Cette exclusion concerne d'abord les salariés ou assimilés exerçant régulièrement et simultanément une activité auprès de plusieurs employeurs et dont les cotisations sociales patronales soit sont assises sur une rémunération forfaitaire, soit bénéficient d'un abattement forfaitaire.

En outre, les employeurs des personnels intérimaires des entreprises de travail temporaire et ceux des salariés en situation de chômage partiel indemnisé sont exclus du bénéfice des articles 3 et 4 du projet.

Ces dispositifs ont reçu l'accord de la commission des affaires sociales et les quatre amendements qu'elle vous présente sont de pure forme, leur objet étant d'améliorer la rédaction et la compréhension du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation.** Ces amendements améliorent effectivement notre texte, et le Gouvernement y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.  
(L'article 5 est adopté.)

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — L'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 est abrogé. » — (Adopté.)

## Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Perlican, pour explication de vote.

**Mme Rolande Perlican.** Je voudrais, en quelques mots, redire ici pourquoi nous ne voterons pas ce projet de loi que nous considérons comme contraire à l'intérêt des femmes et qui n'avantage que le patronat.

Outre des jeunes, des travailleurs approchant de la retraite — pour qui le travail à temps partiel serait, selon ce que nous a dit M. le ministre, tant attendu, alors que la vérité est qu'ils sont, avec les femmes, les plus touchés par la crise et le chômage — nous avons parlé abondamment ici, ce soir, de la condition des femmes, de la politique de la famille, des soucis quotidiens de celles-ci, d'une meilleure combinaison des activités professionnelles et de la vie familiale, de la liberté de choisir... Et j'en oublie.

La condition des femmes est, en effet, une question primordiale. Elle concerne la moitié de l'humanité et touche à l'ensemble de la vie sociale. Aujourd'hui, c'est la question de la libération de la femme qui est posée.

Nous disons, nous, communistes, qu'il existe les moyens scientifiques, sociaux, politiques, de la résoudre dans le sens de l'égalité. L'évolution des sciences, des techniques, de la médecine, tout cela devrait permettre d'envisager une activité professionnelle pour les femmes qui le désirent tout au long de leur vie, sans les obliger de choisir, en permanence, entre le travail et la maternité.

Tout est possible. Mais les femmes se heurtent, dans notre pays, à la politique qui est celle de la défense des intérêts matériels des privilégiés. Elles sont les plus mal payées, victimes d'inégalités flagrantes, cantonnées le plus souvent dans des emplois subalternes. Elles sont plus d'un million de chômeuses en 1980 contre 205 000 en 1975.

Votre projet de loi pour le travail à temps partiel est conçu, nous l'avons montré, non pas dans le sens de la liberté pour les femmes de choisir leur vie, mais dans celui de la liberté pour les patrons de les exploiter plus encore, d'exploiter les jeunes dont on fait des chômeurs avant qu'ils aient travaillé, en accroissant par là même le profit des patrons. Votre refus de tous nos amendements confirme bien cette ligne.

Le parti communiste lutte pour l'épanouissement complet des femmes et refuse avec elles la mutilation d'avoir à choisir entre le travail et la maternité. Toutes ses propositions correspondent à sa volonté de permettre à chacun et à chacune de choisir sa vie. Il défend la réduction du temps de travail sans diminution de salaire, ce qui est la seule revendication juste.

Voilà pourquoi, je le répète, nous voterons contre votre projet. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bialski.

**M. Jacques Bialski.** Monsieur le président, étant donné l'heure tardive, je serai bref.

Ni sur la rémunération des heures complémentaires, ni sur la consultation des représentants des salariés, ni, enfin, sur pratiquement aucun des amendements présentés par le groupe socialiste, nous n'avons obtenu la moindre assurance de voir protéger efficacement les travailleurs à temps partiel, et les femmes moins que tout autre.

Je le dis simplement, mais très fermement : ce projet de loi n'est qu'un texte patronal présenté par le Gouvernement et défendu par la droite à la veille de l'élection présidentielle de 1981.

Comme je le précisais dans la discussion générale, le patronat va trouver dans cette loi des atouts supplémentaires pour exercer des pressions abusives sur le marché de l'emploi.

Nous voterons contre ce projet, qui est inacceptable pour les travailleurs concernés. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cluzel.

**M. Jean Cluzel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est une voie bien étroite et difficile que celle de la mise en ordre du travail à temps partiel. C'est pourquoi il fallait apporter la garantie de la loi à ceux qui le choisissent.

C'est ce que nous avons essayé de faire tous ensemble et je crois que nous y sommes parvenus car, à partir du projet de loi, notre assemblée a apporté des améliorations significatives.

Je voudrais, en terminant, dire toutes nos félicitations à notre rapporteur, M. Gravier, qui a su défendre ce texte et ses amendements avec talent, mais aussi avec cœur, car en la matière il fallait en mettre, non seulement pour les travailleurs, mais également pour les entreprises dont M. Virapoullé a parlé tout à l'heure avec flamme.

C'est pour ces raisons que le groupe U. C. D. P., unanime, votera ce projet de loi.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais dire, au risque de déplaire à certains — mais nous sommes ici pour nous exprimer avec franchise et loyauté — que si je vote cette loi — et je vais la voter — je n'ai pas du tout le sentiment d'approuver une loi qui défende le patronat, qui lui vienne en aide ou qui lui rende service. Pour moi, c'est une loi qui permet de créer des emplois, et rien d'autre que cela. C'est par ailleurs une loi qui est attendue par un grand nombre de femmes de ce pays — qui ne sont pas plus malheureuses en France qu'ailleurs, quoi qu'on vienne de nous dire — mais qui souhaiteraient pouvoir, en France comme dans d'autres pays d'Europe, pouvoir s'employer à temps partiel tout en ayant la possibilité de consacrer à leur famille et à leurs enfants le temps que ceux-ci sont en droit d'attendre.

Tel est pour moi l'objet comme l'esprit de cette loi et voilà pourquoi je la voterai.

Je la voterai parce que je sais qu'un certain nombre d'entreprises hésitent à créer des emplois mais qu'elles pourraient les créer à temps partiel. Je la voterai parce qu'un certain nombre de citoyens et surtout de citoyennes de ce pays veulent ne s'employer qu'à temps partiel, parce que le travail à temps plein représente pour eux une gêne familiale. Je la voterai parce que je suis convaincu qu'elle aura un effet pratique.

Cela dit, nous venons d'entendre qu'il s'agissait d'une loi de circonstance électoraliste. Pour ma part, je ne le crois pas et je vais même vous faire une suggestion. Pourquoi ne déposez-vous pas un autre projet de loi — et croyez-moi, s'il était déposé et voté, de nombreux emplois seraient alors créés et beaucoup de sociétés de personnel intérimaire, dont je souhaite la disparition le plus rapidement possible, disparaîtraient enfin.

Pourquoi ne déposez-vous pas un projet de loi, bien entendu à caractère parfaitement momentané et seulement destiné à faire face à la conjoncture, aux difficultés économiques qui sont sérieuses, à l'importance du chômage — et nous savons de quoi nous parlons — stipulant que les emplois qui seraient créés pendant un certain délai pourraient échapper à certaines des sujétions du licenciement ? Croyez-moi, il y a énormément d'emplois qui ne sont pas créés parce que la situation des entreprises est trop incertaine pour cela et qui pourraient l'être.

Dans la situation actuelle, si l'on pouvait imaginer un système — je sais que c'est difficile puisqu'il ne faut, en aucun cas, je suis le premier à le penser, risquer d'assouplir les conditions normales de licenciement et qu'il faut que les droits des travailleurs soient parfaitement préservés — un système, dis-je, aux termes duquel les emplois qui seraient créés dans un délai de un, deux ou trois ans, avec les risques importants que cela comporte, ne seraient pas, lorsque les entreprises ne réussiraient pas à faire face à leurs affaires après ces créations, soumis à toutes les formalités du licenciement, je suis persuadé que, là aussi, on aboutirait à des créations d'emplois car beaucoup d'employeurs accepteraient alors de prendre le risque et de franchir le pas.

Je ne sais pas si c'est réalisable mais je voulais, monsieur le ministre, au moment où nous allons voter ce texte, appeler votre attention sur l'intérêt que pourrait avoir celui que je viens d'évoquer.

**M. Jean Mattéoli,** ministre du travail et de la participation. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Mattéoli,** ministre du travail et de la participation. A l'issue d'un long et fructueux débat, je voudrais, si vous le permettez, remercier le Sénat de l'effort très important qu'il a bien voulu consacrer à ce texte dont j'ai souligné, à plusieurs reprises, l'importance au cours de cette longue soirée.

Je voudrais également remercier, une nouvelle fois, la commission des affaires sociales, son président et son rapporteur, qui nous ont beaucoup aidés à améliorer un projet qui était amendable et, on l'a vu, qui a été amendé.

Enfin, s'agissant d'un vote auquel j'attache, comme l'ensemble du Gouvernement, beaucoup d'importance ainsi — je l'ai constaté — que nombre de sénateurs, je demande qu'il intervienne par scrutin public.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés..	145
Pour l'adoption.....	196
Contre .....	92

Le Sénat a adopté.

— 6 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. René Jager, Jean Gravier, Jean-Pierre Blanc, Francis Palmero et René Ballayer une proposition de loi organique complétant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin d'assurer la représentation des consommateurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 85, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. André Méric, Robert Schwint, Jacques Bialski, Noël Berrier, Charles Bonifay, Georges Dagonia, Guy Durbec, Mme Goldet, MM. Michel Moreigne, Gérard Roujas, Jean Varlet, les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi tendant à étendre aux ascendants le bénéfice des dispositions en vigueur pour les veuves permettant le cumul de la pension de guerre avec les allocations vieillesse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 86, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 7 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 6 novembre 1980, à onze heures, à seize heures trente et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. (N° 327 [1979-1980] et 65 [1980-1981]. — M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

*(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à l'article premier et au titre I de ce projet de loi n'est plus recevable.)*

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 6 novembre 1980, à une heure quarante-cinq minutes.)*

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1980  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation de l'industrie de fabrication de matériel cinématographique.*

66. — 5 novembre 1980. — **M. Jacques Thyraud** interroge **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie française de fabrication de matériel cinématographique. De nombreuses entreprises ont disparu, tant en raison de l'invasion des produits étrangers que de l'inadaptation aux changements technologiques. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour éviter que la France, pays où est né le cinéma, disparaisse complètement du marché international. Il attire tout particulièrement son attention sur la situation de la société Beaulieu, qui est la dernière fabrique de caméras cinématographiques françaises et qui est encore très largement exportatrice.

*Difficultés d'application de la loi relative à l'assurance dans le domaine de la construction.*

67. — 5 novembre 1980. — **M. Robert Laucournet** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui exposer les solutions qu'il compte mettre en œuvre pour résoudre les très graves difficultés que connaît l'assurance-construction. L'application de la loi du 4 janvier 1978 ne s'est pas effectuée dans des conditions satisfaisantes. En ce qui concerne l'assurance couvrant la responsabilité décennale, les charges du passé sont très lourdes et hypothèquent gravement son avenir : le déficit chronique et croissant de ce système fondé sur la répartition inquiète très fortement les assureurs, les recours sont de plus en plus fréquents, et les primes augmentent sans résoudre les problèmes. Les caractéristiques retenues pour la création de l'assurance dommage-ouvrage ne permettent pas de garantir une bonne protection de l'assuré et vont entraîner une forte hausse des primes. Est-ce que le Gouvernement compte proposer une réforme prévoyant notamment une sanction pour le non-respect de l'obligation de l'assurance et modifiant les techniques employées pour la mise en œuvre de l'assurance dommage-ouvrage.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Personnel des instituts de sondage : situation.*

447. — 5 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation dans les instituts de sondage. Les enquêteurs de l'I.F.O.P., en grève depuis le 7 octobre dernier, réclament l'application de l'avenant à la convention collective des bureaux d'études, étendue à tous les enquêteurs ; celui-ci leur offrirait le statut de salarié à temps plein et un minimum de garanties. Le tribunal de grande instance, dans son ordonnance de référé, s'est d'ailleurs inquiété de la non-application de cet avenant paru au *Journal officiel* du 26 juillet 1980. Elle lui demande de veiller à ce que les textes soient appliqués.

*Instituts de sondages : indexation des salaires.*

448. — 5 novembre 1980. — **Mme Cécile Goldet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le conflit qui se déroule dans les instituts de sondage. Les « difficultés économiques » se sont traduites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 par la suppression, ici, de l'indexation des salaires sur le coût de la vie, par l'abrogation, là, de l'échelle mobile. Ainsi, en moins de deux ans, les salariés ont perdu près de deux mois de salaire. Par contre, des revalorisations de traitement sont attribuées individuellement. Le conflit met l'accent sur une carence des textes : la notion de « maintien de pouvoir d'achat » n'a pas d'assise légale, ce qui permet à la direction de manipuler à la demande les augmentations de salaires. Elle lui demande s'il n'y aurait pas lieu de renforcer la réglementation sur les augmentations de salaires.

*Aude : modification des prestations « super-viniques ».*

449. — 5 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le règlement communautaire du 6 février 1980, décidant de l'application complémentaire « super-vinique ». Cette mesure avait alors la faveur de la viticulture méridionale. Son objectif initial était, en effet, de permettre l'élimination d'une partie des vins du marché, afin de raffermir celui-ci. Qu'en est-il aujourd'hui. Compte tenu des conditions de vente qui sont faites aux viticulteurs audois, la distillation de 300 000 hectolitres de vins correspond pour eux à une perte de recettes d'environ 2 milliards de centimes. Ce premier point est déjà parfaitement inacceptable. Non moins inacceptable est le caractère discriminatoire de cette mesure qui permet à l'Allemagne par exemple d'être totalement dispensée des prestations « super-viniques » et qui instaure un régime de faveur pour l'Italie ; ce pays est en effet imposé à raison de 8 p. 100 alors que la zone C.I.I. française l'est à 9,5 p. 100. En France même, nous assistons à des variations très sensibles de l'imposition selon les régions. Il lui demande que cette mesure actuellement inadaptée à la viticulture audoise soit modifiée de manière à permettre une harmonie de l'imposition tant au niveau français qu'au niveau de la Communauté économique européenne.

*Investissement des communes : récupération de la T.V.A.*

450. — 5 novembre 1980. — **M. Michel Manet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les fonds de concours versés par les communes à l'Etat pour de gros projets d'investissement. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que la taxe à la valeur ajoutée soit récupérable sur de telles participations financières.

*Français de l'étranger : réglementation des comptes bancaires.*

451. — 5 novembre 1980. — **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les Français de l'étranger en matière de réglementation des comptes bancaires. Il lui expose en effet que la réglementation en vigueur au

31 juillet 1980 prévoyait que les comptes bancaires résidents des Français établis hors de France depuis plus de deux ans devaient être clôturés et que des comptes pour non-résidents devaient être ouverts à leurs noms. La réglementation relative aux comptes de non-résidents permet certaines facilités, notamment en matière de convertibilité en devises étrangères des sommes déposées à ce compte. Il lui demande si la réglementation en vigueur établit une distinction selon la source ou la nature des revenus ou sommes d'argent dont les Français titulaires de comptes pour non-résidents demandent à être crédités. Il lui demande notamment si les titulaires de ces comptes peuvent être crédités d'autres paiements, remboursements, cadeaux ou produits de vente autres que les sommes d'argent provenant d'un salaire, d'une pension ou d'une succession réglée par devant notaire. Il lui expose également que certaines banques étrangères ouvrent aux Français établis hors de France deux comptes dans le même établissement, l'un convertible, l'autre non convertible, les transferts d'argent n'étant possibles que dans le sens compte convertible vers le compte non convertible. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel régime permettrait de faciliter les mouvements d'argent effectués par les Français de l'étranger sur le territoire national.

*Cloître de Clairvaux :  
destination des bâtiments désaffectés.*

452. — 5 novembre 1980. — **M. Maurice Blin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la destination qu'il réserve aux bâtiments désaffectés du cloître de Clairvaux dont la rénovation est d'ores et déjà engagée avec la participation du département de l'Aube et de l'établissement public régional de Champagne-Ardenne.

*Calamités agricoles : application de la loi.*

453. — 5 novembre 1980. — **M. Fernand Tardy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés d'application de la loi sur les calamités agricoles et de son décret du 21 septembre 1979. Ce décret spécifie que seuls seront pris en considération les dégâts causés aux cultures par des phénomènes globaux et généraux d'une exceptionnelle intensité. Les termes de « globaux et généraux » excluent pratiquement de l'application toutes les calamités concernant les exploitations de polycultures dont une ou plusieurs spéculations peuvent être gravement éprouvées par des calamités sans que d'autres le soient, les dégâts mettant malgré tout en cause l'équilibre financier de l'exploitation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour améliorer l'application de la loi.

*Situation de l'école nationale de radiotechnique de Clichy.*

454. — 5 novembre 1980. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mauvaises conditions d'enseignement à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, sise 107, boulevard du Général-Leclerc, à Clichy (92). En effet, il lui indique qu'à ce jour (le 3 novembre 1980) les postes de trois professeurs d'enseignement technique, dont celui de l'électronique, ne sont pas pourvus dans cet établissement. Cette situation pénalise gravement les élèves, car plus de soixante heures de cours ne sont pas assurées chaque semaine. Aussi, il lui demande que soient nommés au plus vite ces professeurs dont l'absence est cruellement ressentie par les élèves, leurs parents et les enseignants.

*Calamités agricoles :*

*application de la loi dans les Bouches-du-Rhône.*

455. — 5 novembre 1980. — **M. Félix Ciccolini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités du décret du 21 septembre 1979 relatif aux calamités agricoles. Il est à craindre que cette réglementation, ne prenant en considération que des phénomènes généraux d'une exceptionnelle densité, ne puisse être que rarement appliquée dans le département des Bouches-du-Rhône caractérisé par la polyculture. Cette dernière, en effet, sensible par définition à des maux d'origines diverses, ne permettra que rarement l'application des critères globaux définis par le décret, privant ainsi nombre d'exploitations d'une aide nécessaire. La juste réparation d'une catastrophe naturelle pourrait résider dans une modification des termes du décret instaurant un crédit forfaitaire et limité accordé en dehors des critères actuels et calculé en toute connaissance de cause par une mission d'enquête agissant pour le compte du comité départemental d'expertise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'application de la loi.

*Connaissance de la nature et de sa pollution.*

456. — 5 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et du niveau de pollution qui l'atteint, en terminant l'implantation d'un réseau national de référence, en modernisant et en automatisant un certain nombre de réseaux de mesures, ainsi qu'en diversifiant les polluants mesurés.

*Exonération du ticket modérateur  
pour certaines catégories de commerçants.*

457. — 5 novembre 1980. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à exonérer du ticket modérateur les commerçants et artisans titulaires d'une pension d'invalidité inférieure à 85 p. 100.

*Entreprises publiques : état actuel d'autofinancement.*

458. — 5 novembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser l'état actuel d'autofinancement des entreprises publiques et de lui indiquer notamment si les niveaux prévus par la commission d'énergie du VII<sup>e</sup> Plan pourront être atteints.

*Petites chutes d'eau : développement de l'équipement.*

459. — 5 novembre 1980. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser les investissements pour l'équipement de petites chutes d'eau, notamment par la simplification et l'accélération des formalités, mais également par l'octroi des mêmes facilités de financement que celles consenties pour les économies d'énergie.

*Maîtres nageurs sauveteurs : promotion.*

460. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux propositions formulées par les maîtres nageurs sauveteurs, lesquels souhaiteraient obtenir un classement correspondant aux nouveaux diplômés qui sont obtenus, ce afin de pouvoir faire carrière dans leur profession avec des possibilités de promotion.

*Création d'un institut de toxicologie alimentaire.*

461. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire, en développant, notamment au stade de la transformation, la recherche et le contrôle toxicologique et en créant éventuellement un institut de toxicologie alimentaire au niveau international.

*Commerçants et artisans : développement de l'assistance technologique.*

462. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et des artisans en ce qui concerne plus particulièrement l'assistance technologique.

*Calcul des taxes d'habitation et des taxes foncières.*

463. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour le calcul des taxes d'habitation et des taxes foncières, de tenir compte du montant des revenus imposables et de la valeur immobilière des biens en cause, et ce dans le cadre d'une éventuelle et nouvelle réforme des finances locales.

*Date de début des stages en entreprises.*

464. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les stages pratiqués en entreprises semblent ne pouvoir être réalisés qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Ainsi un certain nombre d'employeurs ne voulant pas faire patienter les jeunes à la sortie de leurs études durant les mois d'été, ne peuvent du même coup bénéficier de ces dispositions pourtant favorables. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à trouver une solution à ce problème qui ne pourrait que donner satisfaction à de très nombreux jeunes à la recherche d'un premier emploi.

*C. E. E. : relance du marché des céréales.*

465. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à obtenir une relance rapide de l'exonération de céréales par des contrats importants avec un certain nombre de pays dont l'exécution pourrait être prévue dans des délais rapprochés. Il lui demande par ailleurs s'il envisage d'annoncer la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et de mai 1981.

*Handicapés : application de la loi.*

466. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'insertion des handicapés, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment ses articles 39, 49 et 52, que ce soit au niveau de l'accessibilité des transports et des logements.

*Handicapés : emploi dans les services publics.*

467. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre, conformément à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, à ces personnes de travailler en milieu ordinaire et appliquer ainsi les dispositions prévues à l'article 12 et à l'article 26 de cette loi relative à l'obligation d'emploi dans les services publics.

*Handicapés : publication du décret sur les aides personnelles.*

468. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1980 d'orientation en faveur des handicapés, laquelle prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus notamment à l'article 54 de la loi sur les aides personnelles.

*Handicapés : décret d'application sur l'appareillage.*

469. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, laquelle prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus notamment à l'article 53 de cette loi relative à l'appareillage.

*Augmentation de l'allocation aux adultes handicapés.*

470. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés, laquelle se monte actuellement à 1 300 francs par mois, afin que cette somme puisse être effectivement compatible avec l'intégration sociale des handicapés dont l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 fait une application nationale.

*Handicapés : dépôt du rapport quinquennal.*

471. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau des assemblées du rapport quinquennal prévu à l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Pensions civiles et militaires : temps passé sous les drapeaux.*

472. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que les articles L. 24 et L. 25 du code des pensions précisent entre autres qu'entrent en compte dans les quinze ans de services actifs : le temps passé à l'Ecole normale à partir de l'âge de dix-huit ans, le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Cette dernière notion semble entraîner un certain nombre d'injustices dans la mesure où, d'une part, le service militaire est obligatoire uniquement pour les hommes et que, de ce fait, il pénalise tous les

*Création d'un institut de toxicologie alimentaire.*

461. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à adapter la qualité des produits agricoles dans le cadre d'une véritable politique alimentaire, en développant, notamment au stade de la transformation, la recherche et le contrôle toxicologique et en créant éventuellement un institut de toxicologie alimentaire au niveau international.

*Commerçants et artisans :  
développement de l'assistance technologique.*

462. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accentuer la politique d'assistance technique en faveur des commerçants et des artisans en ce qui concerne plus particulièrement l'assistance technologique.

*Calcul des taxes d'habitation et des taxes foncières.*

463. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour le calcul des taxes d'habitation et des taxes foncières, de tenir compte du montant des revenus imposables et de la valeur immobilière des biens en cause, et ce dans le cadre d'une éventuelle et nouvelle réforme des finances locales.

*Date de début des stages en entreprises.*

464. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les stages pratiqués en entreprises semblent ne pouvoir être réalisés qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Ainsi un certain nombre d'employeurs ne voulant pas faire patienter les jeunes à la sortie de leurs études durant les mois d'été, ne peuvent du même coup bénéficier de ces dispositions pourtant favorables. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à trouver une solution à ce problème qui ne pourrait que donner satisfaction à de très nombreux jeunes à la recherche d'un premier emploi.

*C. E. E. : relance du marché des céréales.*

465. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à obtenir une relance rapide de l'exonération de céréales par des contrats importants avec un certain nombre de pays dont l'exécution pourrait être prévue dans des délais rapprochés. Il lui demande par ailleurs s'il envisage d'annoncer la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et de mai 1981.

*Handicapés : application de la loi.*

466. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'insertion des handicapés, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées et notamment ses articles 39, 49 et 52, que ce soit au niveau de l'accessibilité des transports et des logements.

*Handicapés : emploi dans les services publics.*

467. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à permettre, conformément à la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, à ces personnes de travailler en milieu ordinaire et appliquer ainsi les dispositions prévues à l'article 12 et à l'article 26 de cette loi relative à l'obligation d'emploi dans les services publics.

*Handicapés : publication du décret sur les aides personnelles.*

468. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1980 d'orientation en faveur des handicapés, laquelle prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus notamment à l'article 54 de la loi sur les aides personnelles.

*Handicapés : décret d'application sur l'appareillage.*

469. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions prévues à l'article 62 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, laquelle prévoyait que les dispositions de cette loi seraient mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives de publication des textes d'application prévus notamment à l'article 53 de cette loi relative à l'appareillage.

*Augmentation de l'allocation aux adultes handicapés.*

470. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'augmentation de l'allocation aux adultes handicapés, laquelle se monte actuellement à 1 300 francs par mois, afin que cette somme puisse être effectivement compatible avec l'intégration sociale des handicapés dont l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 fait une application nationale.

*Handicapés : dépôt du rapport quinquennal.*

471. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau des assemblées du rapport quinquennal prévu à l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

*Pensions civiles et militaires : temps passé sous les drapeaux.*

472. — 5 novembre 1980. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur le fait que les articles L. 24 et L. 25 du code des pensions précisent entre autres qu'entrent en compte dans les quinze ans de services actifs : le temps passé à l'École normale à partir de l'âge de dix-huit ans, le temps passé sous les drapeaux au-delà de la durée légale. Cette dernière notion semble entraîner un certain nombre d'injustices dans la mesure où, d'une part, le service militaire est obligatoire uniquement pour les hommes et que, de ce fait, il pénalise tous les

*Entreprises artisanales : incitations financières et fiscales.*

482. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement des entreprises artisanales et s'il ne conviendrait pas à cet égard de favoriser la mise en place d'incitations financières et fiscales susceptibles d'encourager les entrepreneurs dynamiques et de surmonter la réticence à l'embauche des premiers salariés.

*Techniques de régénération du hêtre : état des études.*

483. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises par l'office national des forêts concernant les techniques de régénération du hêtre.

*Nappes souterraines : contrôle de la pollution.*

484. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à avoir une meilleure connaissance de la nature et de sa pollution en ce qui concerne plus particulièrement les nappes souterraines en n'autorisant l'enfouissement dans le sol de matières liquides, solides ou gazeuses contenant des éléments nuisibles ou toxiques qu'après un contrôle rigoureux de l'étanchéité tellurique.

*Véhicules : réduction de la pollution.*

485. — 5 novembre 1980. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage la poursuite et l'accélération des études portant sur la réduction de la pollution émise par les véhicules, et notamment la limitation des émissions de monoxydes de carbone, d'hydrocarbures non brûlés, d'oxydes d'azote et de plomb.

*Aéroport d'Aulnat (Puy-de-Dôme) : budget de fonctionnement.*

486. — 5 novembre 1980. — **M. Roger Quilliot** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le courrier reçu par la chambre de commerce et d'industrie de Clermont-Ferrand-Issoire, gestionnaire de l'aéroport d'Aulnat. Dans ce courrier, il est mentionné que « le Gouvernement a, dans le cadre du projet de budget pour 1981, prévu des économies très strictes pour ce qui concerne son budget de fonctionnement ». Cela se traduit, en l'occurrence, par l'obligation faite à la Compagnie consulaire de Clermont-Ferrand - Issoire de mettre à la charge de l'aéroport les fournitures nécessaires à l'entretien des balisages lumineux dont le coût est actuellement supporté par le service technique de la navigation aérienne. Cela entraînera, pour les compagnies aériennes et partant pour les usagers, en plus de l'augmentation normale de 12 p. 100 de la redevance aéroportuaire, une augmentation nouvelle de l'ordre de 18 à 36 p. 100 sur les tarifs de balisage et les redevances d'atterrissage. En conséquence, il lui demande s'il considère ce transfert de charge comme une mesure d'économie ; il lui demande encore si les compagnies consulaires seront autorisées à relever leur taux de redevances de façon si importante, ou si, une fois de plus ce ne seront pas les collectivités locales, déjà lourdement frappées par le désengagement de l'Etat, qui seront sollicitées.

*Communes : remboursement des frais de scolarité d'élèves provenant d'autres communes.*

487. — 5 novembre 1980. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le remboursement, aux communes, d'implantation d'établissements scolaires du premier degré, des frais de scolarité d'élèves provenant d'autres communes par les communes de provenance, entraîne fréquemment des difficultés que des instructions officielles plus incitatives que directives ne permettent pas toujours de résoudre totalement. Le problème est plus délicat encore lorsqu'il concerne des élèves fréquentant des écoles privées sous contrat d'association pour lesquelles les communes d'implantation doivent supporter la prise en charge que les communes d'origine se refusent à rembourser. Il n'ignore pas que le projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (art. 85 *quinquies*) voté par le Sénat, prévoit des dispositions susceptibles d'apporter une solution aux problèmes évoqués. Il lui demande, cependant, compte tenu de l'importance de ceux-ci pour les communes concernées, s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi, séparé, comme il vient de le faire pour la dotation spéciale destinée à compenser la charge du logement des instituteurs, afin d'accélérer la mise en œuvre du dispositif proposé.

*Aide départementale à des éleveurs : refus de la trésorerie.*

488. — 5 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conseil général des Alpes-Maritimes a décidé d'allouer à certains éleveurs du département ne pouvant bénéficier de l'aide accordée par l'Etat le bénéfice de l'indemnité spéciale de montagne pour contribuer au maintien des éleveurs dans l'arrière-pays et apporter un soutien à l'activité économique des villages, et ce sur les fonds départementaux ; le versement de cette indemnité a été bloqué par la trésorerie générale, alors que le conseil général demeure maître de la gestion de son budget. Il lui demande si une telle aide départementale est vraiment interdite et pour quelles raisons.

*Préparateurs en pharmacie assurant la garde de nuit : situation.*

489. — 5 novembre 1980. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale**, dans le cadre de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, concernant la profession de préparateur en pharmacie, s'il maintient la déclaration de son prédécesseur, à propos des gardes de nuit des pharmacies d'officine soit : lorsqu'un pharmacien est assujéti à la garde, ce n'est pas au préparateur de l'assurer, c'est au pharmacien lui-même qu'elle incombe (*Journal officiel*, Débats du Sénat, mai 1977, p. 884), et lui demande quelle doit être l'attitude des préparateurs en pharmacie. Dans le cas où le préparateur assure la garde, est-il pris en charge par la caisse de sécurité sociale, département Accidents du travail en cas d'agression nocturne. Par ailleurs, comment est-il tenu compte des heures de nuit, surtout dans certains cas où la garde, étalée sur plusieurs jours, conduit à des conditions de travail très éprouvantes.

*Surfaces reboisées appartenant à des propriétés privées : exonération fiscale.*

490. — 5 novembre 1980. — **M. Charles Beaupetit** rappelle à **M. le ministre du budget** que les surfaces reboisées appartenant à des propriétés privées inscrites au plan forestier national sont très justement exonérées d'imposition « Propriétés non bâties » pendant trente ans. Les collectivités locales sont le plus souvent privées de ces ressources, alors que les voies communales subissent,

lors de chaque exploitation, des dégâts importants et voient diminuer la surface agricole utile imposable sans aucune autre compensation, les exploitations forestières et scieries n'étant la plupart du temps pas installées sur la commune. L'effort décidé par l'Etat est donc payé : a) par le Fonds forestier national (F.F.N.), donc par les professionnels du bois au titre des prêts ou subventions ; b) par les collectivités locales au titre des exonérations fiscales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, par analogie avec les exonérations liées aux propriétés bâties pourtant profitables à terme aux communes, l'Etat verse une compensation ou que les collectivités bénéficient d'une part de la récolte au même titre que le Fonds de compensation du F.F.N.

*Création de groupements d'entreprises : encouragement.*

491. — 5 novembre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager la constitution de groupements d'entreprises qui se créent, notamment par une assistance technique temporaire.

*Deux-Sèvres : mensualisation des pensions.*

492. — 5 novembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Deux-Sèvres.

*Radioactivité artificielle : protection de l'air et de l'eau.*

493. — 5 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la poursuite des études et des recherches engagées et l'amélioration des résultats obtenus sur le plan de la protection de l'air et de l'eau vis-à-vis des risques de pollution par la radioactivité artificielle, notamment par l'utilisation d'un système de refroidissement permettant de réduire au maximum les rejets thermiques dans le milieu.

*Surgénérateurs : successeurs de « Super-Phénix ».*

494. — 5 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les perspectives énergétiques dans lequel celui-ci suggère qu'en matière de surgénérateurs une préparation des suites à donner au prototype industriel « Super-Phénix » puisse être programmée en tenant compte notamment des possibilités de recyclage du combustible et de l'extraction du plutonium.

*Artisanat : aide à la formation continue.*

495. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir une augmentation de l'aide apportée par l'Etat aux besoins de la formation continue dans le secteur de l'artisanat.

*Economies d'énergie : fabrication de matériels nouveaux.*

496. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager les fabrications de matériels nouveaux fiables et bon marché pour les économies d'énergie et pour les productions de diverses énergies nouvelles, notamment en poussant de manière décidée l'utilisation de diverses voies solaires possibles, la biomasse, la solarisation de l'habitat ou encore des techniques photovoltaïques.

*Budgets communaux : durée de l'exercice budgétaire, liquidation des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre.*

497. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les dispositions contenues dans le décret du 15 septembre 1980 portant modifications de l'article R. 241-3 du code des communes. Il souhaite notamment connaître les moyens dont disposeront les ordonnateurs pour procéder à la liquidation des dépenses de la section investissement engagées avant le 31 décembre, mais non mandatées à cette date du fait de l'absence de mémoires ou bien encore en raison des délais nécessaires à la vérification des éléments facturés (par exemple les dépenses dont les composantes font l'objet de révisions de prix ou bien celles basées sur des bordereaux ou séries nécessitant une vérification minutieuse). Le décret du 15 septembre ne conduit-il pas à des restes à réaliser formant un troisième budget. La précédente suppression des articles de la nomenclature comptable permettant de distinguer en section de fonctionnement les dépenses et les recettes de l'exercice de celles des exercices antérieurs paraissant avoir présenté plus d'inconvénients que d'avantages, il lui demande à connaître les raisons pour lesquelles la durée de l'exercice budgétaire a été réduite.

*Val-d'Oise : mensualisation des pensions.*

498. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Val-d'Oise.

*Transfert des minorations technologiques vers les toutes petites entreprises.*

499. — 5 novembre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre au point des procédures efficaces capables d'assurer le « transfert » des innovations technologiques vers les toutes petites entreprises.

*Installation des commerçants et artisans en zone urbaine : développement.*

500. — 5 novembre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation des commerçants et artisans en zone urbaine par une extension de l'affectation à des opérations d'équipement artisanal des recettes provenant de l'application du plafond légal de densité.

lors de chaque exploitation, des dégâts importants et voient diminuer la surface agricole utile imposable sans aucune autre compensation, les exploitations forestières et scieries n'étant la plupart du temps pas installées sur la commune. L'effort décidé par l'Etat est donc payé : a) par le Fonds forestier national (F.F.N.), donc par les professionnels du bois au titre des prêts ou subventions; b) par les collectivités locales au titre des exonérations fiscales. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, par analogie avec les exonérations liées aux propriétés bâties pourtant profitables à terme aux communes, l'Etat verse une compensation ou que les collectivités bénéficient d'une part de la récolte au même titre que le Fonds de compensation du F.F.N.

*Création de groupements d'entreprises : encouragement.*

491. — 5 novembre 1980. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager la constitution de groupements d'entreprises qui se créent, notamment par une assistance technique temporaire.

*Deux-Sèvres : mensualisation des pensions.*

492. — 5 novembre 1980. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département des Deux-Sèvres.

*Radioactivité artificielle :  
protection de l'air et de l'eau.*

493. — 5 novembre 1980. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser s'il envisage la poursuite des études et des recherches engagées et l'amélioration des résultats obtenus sur le plan de la protection de l'air et de l'eau vis-à-vis des risques de pollution par la radioactivité artificielle, notamment par l'utilisation d'un système de refroidissement permettant de réduire au maximum les rejets thermiques dans le milieu.

*Surgénérateurs : successeurs de « Super-Phénix ».*

494. — 5 novembre 1980. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux recommandations formulées dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les perspectives énergétiques dans lequel celui-ci suggère qu'en matière de surgénérateurs une préparation des suites à donner au prototype industriel « Super-Phénix » puisse être programmée en tenant compte notamment des possibilités de recyclage du combustible et de l'extraction du plutonium.

*Artisanat : aide à la formation continue.*

495. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Formation professionnelle)** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à prévoir une augmentation de l'aide apportée par l'Etat aux besoins de la formation continue dans le secteur de l'artisanat.

*Economies d'énergie : fabrication de matériels nouveaux.*

496. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à encourager les fabrications de matériels nouveaux fiables et bon marché pour les économies d'énergie et pour les productions de diverses énergies nouvelles, notamment en poussant de manière décidée l'utilisation de diverses voies solaires possibles, la biomasse, la solarisation de l'habitat ou encore des techniques photovoltaïques.

*Budgets communaux : durée de l'exercice budgétaire,  
liquidation des dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre.*

497. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui apporter des précisions sur les dispositions contenues dans le décret du 15 septembre 1980 portant modifications de l'article R. 241-3 du code des communes. Il souhaite notamment connaître les moyens dont disposeront les ordonnateurs pour procéder à la liquidation des dépenses de la section investissement engagées avant le 31 décembre, mais non mandatées à cette date du fait de l'absence de mémoires ou bien encore en raison des délais nécessaires à la vérification des éléments facturés (par exemple les dépenses dont les composantes font l'objet de révisions de prix ou bien celles basées sur des bordereaux ou séries nécessitant une vérification minutieuse). Le décret du 15 septembre ne conduit-il pas à des restes à réaliser formant un troisième budget. La précédente suppression des articles de la nomenclature comptable permettant de distinguer en section de fonctionnement les dépenses et les recettes de l'exercice de celles des exercices antérieurs paraissant avoir présenté plus d'inconvénients que d'avantages, il lui demande à connaître les raisons pour lesquelles la durée de l'exercice budgétaire a été réduite.

*Val-d'Oise : mensualisation des pensions.*

498. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mensualisation du paiement des pensions de retraite servies aux fonctionnaires et assimilés résidant dans le département du Val-d'Oise.

*Transfert des minorations technologiques  
vers les toutes petites entreprises.*

499. — 5 novembre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à mettre au point des procédures efficaces capables d'assurer le « transfert » des innovations technologiques vers les toutes petites entreprises.

*Installation des commerçants et artisans en zone urbaine :  
développement.*

500. — 5 novembre 1980. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation des commerçants et artisans en zone urbaine par une extension de l'affectation à des opérations d'équipement artisanal des recettes provenant de l'application du plafond légal de densité.

*Handicapés : accueil dans les foyers.*

515. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les possibilités d'accueil dans les foyers, lesquels sont encore relativement insuffisants, que ce soit pour l'accueil de longue durée ou pour le dépannage des personnes handicapées.

*Cotorep : délais d'attente en seconde section.*

516. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais d'attente en seconde section des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel « Cotorep », lesquels sont considérés comme étant trop longs, les décisions prises ne tenant pas suffisamment compte de la situation réelle des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Handicapés : travail en entreprises.*

517. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre applicables les premières décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel « Cotorep » et se conformer aux recommandations formulées dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, en faveur des handicapés, notamment en favorisant l'essor des structures de travail protégé et la sensibilisation des entreprises aux problèmes particuliers posés par le travail des personnes handicapées.

*Association syndicale de propriétaires d'un lotissement : statut.*

518. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si une association syndicale autorisée des propriétaires d'un lotissement, constituée avant 1977, et issue d'une association syndicale libre, peut reprendre ses statuts primitifs ? La loi du 21 juin 1965 modifiée ne l'interdisant pas, il lui demande de lui indiquer si la règle du parallélisme des formes est applicable pour opérer cette requalification et de lui exposer la procédure à utiliser ainsi que les conséquences de cette modification.

*Productions agro-alimentaires : développement des exportations.*

519. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement des exportations agro-alimentaires françaises notamment par une relance de l'organisation économique des producteurs à partir d'objectifs différents selon la situation des productions.

*Installation d'artisans en zone urbaine : modernisation des locaux.*

520. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation, en zone urbaine, de commerçants et d'artisans notamment par l'extension de l'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour le financement des travaux de modernisation de locaux professionnels.

*Handicapés : accessibilité aux établissements scolaires.*

521. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements scolaires et ce, conformément aux orientations définies par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

*Handicapés : accessibilité des transports en commun.*

522. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975, d'une part, aux divers réseaux métropolitains et, d'autre part, aux autobus et aux gares ferroviaires.

*Handicapés : accès aux immeubles.*

523. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées conformément aux orientations définies dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, notamment dans le cadre des restaurations d'immeubles, lesquelles sont souvent entreprises sans attention suffisante aux normes d'accessibilités.

*Handicapés : accès aux bâtiments publics.*

524. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à favoriser l'accessibilité des bâtiments, des voies publiques et des parcs de stationnement aux personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975.

*Handicapés : soins à domicile.*

525. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à favoriser l'insertion des handicapés dans les cités, souhaitée par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en favorisant notamment l'aide et les soins à domicile, permanents ou temporaires, lesquels sont à l'heure actuelle insuffisants et peu organisés, les moyens mis en œuvre ne permettant ni la détection, ni la satisfaction de l'ensemble des besoins.

*Handicapés : accès aux universités.*

526. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des facultés aux handicapés, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975.

*Handicapés : accueil dans les foyers.*

515. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les possibilités d'accueil dans les foyers, lesquels sont encore relativement insuffisants, que ce soit pour l'accueil de longue durée ou pour le dépannage des personnes handicapées.

*Cotorep : délais d'attente en seconde section.*

516. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les délais d'attente en seconde section des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel « Cotorep », lesquels sont considérés comme étant trop longs, les décisions prises ne tenant pas suffisamment compte de la situation réelle des personnes handicapées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Handicapés : travail en entreprises.*

517. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à rendre applicables les premières décisions des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel « Cotorep » et se conformer aux recommandations formulées dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, en faveur des handicapés, notamment en favorisant l'essor des structures de travail protégé et la sensibilisation des entreprises aux problèmes particuliers posés par le travail des personnes handicapées.

*Association syndicale de propriétaires d'un lotissement : statut.*

518. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** si une association syndicale autorisée des propriétaires d'un lotissement, constituée avant 1977, et issue d'une association syndicale libre, peut reprendre ses statuts primitifs ? La loi du 21 juin 1965 modifiée ne l'interdisant pas, il lui demande de lui indiquer si la règle du parallélisme des formes est applicable pour opérer cette requalification et de lui exposer la procédure à utiliser ainsi que les conséquences de cette modification.

*Productions agro-alimentaires : développement des exportations.*

519. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser le développement des exportations agro-alimentaires françaises notamment par une relance de l'organisation économique des producteurs à partir d'objectifs différents selon la situation des productions.

*Installation d'artisans en zone urbaine : modernisation des locaux.*

520. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'installation, en zone urbaine, de commerçants et d'artisans notamment par l'extension de l'intervention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour le financement des travaux de modernisation de locaux professionnels.

*Handicapés : accessibilité aux établissements scolaires.*

521. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées aux établissements scolaires et ce, conformément aux orientations définies par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975.

*Handicapés : accessibilité des transports en commun.*

522. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975, d'une part, aux divers réseaux métropolitains et, d'autre part, aux autobus et aux gares ferroviaires.

*Handicapés : accès aux immeubles.*

523. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des personnes handicapées conformément aux orientations définies dans la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, notamment dans le cadre des restaurations d'immeubles, lesquelles sont souvent entreprises sans attention suffisante aux normes d'accessibilités.

*Handicapés : accès aux bâtiments publics.*

524. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à favoriser l'accessibilité des bâtiments, des voies publiques et des parcs de stationnement aux personnes handicapées, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975.

*Handicapés : soins à domicile.*

525. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à favoriser l'insertion des handicapés dans les cités, souhaitée par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en favorisant notamment l'aide et les soins à domicile, permanents ou temporaires, lesquels sont à l'heure actuelle insuffisants et peu organisés, les moyens mis en œuvre ne permettant ni la détection, ni la satisfaction de l'ensemble des besoins.

*Handicapés : accès aux universités.*

526. — 5 novembre 1980. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à favoriser l'accessibilité des facultés aux handicapés, conformément aux dispositions prévues par la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 5 novembre 1980.

## SCRUTIN (N° 18)

Sur la recevabilité de l'amendement n° 27 de Mme Marie-Claude Beaudeau au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel.

Nombre des votants.....	301
Nombre des suffrages exprimés.....	194
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98
Pour l'adoption .....	23
Contre .....	171

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

Mme Marie-Claude Beaudeau.  
Mme Danielle Bidard.  
MM.  
Serge Boucheny.  
Raymond Dumont.  
Jacques Eberhard.  
Gérard Ehlers.  
Pierre Gamboa.

Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Bernard Hugo (Yvelines).  
Paul Jargot.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Anicet Le Pors.  
Mme Hélène Luc.

James Marson.  
Louis Minetti.  
Jean Ooghe.  
Mme Rolande Perlican.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Camille Vallin.  
Hector Viron.

## Ont voté contre :

MM.  
Michel d'Aillières.  
Michel Alloncle.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Alphonse Arzel.  
Octave Bajoux.  
René Ballayer.  
Bernard Barbier.  
Marc Bécam.  
Henri Belcour.  
Jean Bénard Mousseaux.  
André Beltencourt.  
Jean-Pierre Blanc.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roger Boileau.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Yvon Bourges.  
Raymond Bourguine.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Louis Boyer.  
Jacques Bracconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldagués.  
Pierre Carous.  
Marc Castex.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Cluzet.  
Jean Colin.  
François Collet.  
Francisque Collomb.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Marcel Daunay.  
Jacques Descours Desacrés.  
Jean Desmarests.  
François Dubanchet.

Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Edgar Faure.  
Charles Ferrant.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Léon-Jean Grégory.  
Paul Guillard.  
Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Jean-Paul Hammann.  
Baudouin de Hauteclouque.  
Marcel Henry.  
Rémi Herment.  
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de la Verpillière.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).

Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papiilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.  
Georges Repiquet.  
Guy Robert (Vienne).  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.

Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.

Michel Sordel.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Travert.

Georges Treille.  
Raoul Vadepied.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

## Se sont abstenus :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Gilbert Baumet.  
Charles Beaupeit.  
Gilbert Belin.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
René Billères.  
Marc Bœuf.  
Stéphane Bonduel.  
Charles Bonifay.  
Edouard Bonnefous.  
Jacques Bordeneuve.  
Louis Brives.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Roland Courteau.  
Charles de Cuttoli.  
Georgina.  
Etienne Dailly.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Emile Didier.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Guy Durbec.

Emile Durieux.  
Léon Eeckhoutte.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Paul Girod (Aisne).  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Robert Guillaume.  
Gustave Héon.  
Maurice Janetti.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Tony Larue.  
France Lechenault.  
Bernard Legrand.  
André Lejeune (Creuse).  
Max Lejeune (Somme).  
Charles-Edmond Lenglet.  
Louis Longequeue.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Pierre Merli.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Michel Moreigne.

André Morice.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Pierre Noé.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmentier.  
Jacques Pelletier.  
Albert Pen.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Joseph Raybaud.  
René Regnault.  
Michel Rigou.  
Roger Rinchet.  
Paul Robert (Cantal).  
Victor Robini.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Frank Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénales.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Raymond Tardy.  
Fernand Tarcy.  
René Touzet.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.

## N'a pas pris part au vote :

M. Henri Caillavet.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.  
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.  
Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant.  
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.  
Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné.  
Michel Miroudot à M. Pierre Croze.  
André Morice à M. Jacques Pelletier.  
Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Nombre des suffrages exprimés.....	194
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98
Pour l'adoption .....	23
Contre .....	171

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 19)**

Sur l'amendement n° 34 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau, à l'article 2 du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel.

Nombre des votants..... 300  
 Nombre des suffrages exprimés..... 285  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption ..... 91  
 Contre ..... 194

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Gilbert Baumeat.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau.  
 Gilbert Belin.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 Marc Bœuf.  
 Charles Bonifay.  
 Serge Boucheny.  
 Jacques Carat.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Raymond Courrière.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard Hugo  
 (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Tony Larue.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 André Lejeune  
 (Creuse).  
 Anicet Le Pors.  
 Louis Longequeue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 Pierre Matraja.  
 André Méric.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.

Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein (Val-  
 d'Oise).  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Charles Beaupetit.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Georges Berchet.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de  
 Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Marc Castex.

Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chopin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 François Collet.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Etienne Dailly.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Descours  
 Desacrés.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Edgar Faure.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de La Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Lucien Gautier.

Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-  
 de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaume.  
 Jean-Paul Hamman.  
 Baudouin de  
 Hauteclouque.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Joug.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Labonde.  
 Pierre Lacour.  
 Christian de  
 La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Guy de la Verpillière.  
 Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.

Edouard Le Jeune  
 (Finistère).  
 Max Lejeune  
 (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard  
 (Finistère).  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Pierre Merli.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Roger Moreau.

André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Georges Mouly.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano  
 (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano (Fran-  
 çais établis hors de  
 France).  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Charles Pâsqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.  
 Henri Portier.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Guy Robert (Vienne).  
 Paul Robert (Cantal).

Victor Robini.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepeid.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwicker.

**Se sont abstenus :**

MM.  
 Jean Béranger.  
 René Billères.  
 Stéphane Bonduel.  
 Louis Brives.  
 Emile Didier.

François Giacobbi.  
 Léon-Jean Grégory.  
 André Lechany.  
 France Jouenault.  
 Jean Mercier.

Josy Moinet.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Hubert Peyou.  
 Michel Rigou.  
 Pierre Tajan.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Henri Caillavet et Jacques Habert.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.  
 Gilbert Baumeat à M. Marcel Vidal.  
 Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant.  
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.  
 Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné.  
 Michel Miroudot à M. Pierre Croze.  
 André Morice à M. Jacques Pelletier.  
 Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299  
 Nombre des suffrages exprimés..... 283  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour l'adoption ..... 93  
 Contre ..... 190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 19)**

Sur l'amendement n° 34 rectifié de Mme Marie-Claude Beaudeau, à l'article 2 du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel.

Nombre des votants..... 300  
 Nombre des suffrages exprimés..... 285  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 143

Pour l'adoption ..... 91  
 Contre ..... 194

Le Sénat n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude Beaudeau.  
 Gilbert Belin.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 Marc Boeuf.  
 Charles Bonifay.  
 Serge Boucheny.  
 Jacques Carat.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Raymond Courrière.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Michel Dreyfus-Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard Hugo (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Tony Larue.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 André Lejeune (Creuse).  
 Anicet Le Pors.  
 Louis Longequeue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 Pierre Matraja.  
 André Méric.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.

Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Mme Rolande Perlican.  
 Louis Perrein (Val-d'Oise).  
 Jean Peyrafitte.  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

**Ont voté contre :**

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Charles Beaupetit.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 Jean Bénard Mousseaux.  
 Georges Berchet.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.  
 Marc Castex.

Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chapin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Collin.  
 François Collet.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Etienne Dailly.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand (Cher).  
 Yves Durand (Vendée).  
 Edgar Faure.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de La Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Lucien Gautier.

Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jean-Paul Hammann.  
 Baudouin de Hauteclouque.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Labonde.  
 Pierre Lacour.  
 Christian de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Guy de la Verpillière.  
 Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.

Edouard Le Jeune (Finistère).  
 Max Lejeune (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard (Finistère).  
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Pierre Merli.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montallembert.  
 Roger Moreau.

André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Georges Mouly.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Sosefo Makape Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.  
 Henri Portier.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Guy Robert (Vienne).  
 Paul Robert (Cantal).

Victor Robini.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepiéd.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
 Jean Béranget.  
 René Billères.  
 Stéphane Bonduel.  
 Louis Brives.  
 Emile Didier.

François Giacobbi.  
 Léon-Jean Grégory.  
 André Jouany.  
 France Lechenault.  
 Jean Mercier.

Josy Moinet.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Hubert Peyou.  
 Michel Rigou.  
 Pierre Tajan.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Henri Caillavet et Jacques Habert.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.  
 Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.  
 Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant.  
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.  
 Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné.  
 Michel Miroudot à M. Pierre Croze.  
 André Morice à M. Jacques Pelletier.  
 Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 299  
 Nombre des suffrages exprimés..... 283  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142  
 Pour l'adoption ..... 93  
 Contre ..... 190

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 20)

Sur l'amendement n° 19 de M. Jacques Bialski, à l'article 2 du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel.

Nombre des votants..... 300  
 Nombre des suffrages exprimés..... 300  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption ..... 106  
 Contre ..... 194

Le Sénat n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Antoine Andrieux.  
 Germain Authié.  
 André Barroux.  
 Gilbert Baumet.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudeau.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Marc Bœuf.  
 Stéphane Bonduel.  
 Charles Bonifay.  
 Serge Boucheny.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Raymond Courrière.  
 Roland Courteau.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Gérard Delfau.  
 Lucien Delmas.  
 Emile Didier.  
 Michel Dreyfus-  
 Schmidt.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.

Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jules Faigt.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Gérard Gaud.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Mme Cécile Goldet.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Bernard Hugo  
 (Yvelines).  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 André Jouany.  
 Tony Larue.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 André Lejeune  
 (Creuse).  
 Anicet Le Pors.  
 Louis Longueue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Philippe Madrelle.  
 Michel Manet.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 Pierre Matraja.  
 Jean Mercier.  
 André Méric.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.

Paul Mistral.  
 Josy Moinet.  
 Michel Moreigne.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein (Val-  
 d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Jean Peyraffitte.  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisani.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 René Regnault.  
 Michel Rigou.  
 Roger Rinchet.  
 Marcel Rosette.  
 Gérard Roujas.  
 André Rouvière.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Raymond Tarcy.  
 Fernand Tardy.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Marcel Vidal.  
 Hector Viron.

## Ont voté contre :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Michel Alloncle.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Alphonse Arzel.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Charles Beaupetit.  
 Marc Bécam.  
 Henri Belcour.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 Georges Berchet.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Yvon Bourges.  
 Raymond Bourguin.  
 Philippe de  
 Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.  
 Michel Caldaguès.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Pierre Carous.

Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Cluzel.  
 Jean Colin.  
 François Collet.  
 Francisque Collomb.  
 Georges Constant.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Etienne Dailly.  
 Marcel Daunay.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Edgar Faure.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de La Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.

Jean Francou.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud  
 (Val-de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Paul Girod (Aisne).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumeot.  
 Jacques Habert.  
 Jean-Paul Hammann.  
 Baudouin de Haute-  
 clocque.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 Bernard-Charles Hugo  
 (Ardèche).  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.  
 Pierre Jeambrun.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Pierre Labonde.  
 Pierre Lacour.  
 Christian de  
 La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Guy de la Verpillière.

Jean Lecanuet.  
 Yves Le Cozannet.  
 Modeste Legouez.  
 Bernard Legrand.  
 Edouard Le Jeune  
 (Finistère).  
 Max Lejeune  
 (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard  
 (Finistère).  
 Maurice Lombard  
 (Côte-d'Or).  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Jean Madelain.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Pierre Merli.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 Claude Mont.

Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Roger Moreau.  
 André Morice.  
 Jacques Mossion.  
 Georges Mouly.  
 Jacques Moutet.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Charles Ornano  
 (Corse-du-Sud).  
 Paul d'Ornano (Fran-  
 çais établis hors de  
 France).  
 Dominique Pado.  
 Francis Palmero.  
 Gaston Pams.  
 Sosefo Makape  
 Papiilo.  
 Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Jacques Pelletier.  
 Pierre Perrin (Isère).  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Raymond Poirier.  
 Christian Poncelet.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 Jean Puech.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Guy Robert (Vienne).

Paul Robert (Cantal).  
 Victor Robini.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Abel Sempé.  
 Paul Séramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Louis Souvet.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Tomasini.  
 Henri Torre.  
 René Touzet.  
 René Travert.  
 Georges Treille.  
 Raoul Vadepied.  
 Jacques Valade.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Marc Castex et Henri Portier.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.  
 Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.  
 Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant.  
 Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.  
 Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné.  
 Michel Miroudot à M. Pierre Croze.  
 André Morice à M. Jacques Pelletier.  
 Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 301  
 Nombre des suffrages exprimés..... 301  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 151

Pour l'adoption ..... 107  
 Contre ..... 194

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 21)

(Ayant donné lieu à pointage.)

Sur l'amendement n° 2 rectifié bis de M. Jean Chérioux, à l'article 2 du projet de loi, déclaré d'urgence, relatif au travail à temps partiel.

Nombre des votants..... 302  
 Nombre des suffrages exprimés..... 302  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 152

Pour l'adoption ..... 153  
 Contre ..... 149

Le Sénat a adopté.

René Jager.  
Pierre Jeambran.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Pierre Lacour.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de la Verpillière.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard (Finistère).  
Maurice Lombard (Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.

Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano (Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.

## Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude Beaudéau.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.

Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Raymond Courrière.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.

Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Guy Robert (Vienne).  
Paul Robert (Cantal).  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Michel Dreyfus-Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean García.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Gréget.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo (Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Tony Larue.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
André Lejeune (Creuse).  
Anicet Le Pors.  
Louis Longueueu.

Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.

## Se sont abstenus :

MM.  
Jean Béranger.  
René Billères.  
Stéphane Bonduel.  
Louis Brives.

Henri Caillavet.  
Emile Didier.  
François Giacobbi.  
André Jouany.  
France Lechenault.

Jean Mercier.  
Josy Moinet.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Pierre Tajan.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.  
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.  
Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant.  
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.  
Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné.  
Michel Miroudot à M. Pierre Croze.  
André Morice à M. Jacques Pelletier.  
Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
03	Assemblée nationale :	72	282	}	Administration : 578-61-39
05	Sénat :	56	162	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 1 F

René Jager.  
Pierre Jeambrun.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Pierre Labonde.  
Pierre Lacour.  
Christian de  
La Malène.  
Jacques Larché.  
Guy de la Verpillière.  
Jean Lecanuet.  
Yves Le Cozannet.  
Modeste Legouez.  
Bernard Legrand.  
Edouard Le Jeune  
(Finistère).  
Max Lejeune  
(Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond  
Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard  
(Finistère).  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or).  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Jean Madelain.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meur-  
the-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-  
Bokanowski.

Jacques Ménard.  
Pierre Merli.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Monta-  
lembert.  
Roger Moreau.  
André Morice.  
Jacques Mossion.  
Georges Mouly.  
Jacques Moutet.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Charles Ornano  
(Corse-du-Sud).  
Paul d'Ornano (Fran-  
çais établis hors de  
France).  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Gaston Pams.  
Sosefo Makape  
Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Jacques Pelletier.  
Pierre Perrin (Isère).  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Raymond Poirier.  
Christian Poncelet.  
Henri Portier.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
Jean Puech.  
André Rabineau.  
Jean-Marie Rausch.

## Ont voté contre :

MM.  
Antoine Andrieux.  
Germain Authié.  
André Barroux.  
Gilbert Baumet.  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.

Marc Bœuf.  
Charles Bonifay.  
Serge Boucheny.  
Jacques Carat.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Raymond Courrière.  
Roland Courteau.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.

Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Guy Robert (Vienne).  
Paul Robert (Cantal).  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Pierre Salvi.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Louis Souvet.  
Pierre-Christian  
Taittinger.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Tomasini.  
Henri Torre.  
René Touzet.  
René Traveret.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Jacques Valade.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

Marcel Debarge.  
Gérard Delfau.  
Lucien Delmas.  
Michel Dreyfus-  
Schmidt.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Jules Faigt.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Gérard Gaud.  
Jean Geoffroy.  
Mme Cécile Goldet.  
Léon-Jean Grégory.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo  
(Yvelines).  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Tony Larue.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
André Lejeune  
(Creuse).  
Anicet Le Pors.  
Louis Longequeue.

MM.  
Jean Béranger.  
René Billères.  
Stéphane Bonduel.  
Louis Brives.

Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Philippe Madrelle.  
Michel Manet.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Pierre Matraja.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Michel Moreigne.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Mme Rolande  
Perlican.  
Louis Perrein (Val-  
d'Oise).  
Jean Peyrafitte.  
Maurice Pic.

## Se sont abstenus :

Henri Caillavet.  
Emile Didier.  
François Giacobbi.  
André Jouany.  
France Lechenault.

Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
René Regnault.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Gérard Roujas.  
André Rouvière.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Raymond Tarcy.  
Fernand Tardy.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Marcel Vidal.  
Hector Viron.

Jean Mercier.  
Josy Moinet.  
Hubert Peyou.  
Michel Rigou.  
Pierre Tajan.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Félix Ciccolini.  
Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.  
Jacques Bordeneuve à M. Georges Constant.  
Lionel Cherrier à M. Jacques Larché.  
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.  
Auguste Cousin à M. Léon Jozeau-Marigné.  
Michel Miroudot à M. Pierre Croze.  
André Morice à M. Jacques Pelletier.  
Charles Pasqua à M. Michel Maurice-Bokanowski.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>					
03	Débats .....	72	282	Téléphone .....	Renseignements : 575-62-31
07	Documents .....	260	558		Administration : 578-61-39
<b>Sénat :</b>					
05	Débats .....	56	162	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents .....	260	540		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					